

BOURSE DE TORONTO

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AU GUIDE À L'INTENTION DES SOCIÉTÉS DE LA TSX

La Bourse de Toronto (la « **TSX** » ou la « **Bourse** ») publie certaines modifications proposées de la « Partie III Exigences d'inscription initiale à la Bourse » et à la « Partie V Exigences particulières aux émetteurs non dispensés » du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* (le « **Guide** »), y compris certaines modifications accessoires énoncées ci-dessous (les « **modifications proposées** »). Le projet de modification touche des dispositions d'intérêt public du Guide et est publié aux fins d'une sollicitation de commentaires d'une durée de soixante (60) jours.

Les commentaires doivent parvenir par écrit d'ici le 5 mai 2025 à :

Joanne Sanci
Conseillère juridique principale, Affaires réglementaires
Bourse de Toronto
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tsxrequestforcomments@tmx.com

Un exemplaire doit également être expédié à :

Division de la négociation et des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 20, Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : TradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus accessibles au public à moins que leur confidentialité ne soit demandée. Les modifications proposées entreront en vigueur uniquement après la publication de l'avis et sollicitation de commentaires auprès du public, et après leur approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Contexte

La TSX est continuellement à la recherche d'occasions d'améliorer la qualité et l'intégrité du marché. Dans cet esprit, la TSX a récemment procédé à un examen et à une analyse approfondis de ses exigences d'inscription initiales (les « **EII** ») afin de déterminer si des modifications s'imposaient ou si les EII devaient être maintenues telles quelles. La TSX a comparé ses exigences à celles d'autres grandes bourses internationales. La TSX a également tenu compte des diverses protections intégrées aux EII actuelles ainsi que de leur efficacité par rapport au fardeau que ces protections représentent pour les émetteurs.

Nous avons procédé à une évaluation des EII afin de nous assurer que nos règles i) reflètent toujours les besoins actuels et les attentes des participants aux marchés financiers canadiens et internationaux; ii) fournissent des exigences d'inscription claires et pragmatiques; et iii) réduisent le besoin de dispenses et d'exemptions discrétionnaires, allégeant ainsi le fardeau de l'émetteur tout en maintenant des exigences rigoureuses pour protéger la qualité du marché. Dans le cadre de cette analyse, nous avons passé en revue les données historiques, analysé les dispenses et exemptions déjà accordées et discuté de questions sectorielles avec des experts des domaines pertinents.

Selon notre analyse, la modification des EII est justifiée.

Le 24 juin 2024, la TSX a publié une [sollicitation de commentaires](#) dans laquelle elle présentait les modifications proposées à cette date et invitait les sociétés à lui faire part de leurs commentaires avant le 16 septembre 2024. La TSX a aussi discuté des propositions contenues dans la sollicitation de commentaires avec différents participants au marché, notamment : i) des représentants de onze cabinets d'avocats à Vancouver, à Calgary, à Toronto et à Montréal; ii) des représentants de cinq courtiers en valeurs mobilières; iii) le Comité consultatif sur l'inscription de la TSX; et iv) des représentants de deux cabinets comptables nationaux. La TSX a reçu cinq commentaires écrits par suite de la sollicitation de commentaires.

Les commentaires reçus à la suite de la sollicitation de commentaires ont confirmé notre conclusion que la modification des EII était justifiée. Les commentaires exprimaient généralement un accord quant aux propositions présentées dans la sollicitation de commentaires. Les modifications proposées sont essentiellement les mêmes que celles décrites dans la sollicitation de commentaires, à l'exception de quelques rajustements liés aux exigences en matière de capitalisation boursière pour les émetteurs des catégories « Sociétés minières » et « Sociétés pétrolières et gazières », au montant des programmes de travaux exigé pour les sociétés minières en réponse aux commentaires formulés lors de nos discussions avec les participants au marché et à l'obligation de placement de titres dans le public.

Résumé et motifs des modifications proposées

Les modifications proposées visent à présenter des exigences claires et prévisibles et à soutenir les marchés financiers i) en privilégiant non plus des exigences propres à un secteur, mais des critères indépendants des secteurs pour les sociétés industrielles (article 309 du Guide); ii) en mettant à jour et en maintenant les catégories d'inscription spécialisées pour les sociétés minières (article 314 du Guide) et les sociétés pétrolières et gazières (article 319 du Guide); iii) en supprimant l'exigence de placer des titres d'une valeur de 4 millions de dollars dans le public énoncée aux articles 310, 315 et 320 du Guide; iv) en mettant à jour les exigences de parrainage énoncées aux articles 312, 317, 322 et 326 du Guide; v) en révisant les critères d'admissibilité des émetteurs dispensés et non dispensés; et vi) en supprimant la partie V du Guide. Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur le programme [Sandbox^{MC}](#) de la TSX ni sur le pouvoir discrétionnaire habituel de la TSX d'accorder des dispenses et des exemptions lorsque les circonstances le justifient.

i) Sociétés industrielles – Article 309 du Guide

Les EII applicables aux sociétés industrielles sont actuellement divisées en cinq sous-catégories, chacune étant dotée de ses propres exigences d'inscription. Ces sous-catégories comprennent : i) Sociétés rentables non dispensées; ii) Sociétés rentables dispensées; iii) Sociétés qui prévoient être rentables; iv) Sociétés de technologie; et v) Sociétés de recherche et développement.

La TSX a réalisé un examen approfondi de l'utilisation qui a été faite de ces catégories et des dispenses le plus souvent demandées par les requérantes dans le cadre du processus d'inscription. Dans le passé, la quasi-totalité des dispenses relatives aux EII et la totalité des demandes présentées dans le cadre de TSX Sandbox^{MC} avaient trait aux EII applicables aux sociétés industrielles.

Notre analyse a révélé que les sous-catégories de sociétés industrielles ne correspondaient pas toujours aux activités des requérantes et ne concordaient pas avec les catégories d'inscription d'autres bourses. La TSX propose donc de changer le nom de la catégorie de « Sociétés industrielles » pour « Sociétés diversifiées » et de créer trois nouvelles sous-catégories, soit : i) Production de bénéfices et de produits d'exploitation; ii) Stade antérieur à la production de bénéfices; et iii) Projet d'entreprise (à l'exclusion d'une SAVS). Pour la TSX, outre les questions

liées à l'équipe de direction et à la gouvernance, les caractéristiques fondamentales d'une inscription réussie sont i) les activités, ii) le financement adéquat et iii) le soutien du marché. Les nouvelles catégories d'inscription de sociétés diversifiées énumérées à l'article 309 sont dotées d'exigences qui permettent aux requérantes de satisfaire à chacun de ces trois critères suivant des variations appropriées à leur stade de développement courant. Ces nouvelles catégories offrent différentes trajectoires d'inscription à la TSX et assurent aux émetteurs la souplesse voulue pour accéder au marché à différents stades du cycle de l'entreprise. La TSX estime que les nouvelles exigences de chaque sous-catégorie contribueront à protéger de façon adéquate la qualité du marché et la solidité des titres inscrits à la cote.

Nouvelles exigences pour la catégorie Sociétés diversifiées

(a) Exploitation

La TSX entend maintenir sa capacité à inscrire des émetteurs ne générant pas encore de produits d'exploitation et propose, dans ces cas, de tenir compte d'autres preuves d'activité (ou de viabilité). Il peut s'agir de dépenses d'exploitation auditées (dans la catégorie « Stade antérieur à la production de bénéfices » pour distinguer une entreprise en démarrage d'une société coquille) ou, dans le cas d'émetteurs au tout début de leur phase de démarrage, d'une preuve de l'expérience et du savoir-faire de la direction (conformément à l'article 302 du Guide) et de la démonstration de faisabilité commerciale dans la catégorie « Projet d'entreprise ». Selon la TSX, cette approche constitue une amélioration par rapport aux exigences d'inscription actuelles, selon lesquelles l'absence de revenus n'est autorisée que pour les requérantes de la catégorie « Sociétés de recherche et développement ». Puisque dans un tel scénario, les requérantes autres que du secteur de la recherche et du développement doivent actuellement obtenir une dispense aux fins de l'inscription, ce changement élargira la variété d'entreprises qui satisfait aux EII.

(b) Financement

La TSX estime qu'il est approprié de mettre davantage l'accent sur un financement adéquat que sur le mode de financement (c.-à-d. appel public à l'épargne ou placement privé). De cette façon, la décision d'accéder aux marchés publics ou privés ne sera plus dictée par les EII, mais reviendra au conseil d'administration de l'émetteur.

En application des modifications proposées, les requérantes qui déclarent leur revenu net devront prouver que leur structure du capital est pertinente. Même si cette notion dépend souvent de chaque entreprise, la TSX propose que la preuve d'une structure du capital pertinente prenne la forme a) d'un fonds de roulement positif (correspondant à l'excédent des actifs actuels sur les passifs actuels au cours des plus récentes périodes annuelles auditées et intermédiaires, ou b) d'une autre preuve de liquidité, qui peut comprendre i) une tranche non utilisée d'une facilité de crédit existante suffisante pour couvrir le déficit actuel ou ii) d'autres engagements de financement fermes.

Les requérantes qui ne produisent pas encore de revenus devront attester d'un financement adéquat, soit au moyen d'un flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif (soit le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation moins les variations du fonds de roulement), ou d'un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur une période de 12 à 24 mois. La TSX estime qu'une analyse du taux d'utilisation de la trésorerie donne des indications utiles sur le montant du financement exigé au moment de l'inscription initiale. La définition proposée de « calcul du taux d'utilisation de la trésorerie » est une extrapolation du rendement financier actuel, en supposant que les conditions actuelles se poursuivent, mais en tenant compte du caractère saisonnier et d'autres facteurs importants du cycle d'exploitation de l'émetteur. Des rajustements sont autorisés pour tenir compte des changements importants au cours de la période de calcul. En règle

générale, le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit i) comprendre le financement inconditionnel engagé, les dépenses engagées, les carnets de ventes actuels et les dépenses en immobilisations prévues pour la période visée par le taux d'utilisation de la trésorerie, conformément aux programmes de travaux déclarés dans les renseignements rendus publics par l'émetteur, et ii) exclure les projections, les entrées de trésorerie non engagées ou éventuelles et les ententes non contraignantes ou conditionnelles, à moins qu'une personne raisonnable puisse conclure que la probabilité de réalisation est élevée. Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit être présenté chaque trimestre et signé par le chef des finances de la requérante et comprendre une liste des hypothèses utilisées.

(c) Soutien du marché

La TSX considère le soutien du marché comme une exigence fondamentale dans la réussite d'une inscription. Selon notre expérience, la capitalisation boursière est généralement un bon indicateur facile à comprendre du soutien du marché. La TSX est consciente qu'à certains points du cycle économique, la capitalisation boursière de certains secteurs ne correspond pas nécessairement aux normes du passé. La TSX croit toutefois qu'une approche globale des exigences d'inscription, qui comprend des exigences à l'égard de l'exploitation et du financement ainsi qu'un critère de niveau de capitalisation boursière, sert de protection à cet égard.

Par conséquent, bien que la TSX n'ait pas auparavant précisé de capitalisation boursière minimale dans ses EII, hormis pour les émetteurs s'inscrivant au titre de l'alinéa 309 c), elle estime qu'une exigence de capitalisation boursière est maintenant justifiée pour toutes les catégories d'inscription, y compris pour les sociétés diversifiées. Une exigence de capitalisation boursière fournira au marché des indications claires et transparentes à ce sujet. La TSX propose donc une exigence de capitalisation boursière minimale selon la catégorie d'inscription (y compris des exigences de capitalisation boursière pour les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières). En date de juillet 2024, 82 % des actions inscrites à la TSX (exclusion faite des fonds à capital fixe, des fonds négociés en bourse (« **FNB** »), des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (« **SAVS** ») et des fiducies de placement immobilier (« **FPI** »)) avaient une capitalisation boursière supérieure à 50 millions de dollars, et 74 % des actions à la cote de la TSX (exclusion faite des fonds à capital fixe, des FNB, des SAVS et des FPI) avaient une capitalisation boursière supérieure à 100 millions de dollars. Par conséquent, la TSX ne s'attend pas à ce que les exigences proposées en matière de capitalisation boursière énoncées ci-dessous pour chaque catégorie de sociétés représentent un obstacle pour les requérantes qui souhaitent s'inscrire à la TSX. Un examen de nos inscriptions initiales des cinq dernières années appuie cette affirmation.

Parallèlement à l'exigence proposée concernant la capitalisation boursière, le Guide sera modifié, pour plus de clarté, de manière à fournir une formule de calcul de la capitalisation boursière. Il est proposé que la capitalisation boursière, dans le contexte des EII, soit calculée comme suit :

- i) pour les premiers appels publics à l'épargne, le produit de A) le prix d'offre et B) le nombre total de titres de participation en circulation à la date d'inscription;
- ii) pour les inscriptions directes d'autres bourses, y compris les sociétés qui passent de la Bourse de croissance TSX à la TSX, le produit de A) le cours de clôture moyen sur 20 jours des titres de participation à la bourse où ces titres sont cotés et inscrits aux fins de négociation et dont le volume de négociation est le plus élevé et B) le nombre total de titres de participation en circulation à la date à laquelle la TSX approuve l'inscription conditionnelle;
- iii) dans le cas des scissions d'un émetteur coté en bourse, la proportion appropriée de la capitalisation boursière de l'émetteur principal avant la scission; ou
- iv) dans d'autres cas, la valeur totale des titres de participation, telle qu'elle figure dans une évaluation officielle préparée conformément au Règlement 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

Le tableau suivant résume les modifications proposées applicables aux sociétés présentant une demande dans la catégorie « Sociétés diversifiées » (auparavant, « Sociétés industrielles »).

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
309 a) :	Sociétés rentables i) un actif corporel net de 2 000 000 \$; ii) des bénéfices tirés des activités continues d'au moins 200 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription; iii) des fonds autogénérés avant impôts de 500 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription; iv) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	La TSX propose de remplacer les exigences actuelles relatives aux sociétés rentables par une nouvelle sous-catégorie dotée des exigences suivantes. Production de bénéfices et de produits d'exploitation <i>i) Exploitation :</i> a) un bénéfice tiré des activités poursuivies annuel net avant impôts audité de 750 000 \$ (le « critère du bénéfice »); b) des produits d'exploitation annuels audités de 10 000 000 \$ (le « critère des produits d'exploitation »); <i>ii) Financement :</i> a) si le critère du bénéfice est respecté, la preuve d'une structure du capital pertinente; b) si le critère des produits d'exploitation est respecté : soit (i) un flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires; soit (ii) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période;	Cette nouvelle sous-catégorie proposée s'appliquerait aux requérantes qui sont rentables ou qui produisent des produits d'exploitation importants et qui, selon les EII actuelles, auraient présenté une demande en vertu i) de l'alinéa 309 a) (« Sociétés rentables ») lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 750 000 \$; ii) de l'alinéa 309 c) (« Sociétés de technologie ») lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 10 000 000 \$, mais qu'une perte nette est déclarée; ou iii) de l'article 309.1 (sociétés rentables dispensées). À l'alinéa 309 c), la TSX considère les produits d'exploitation historiques comme un indicateur de « commercialisation ». La TSX propose maintenant de codifier les produits d'exploitation audités de 10 000 000 \$ au cours d'une seule année comme exigence de financement appropriée pour les sociétés productrices de produits d'exploitation à un stade plus avancé. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 100 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
		iii) <i>Soutien du marché</i> : une capitalisation boursière de 100 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé</i> : Dispensé	
309 b) :	Sociétés qui prévoient être rentables i) un actif corporel net de 7 500 000 \$; ii) une preuve que les bénéfices tirés des activités continues pour l'exercice en cours ou le prochain exercice sont ou seront d'au moins 200 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires; iii) une preuve que les fonds autogénérés avant impôts pour l'exercice en cours ou le prochain exercice sont ou seront d'au moins 500 000 \$; iv) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé</i> : Non dispensé	La TSX propose de supprimer intégralement cette sous-catégorie.	Pour remplir les exigences financières actuelles, un émetteur éventuel doit transmettre des « prévisions auditées ». En raison de l'évolution des normes d'audit canadiennes, la TSX a observé que de nombreux cabinets d'audit n'étaient plus disposés à fournir un rapport des auditeurs sur des renseignements financiers prospectifs. Par conséquent, la TSX est d'avis que la suppression de cette sous-catégorie aura une incidence négligeable puisqu'il est difficile d'obtenir les prévisions d'un auditeur. La dernière inscription en vertu de cet article a eu lieu en 2015. Le fait de se concentrer sur un examen des activités, la suffisance du financement et le soutien du marché réduit également le fardeau des émetteurs ainsi que le temps nécessaire et les coûts liés à l'obtention d'un audit spécialisé.
309 c) :	Sociétés de technologie i) un minimum de 10 000 000 \$ en trésorerie, dont la majorité a été obtenue au moyen de l'émission de titres visés par un prospectus; ii) des fonds suffisants pour pourvoir aux dépenses prévues en matière de développement, de frais généraux et	La TSX propose de remplacer les exigences actuelles relatives aux sociétés de technologie par une nouvelle sous-catégorie dotée des exigences suivantes. Stade antérieur à la production de bénéfices i) <i>Exploitation</i> : a) un état des résultats audité indiquant au moins	Il est attendu que cette nouvelle sous-catégorie proposée s'applique aux requérantes qui exploitent une entreprise existante, mais qui ne produisent pas de produits d'exploitation importants. La TSX estime que ces requérantes, en vertu des EII actuelles, auraient demandé l'inscription aux termes de l'alinéa 309 c) (« Sociétés de technologie ») si leur revenu annuel d'une seule année est inférieur à 10 000 000 \$, ou aux termes du paragraphe 309 d)

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
	d'administration et d'immobilisations pendant au moins un an; iii) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, que les produits ou services de la société sont rendus à un stade avancé de développement ou de commercialisation, et que la société dispose des ressources et de l'expertise en gestion nécessaires à son expansion; iv) une capitalisation boursière d'au moins 50 000 000 \$; v) une valeur minimale des titres détenus par le public de 10 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	un an de dépenses d'exploitation visant l'avancement de l'entreprise (le « critère des dépenses »). Si la requérante exerce ses activités depuis moins d'un an, la TSX peut accepter, au lieu d'un état des résultats audités, les états financiers passés audités de l'entreprise précédente si, une fois inscrite, l'entreprise précédente était raisonnablement considérée comme l'entreprise principale de l'émetteur; b) des immobilisations en construction présentées dans un bilan audité, et baux imminents signés (le « critère des baux »); <i>ii) Financement :</i> a) si le critère des dépenses est respecté, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour la période; ou b) si le critère des baux est respecté et que l'activité principale consiste à tirer des revenus locatifs d'immobilisations construites, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période; et <i>iii) Soutien du marché :</i> une capitalisation boursière de 50 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	(Sociétés de recherche et développement) Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie non dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
309 d) :	Sociétés de recherche et développement i) un minimum de 12 000 000 \$ en trésorerie, dont la majorité a été obtenue au moyen de l'émission de titres visés par un prospectus; ii) des fonds suffisants pour pourvoir aux dépenses prévues en matière de recherche et développement, de frais généraux et d'administration et d'immobilisations pendant au moins deux ans; iii) des antécédents d'exploitation d'au moins deux années qui comprennent des activités de recherche et développement; iv) une preuve que la société a l'expertise technique et les ressources nécessaires à l'avancement de ses programmes de recherche et développement. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	La TSX propose de remplacer les exigences actuelles relatives aux sociétés de recherche et développement par une nouvelle sous-catégorie dotée des exigences suivantes. Projet d'entreprise i) <i>Exploitation :</i> a) expérience et savoir-faire de la direction; et b) démonstration de faisabilité commerciale; ii) <i>Financement :</i> a) mobilisation de capitaux propres de 100 000 000 \$ au cours des six mois précédant le dépôt de la demande d'inscription ainsi qu'un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 12 mois »); b) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 24 mois »); iii) <i>Soutien du marché :</i> a) si le critère des 12 mois est respecté, une capitalisation boursière de 100 000 000 \$; b) si le critère des 24 mois est respecté, une	Cette nouvelle sous-catégorie proposée devrait s'appliquer aux requérantes qui n'ont pas d'entreprise existante, mais qui disposent d'une équipe de direction expérimentée ou d'une démonstration de faisabilité commerciale, ainsi que d'un financement adéquat pour les 12 à 24 prochains mois. La TSX souhaite aborder le concept d'expérience et de savoir-faire de la direction de manière globale. Bien que les modifications proposées visent à offrir aux requérantes une prévisibilité à l'égard des exigences d'inscription, la TSX estime qu'une liste exhaustive d'exigences n'est pas nécessairement le meilleur moyen de tenir compte de la variété de facteurs et de différences entre les secteurs d'activité qui peuvent être pris en compte dans l'examen de l'expérience et du savoir-faire de la direction. La TSX a donc l'intention d'analyser globalement des facteurs comme l'expérience de la direction sur les marchés publics, le secteur d'activité pertinent et les questions de gouvernance d'entreprise, ainsi que la composition de l'équipe de direction et du conseil d'administration. La TSX s'attend généralement à ce qu'au moins un membre du conseil d'administration de l'émetteur possède une expérience récente sur les marchés publics canadiens. La TSX propose de ne pas inclure de définition détaillée du concept de « démonstration de la faisabilité commerciale » dans le Guide. La TSX a plutôt l'intention d'examiner des preuves propres à la demande, par exemple l'obtention de l'approbation réglementaire pour aller de l'avant avec un projet annoncé ou une étude de faisabilité susceptible de mener à un financement bancaire. Bien que la

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
		capitalisation boursière de 200 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	TSX reconnaisse qu'une définition puisse apporter des précisions, la « démonstration de la faisabilité commerciale » est en partie tributaire du type d'entreprise faisant l'objet de l'examen et doit le demeurer. Bien que la mobilisation de capitaux propres de 100 000 000 \$ ou une capitalisation boursière de 200 000 000 \$ représente un seuil considérable à atteindre pour s'inscrire, nous croyons que cela est justifié compte tenu de l'absence d'exigences financières historiques pour cette catégorie. D'après l'historique des inscriptions à TSX Sandbox^{MC}, nous estimons que ces paramètres sont raisonnables.
309.1	Sociétés rentables i) un actif corporel net de 7 500 000 \$; ii) des bénéfices tirés des activités continues d'au moins 300 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription; iii) des fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et des fonds autogénérés avant impôts moyens de 500 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription; iv) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente.	La TSX propose de supprimer intégralement cette sous-catégorie.	Il est attendu que les requérantes qui entrent actuellement dans cette catégorie présentent plutôt une demande dans la nouvelle sous-catégorie proposée « Production de bénéfices et de produits d'exploitation ».

Article actuel du guide	Sous-catégories et exigences actuelles	Sous-catégories et modifications proposées	Remarques
	<i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Dispensé		

ii) Sociétés minières – Article 314 du guide

La TSX estime que les exigences propres au secteur minier offrent aux membres du secteur et aux participants au marché financier des indications claires sur ce qui constitue un émetteur minier digne de la TSX. La TSX propose donc de maintenir son approche d'inscription qui tient compte des particularités des sociétés minières. La TSX propose toutefois certaines modifications visant i) à préciser certains termes; ii) à moderniser certaines exigences afin de mieux les harmoniser avec le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »); et iii) à mettre à jour certaines exigences pécuniaires pour tenir compte de l'inflation et augmenter les dépenses liées aux programmes de travaux exigées afin de mieux refléter les coûts actuels des projets. Outre cette augmentation, la TSX propose de supprimer l'exigence minimale relative au fonds de roulement pour les sociétés d'exploration et les nouvelles sociétés minières, car elle est considérée comme étant redondante compte tenu des autres exigences relatives au calcul du taux d'utilisation de la trésorerie et aux dépenses des programmes de travaux.

Le tableau ci-dessous résume les modifications proposées qui se rapportent aux sociétés minières.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
314 a) :	Sociétés minières productrices i) des réserves prouvées et probables qui confèrent à la mine une durée d'au moins trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne compétente indépendante avec une	La TSX propose de modifier les EII applicables aux sociétés minières productrices comme suit : i) préciser que les réserves prouvées et probables qui confèrent à la mine une durée doivent être pour une « propriété admissible »;	La TSX propose qu'une « propriété admissible » soit définie comme étant tout bien sur lequel s'appuie une requérante qui présente une demande en vertu de l'article 314 afin de satisfaire aux exigences minimales d'inscription. Par souci de clarté, les notions des sources et de l'affectation des fonds

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
	preuve que la Bourse juge satisfaisante, faisant état d'une rentabilité future vraisemblable et étayée par une étude de faisabilité ou de données financières et de production passées et attestées par des documents; ii) doivent être en production ou avoir pris une décision de production sur le projet ou la mine admissible dont il est question au sous-alinéa 314 a)(i); iii) des fonds suffisants pour que la mine puisse être exploitée de façon commerciale, un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter les activités de même qu'une structure du capital pertinente. Doivent être soumises des projections (par trimestre) pour une période de 18 mois; iv) un actif corporel net de 4 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	ii) définir les exigences de financement en fonction du calcul du taux d'utilisation de la trésorerie plutôt que de la source et de l'affectation des fonds; iii) supprimer l'exigence relative à l'actif corporel net; iv) ajouter une exigence de capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	ont été remplacées par celle du calcul du taux d'utilisation de la trésorerie, un terme défini. L'exigence relative à l'actif corporel net a été éliminée puisque selon l'expérience de la TSX, le caractère suffisant du financement et du fonds de roulement pour les besoins du budget constitue une exigence plus pertinente. De plus, comme l'actif corporel net n'est pas toujours présenté de la même façon par les émetteurs et qu'il est fondé sur des valeurs historiques, le financement est considéré comme une donnée de référence plus exacte. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie non dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.
314 b) :	Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés i) une propriété à un stade avancé décrite en détail dans un rapport préparé par une personne compétente indépendante. Règle générale, la Bourse juge qu'une propriété est suffisamment avancée si on établit la continuité de la	La TSX propose de modifier les EII applicables aux sociétés d'exploration et aux nouvelles sociétés minières comme suit : i) clarifier la définition du terme « propriété à un stade avancé », à savoir un terrain qui possède des ressources minérales avérées ou dont le potentiel	La TSX a constaté que la définition actuelle de « propriété à un stade avancé » créait de la confusion chez les requérantes. Par conséquent, elle propose de préciser qu'une propriété à un stade avancé doit être appuyée par une estimation des « ressources » ou des « réserves » au sens du Règlement 43-101. Selon l'examen des demandes antérieures par la TSX,

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
	minéralisation en trois dimensions à des teneurs intéressantes du point de vue économique; ii) un programme projeté de travaux d'exploration ou de mise en valeur, ou des deux, d'au moins 750 000 \$, que la Bourse juge satisfaisant, qui permettra l'avancement de la propriété et qui est recommandé par une personne compétente indépendante; iii) des fonds suffisants pour mener à terme le programme envisagé d'exploration ou de mise en valeur sur les propriétés de la société, pour satisfaire aux coûts estimatifs généraux et d'administration, aux paiements prévus relatifs aux propriétés et aux dépenses en immobilisations pendant au moins 18 mois; iv) un fonds de roulement d'au moins 2 000 000 \$ et une structure du capital pertinente; v) un actif corporel net de 3 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	est étayé par une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, ou les deux, au sens du Règlement 43-101; ii) augmenter le montant lié au programme projeté de travaux d'exploration ou de mise en valeur, ou des deux, à 5 000 000 \$; iii) définir les exigences de financement en fonction du calcul du taux d'utilisation de la trésorerie plutôt que de la source et de l'affectation des fonds; iv) supprimer l'exigence relative à un fonds de roulement minimal; v) supprimer l'exigence relative à l'actif corporel net; vi) ajouter une exigence de capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	l'augmentation du montant consacré aux travaux exigé est nécessaire pour bien refléter les coûts actuels des projets. L'exigence accrue reflète mieux les montants que les émetteurs miniers existants inscrits en vertu de l'alinéa 314 b) dépensent réellement. Par souci de clarté, les notions des sources et de l'affectation des fonds ont été remplacées par celle du calcul du taux d'utilisation de la trésorerie, un terme défini. L'exigence relative au fonds de roulement minimal a été supprimée afin d'éviter les exigences redondantes, étant donné qu'il faut calculer le taux d'utilisation de la trésorerie et engager des dépenses d'un certain montant dans le cadre du programme de travaux, des données qui sont ensemble considérées comme une meilleure mesure d'un financement adéquat. L'exigence relative à l'actif corporel net a été éliminée puisque selon l'expérience de la TSX, le caractère suffisant du financement et du fonds de roulement pour les besoins du budget constitue une exigence plus pertinente. De plus, comme l'actif corporel net n'est pas toujours présenté de la même façon par les émetteurs et qu'il est fondé sur des valeurs historiques, le financement est considéré comme une donnée de référence plus exacte. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie non dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
314.1 :	Sociétés minières dispensées i) un actif corporel net de 7 500 000 \$; ii) une rentabilité avant impôts provenant des activités continues au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription; iii) des fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et des fonds autogénérés avant impôts moyens de 500 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription; iv) des réserves prouvées et probables conférant à la mine une durée d'au moins trois ans, telles qu'elles sont calculées par une personne compétente indépendante; v) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Dispensé	La TSX propose de modifier comme suit les EII applicables aux sociétés minières dispensées. Nouveau nom de catégorie proposé : Grandes sociétés minières i) définir l'exigence de rentabilité en fonction du « bénéfice tiré des activités poursuivies net avant impôts »; ii) augmenter les fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ à 1 250 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription, et augmenter les fonds autogénérés avant impôts moyens de 500 000 \$ à 900 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription; iii) corriger une erreur typographique à l'alinéa 314.1(iii) (version anglaise); iv) supprimer l'exigence relative à l'actif corporel net; v) ajouter une exigence de capitalisation boursière minimale de 100 000 000 \$.<i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Dispensé	L'expression « bénéfice tiré des activités poursuivies net avant impôts » est utilisée par souci de clarté et d'uniformité. L'exigence relative à l'actif corporel net a été éliminée puisque selon l'expérience de la TSX, le caractère suffisant du financement et du fonds de roulement pour les besoins du budget constitue une exigence plus pertinente. De plus, comme l'actif corporel net n'est pas toujours présenté de la même façon par les émetteurs et qu'il est fondé sur des valeurs historiques, le financement est considéré comme une donnée de référence plus exacte. Le flux de trésorerie avant impôts exigé a été augmenté pour tenir compte de l'inflation. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 100 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.

iii) Sociétés pétrolières et gazières – Article 319 du Guide

La TSX est la seule bourse importante dotée d'EII propres au secteur pétrolier et gazier. Elle considère que le maintien d'exigences d'inscription sectorielles propres aux sociétés pétrolières et gazières fournit au secteur et aux participants au marché financier des lignes directrices claires. Par conséquent, la TSX entend maintenir les catégories d'inscription propres au secteur pétrolier

et gazier, mais les mettre à jour pour qu'elles soient pertinentes dans le contexte économique actuel et harmonisées aux pratiques du secteur.

Compte tenu de la maturité des gisements pétroliers et gaziers nord-américains, la TSX est d'avis que les exigences actuelles relatives aux réserves prouvées de pétrole et de gaz sont trop basses pour demeurer pertinentes et propose donc de les relever. Depuis 2012, un seul émetteur disposant de réserves prouvées de moins de 50 000 000 \$ s'est inscrit à la TSX.

En plus d'augmenter l'exigence de valeur des réserves, la TSX propose d'élargir les réserves admissibles aux réserves minérales prouvées et probables (« 2P »), plutôt que d'y inclure les réserves minérales prouvées (« 1P ») seulement. La TSX est d'avis que cela préserverait l'intégrité des EII étant donné la forte augmentation proposée de la valeur exigée des réserves, mais offrirait aussi de la latitude aux requérantes puisque la valeur pourrait être établie sur la base des réserves tant prouvées que probables. De plus, cette mesure est plus conforme aux pratiques du secteur.

Enfin, la TSX propose de restructurer les EII applicables aux sociétés pétrolières et gazières, à l'instar des modifications proposées pour les sociétés diversifiées (auparavant, les « sociétés industrielles »), notamment les exigences relatives aux activités (réserves), au financement (production ou flux de trésorerie) et au soutien du marché (capitalisation boursière), avec diverses voies d'inscription possibles.

Bien que les modifications proposées concernant les sociétés pétrolières et gazières semblent constituer une augmentation importante par rapport aux EII existantes, presque tous les émetteurs inscrits depuis 2008 ont fait état de réserves et d'une capitalisation boursière qui sont à la mesure de celles-ci, selon notre examen des inscriptions antérieures dans ce secteur. De plus, notre examen des données sur la production appuie la thèse selon laquelle 10 000 bep/j est un indicateur précis de l'émetteur mature du secteur pétrolier et gazier admissible au statut d'émetteur dispensé, une thèse renforcée, anecdotiquement, lors de nos discussions avec les participants du secteur.

Le tableau ci-dessous résume les modifications proposées qui se rapportent aux sociétés pétrolières et gazières.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
319 a) :	Sociétés pétrolières et gazières productrices i) des réserves prouvées mises en valeur de 3 000 000 \$; ii) un programme établi clairement, que la Bourse juge satisfaisant et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il augmente les réserves; iii) des fonds suffisants pour réaliser le programme et pourvoir	La TSX propose de remplacer les exigences actuelles relatives aux sociétés pétrolières et gazières productrices par une nouvelle sous-catégorie dotée des exigences suivantes. Sociétés pétrolières et gazières i) des réserves prouvées et probables de 100 000 000 \$, dont la plupart sont prouvées;	L'exigence de démontrer que le programme est en mesure d'augmenter les réserves a été remplacée par une exigence relative au flux de trésorerie ou le critère du taux d'utilisation de la trésorerie, car le financement est un meilleur indicateur d'activités viables. Compte tenu du flux de trésorerie exigé et de l'obligation de respecter un taux d'utilisation de la trésorerie sur 12 mois, l'exigence de structure du capital pertinente est considérée comme redondante.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
	aux autres dépenses en immobilisations ainsi qu'aux frais généraux, d'administration et de service de la dette pour une période de 18 mois avec une provision pour éventualités; iv) une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	ii) soit (A) un flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires, soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période; iii) une capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé	Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 50 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie non dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.
319 b) :	Sociétés pétrolières et gazières au stade de la mise en valeur i) des ressources éventuelles de 500 000 000 \$; ii) une valeur marchande minimale des titres émis à inscrire de 200 000 000 \$; iii) un plan de mise en valeur bien défini, que la Bourse juge satisfaisant et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il favorise l'avancement du projet; iv) des fonds suffisants soit : (A) pour réaliser le plan de mise en valeur et pourvoir aux autres dépenses en immobilisations ainsi qu'aux frais généraux, d'administration et de service de la dette pendant une période de	La TSX propose de supprimer intégralement cette sous-catégorie.	Comme les activités liées aux sables bitumineux en Amérique du Nord sont en grande partie arrivées à maturité, cette sous-catégorie n'est que très rarement utilisée par les requérantes. Par conséquent, la TSX estime que le retrait de cette sous-catégorie aura une incidence minime sur les requérantes.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques
	18 mois avec une provision pour éventualités; soit (B) pour entreprendre la production commerciale, et un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter l'entreprise; v) une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Non dispensé		
319.1 :	Sociétés pétrolières et gazières dispensées i) des réserves prouvées mises en valeur de 7 500 000 \$; ii) une rentabilité avant impôts provenant des activités continues au cours de l'exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription; iii) des fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ au cours de l'exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et des fonds autogénérés avant impôts annuels moyens de 500 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription; iv) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Dispensé	La TSX propose de remplacer les exigences actuelles relatives aux sociétés pétrolières et gazières dispensées par une nouvelle sous-catégorie dotée des nouvelles exigences suivantes. Grandes sociétés pétrolières et gazières i) des réserves prouvées de 100 000 000 \$; ii) à la fois (A) un taux de production moyen de 10 000 bep/j pour le plus récent trimestre terminé et (B) un flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires; iii) une capitalisation boursière minimale de 100 000 000 \$. <i>Émetteur dispensé ou non dispensé :</i> Dispensé	Compte tenu de l'exigence liée à la production de 10 000 bep/j et au flux de trésorerie, l'obligation de démontrer une « structure du capital pertinente » est considérée comme redondante. Selon notre examen des données sur les émetteurs assujettis, la production de 10 000 bep/j est un indicateur d'une société pétrolière et gazière bien établie qui est admissible au statut d'entité dispensée. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une capitalisation boursière minimale de 100 000 000 \$ soit un obstacle pour les requérantes qui présentent une demande dans cette catégorie dispensée, compte tenu des fourchettes de capitalisation actuelles de la TSX.

Article actuel du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées	Remarques

iv) Placement des titres dans le public – Articles 310, 315 et 320 du Guide

La TSX propose de retirer l'exigence relative au placement de titres d'une valeur de 4 000 000 \$ dans le public énoncée aux articles 310, 315 et 320 du Guide. Compte tenu des exigences minimales proposées en matière de capitalisation boursière (entre 50 et 200 millions de dollars, selon la catégorie d'inscription), l'exigence relative au placement de titres d'une valeur de 4 millions de dollars dans le public ne représente plus nécessairement un seuil important qui a une incidence sur la liquidité. Conformément à l'article 303 du Guide, le nombre de porteurs de titres du public demeure un facteur important à prendre en compte pour veiller au développement d'un marché adéquat. La TSX est d'avis que les exigences actuelles en matière de placement de titres dans le public (un million d'actions librement négociables détenues par au moins 300 porteurs du public détenant un lot régulier), qui ne sont pas modifiées, jumelées à l'augmentation de la capitalisation boursière minimale, assureront une liquidité suffisante et la qualité du marché.

v) Parrainage – Article 326 du Guide

La TSX est sensible aux préoccupations des émetteurs concernant les coûts et l'intervalle nécessaire pour obtenir la lettre d'un parrain. Les modifications proposées visent à réduire le fardeau financier de l'émetteur, tout en veillant à ce que les lettres de parrainage obtenues répondent de façon concise aux préoccupations de la TSX. La TSX estime que cet objectif peut être atteint en adoptant plutôt une approche ciblée i) en simplifiant et en rendant plus transparentes les exigences en matière de parrainage; et ii) en dissociant le parrainage de la détermination du statut dispensé ou non dispensé de l'émetteur, ou de la question de son inscription aux termes de l'une ou l'autre des EII.

La TSX propose d'exiger le parrainage pour toutes les demandes :

1. soumises sans que l'émetteur ait déposé de prospectus visant un placement de titres pris ferme par une organisation participante de la Bourse au cours des six mois précédant la date d'inscription, à moins qu'il s'agisse d'un passage de la Bourse de croissance TSX à la TSX;
2. liées à un territoire d'un marché émergent;
3. qui présentent des questions de gouvernance concernant lesquelles la TSX exige des commentaires supplémentaires;
4. qui, selon l'examen par la TSX des formulaires de renseignements personnels et de l'expérience de la direction, nécessitent des commentaires supplémentaires;
5. qui, d'après l'examen du titre et de la propriété d'un avoir minier par la TSX, nécessitent des commentaires supplémentaires.

La TSX conserverait son pouvoir discrétionnaire d'exiger le parrainage pour d'autres motifs qui ne sont pas expressément décrits.

Le tableau ci-dessous résume les modifications proposées qui se rapportent aux exigences de parrainage.

Article du guide	Exigences actuelles	Modifications proposées
326 :	À l'heure actuelle, le parrainage est obligatoire pour toutes les sociétés qui présentent une demande d'inscription à titre de sociétés non dispensées. Bien que les conditions de parrainage soient négociées entre le parrain et la société requérante, il incombe au parrain d'examiner les facteurs suivants et de remettre des commentaires écrits à cet égard (les points à commenter) : a) la capacité de la société de satisfaire à tous les critères d'inscription pertinents; b) la demande d'inscription ainsi que toute documentation d'appui déposée avec la demande pour s'assurer qu'elles sont complètes et suffisantes; c) toutes les questions ayant trait à la société requérante et la suffisance des renseignements communiqués à la Bourse; d) la société, sa situation financière et son historique financier, ses plans commerciaux, les compétences des membres de sa direction, les opérations importantes et toute affiliation ou partenariat d'affaires et la possibilité de rentabilité ou de viabilité future de tout programme d'exploration; e) les prévisions, projections, budgets de dépenses en immobilisations et rapports techniques indépendants, y compris les hypothèses utilisées pour les élaborer, qui sont soumis à l'appui de la demande d'inscription de la société; f) les communiqués et renseignements financiers rendus publics au cours des 12 derniers mois par la société pour établir si elle a respecté les normes d'information pertinentes;	Au lieu d'exiger que toutes les sociétés qui présentent une demande d'inscription à titre de sociétés non dispensées soient parrainées, la TSX propose d'exiger le parrainage pour toutes les demandes : i) soumises sans que l'émetteur ait déposé de prospectus visant un placement de titres pris ferme par une organisation participante de la Bourse au cours des six mois précédant la date d'inscription, à moins qu'il s'agisse d'un passage de la Bourse de croissance TSX à la TSX; ii) relatives à un territoire d'un marché émergent (se reporter à l'avis du personnel 2015-0001 de la TSX); iii) qui présentent des questions de gouvernance pour lesquelles la TSX exige des commentaires supplémentaires; iv) qui, selon l'examen par la TSX des formulaires de renseignements personnels et de l'expérience de la direction, nécessitent des commentaires supplémentaires; v) qui, selon l'examen du titre et de la propriété d'un avoir minier par la TSX, nécessitent des commentaires supplémentaires. La TSX peut, à son gré, exiger un parrainage pour d'autres motifs qui ne sont pas expressément décrits ci-dessus. La TSX propose de continuer à exiger que les lettres de parrainage comprennent les éléments à commenter actuels, en y apportant toutefois les modifications suivantes : i) supprimer la mention de « questions propres aux sociétés industrielles, minières et pétrolières et gazières énoncées aux articles 312, 317 et 322 » des éléments à commenter et plutôt énoncer ces questions à l'article 326, comme suit : • les visites ou les inspections des installations, des propriétés ou des bureaux principaux de la société; • les renseignements financiers prospectifs ou le caractère adéquat de l'analyse de financement qui ont été annexés à la demande (y compris les calculs du taux d'utilisation de la trésorerie, le cas échéant); • l'expérience et l'expertise technique de la direction se rapportant aux activités, aux projets miniers ou aux projets pétroliers et gaziers de la société, selon le cas; • pour les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières (élargissement de l'exigence qui ne s'applique présentement

g) le comportement antérieur des dirigeants, administrateurs, promoteurs et principaux actionnaires de la société dans le but de s'assurer que les activités de l'entreprise soient menées avec intégrité, dans l'intérêt des porteurs de titres et du public investisseur et dans le respect des règles et règlements de la Bourse et des autres organismes de réglementation compétents. Le parrain devrait, en particulier, s'assurer des points suivants : i) que la société est en mesure de préparer et de communiquer dans les délais toute l'information requise par la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle; ii) que les administrateurs de la société comprennent la nature des responsabilités qu'ils auront à titre d'administrateurs d'une société inscrite; iii) que les administrateurs, dirigeants, employés et initiés de la société comprennent les règles sur les opérations d'initié énoncées dans la LVMO; h) les questions propres aux sociétés industrielles, minières et pétrolières et gazières énoncées aux articles 312, 317 et 322; i) tous les autres facteurs que le parrain juge pertinents.	qu'aux sociétés minières), les questions et contrats importants liés au régime foncier des principales propriétés de la société, y compris le risque politique, le régime juridique, la capacité de procéder à l'exploitation minière, les conditions de maintien des droits miniers ou d'extraction, les obstacles juridiques et tout obstacle ayant trait au maintien ou à l'obtention de la propriété; • pour les sociétés pétrolières et gazières, les questions propres aux sociétés pétrolières et gazières et l'analyse de sensibilité aux prix de la société, au besoin; ii) précision prévoyant que l'examen du comportement antérieur des administrateurs, dirigeants, promoteurs et principaux actionnaires de la société comprend également l'examen des antécédents de ces personnes sur les marchés financiers.
---	---

vi) Exigences particulières aux émetteurs non dispensés – Partie V du Guide

La TSX propose de supprimer la partie V (« Exigences particulières aux émetteurs non dispensés ») du Guide. La partie V s'applique seulement aux émetteurs non dispensés (comme décrit ci-après), et seulement aux opérations d'émetteurs non dispensés qui ne concernent pas l'émission ou l'émission potentielle de titres inscrits de l'émetteur (les « opérations en espèces »). Le retrait de la partie V n'aura pas d'incidence sur la surveillance continue de la TSX à l'égard des opérations des émetteurs dispensés et non dispensés qui concernant l'émission ou l'émission potentielle de titres inscrits.

Les EII actuelles comportent des sous-catégories d'émetteurs dispensés et non dispensés. Les requérantes qui s'inscrivent dans une sous-catégorie dispensée doivent satisfaire à des EII plus rigoureuses et sont classées comme des émetteurs dispensés pendant la durée de leur inscription à la TSX. Les conséquences du classement d'un émetteur en tant qu'émetteur dispensé ou en tant qu'émetteur non dispensé sont les suivantes :

- les émetteurs dispensés sont exemptés des exigences d'entiercement;
- les émetteurs dispensés sont exemptés de la partie V du Guide. La partie V prévoit que les émetteurs non dispensés i) informent sans délai la TSX de tout changement important envisagé dans l'entreprise ou les activités de l'émetteur et qu'ils ii) obtiennent l'acceptation de la TSX pour certaines opérations faisant intervenir des initiées et d'autres parties reliées dans le cadre d'opérations qui ne concernent pas l'émission ou l'émission potentielle de titres inscrits (opérations en espèces).

La TSX estime que malgré l'utilité de la distinction entre les émetteurs dispensés et non dispensés aux fins de l'entiercement, cette catégorisation ne doit pas être utilisée pour différencier les émetteurs après leur inscription.

A. Entiercement

Selon la définition de l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« **Instruction canadienne 46-201** »), un émetteur dispensé est un émetteur qui, après son premier appel public à l'épargne (« **PAPE** »), « a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et [...] est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse. » Par conséquent, la TSX doit continuer de faire la distinction entre les émetteurs dispensés et non dispensés aux fins de l'entiercement en application des lois sur les valeurs mobilières¹.

Selon le Règlement 46-201, l'entiercement n'est pas nécessaire pour les émetteurs qui sont classés comme émetteurs dispensés par la TSX, et pour les émetteurs qui sont classés comme des émetteurs non dispensés, mais dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions de dollars (calculée en utilisant la formule prescrite dans le Règlement 46-201) au moment de l'inscription. Par conséquent, un émetteur inscrit dans une catégorie non dispensée, et par conséquent assujéti à la partie V, n'est pas visé par les exigences d'entiercement de l'Instruction canadienne 46-201.

Les modifications proposées comprennent des critères d'émetteurs dispensés et non dispensés aux fins de l'entiercement. Les modifications proposées comprennent la définition des termes « émetteur dispensé » (émetteur inscrit conformément à l'alinéa 309 a) « Production de bénéfices et de produits d'exploitation » ou aux articles 314.1 « Grandes sociétés minières » ou 319.1 « Grandes sociétés pétrolières et gazières ») et d'« émetteur non dispensé » (émetteur inscrit conformément aux alinéas 309 c) « Stade antérieur à la production de bénéfices », 309 d) « Projet d'entreprise », 314 a) « Sociétés minières productrices » et 314 b) « Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés » ou à l'article 319 « Sociétés pétrolières et gazières ») afin d'accroître la clarté du guide et de l'Instruction canadienne 46-201.

B. Considérations relatives à la partie V

Dans le cadre de son examen des EII, la TSX a étudié la distinction actuelle entre émetteurs dispensés et émetteurs non dispensés, s'il était approprié de classer un émetteur comme émetteur dispensé ou émetteur non dispensé au moment de l'inscription initiale et s'il y avait lieu de revoir périodiquement ce statut. La TSX a également examiné l'application de la partie V et les seuils quantitatifs qui y sont prévus, et si les critères de la partie V demeuraient pertinents et

¹Veillez noter que la politique d'entiercement de la TSX, contenue à l'annexe C du Guide, utilise les dispositions du Règlement 46-201 dans les cas où l'entiercement ne s'applique pas (par exemple, lorsqu'un émetteur demande une première inscription au Canada autrement que dans le cadre d'un PAPE au Canada). Il peut s'agir d'une prise de contrôle inversée, d'une acquisition admissible par l'intermédiaire d'une SAVS ou d'un PAPE à l'extérieur du Canada au cours des 12 mois précédant l'inscription à la TSX.

utiles. De plus, la TSX s'est penchée sur l'utilité de sa surveillance des opérations en espèces d'un certain segment d'émetteurs inscrits, alors que ces opérations sont désormais assujetties au Règlement 61-101 pour tous les émetteurs inscrits.

À la lumière de cet examen, la TSX propose de supprimer la partie V du Guide pour les raisons suivantes.

1. Équité : Les émetteurs qui satisfont aux EII et s'inscrivent à la TSX doivent être assujettis aux mêmes critères pendant la durée de leur inscription à la cote, peu importe dans quelle mesure ils répondent aux critères au moment de l'inscription initiale.
2. Transparence : La classification d'un émetteur comme dispensé ou non dispensé n'est pas largement diffusée et n'est pas bien comprise par le marché. Il serait plus transparent de supprimer la partie V afin de fournir au marché une image claire des exigences continues applicables à tous les émetteurs de la TSX pendant la durée de leur inscription, peu importe la manière dont ils respectent les EII.
3. Allègement du fardeau : Au moment de sa mise en œuvre, la partie V servait à protéger les porteurs minoritaires d'émetteurs non dispensés dans le cadre d'opérations en espèces entre l'émetteur inscrit et les initiés ou d'autres personnes reliées de l'émetteur inscrit. Il convient de noter que cette protection va au-delà des exigences habituelles (notification, examen ou approbation, selon le cas, exigés par la TSX) liées à l'émission de titres nouveaux à des initiés prévues à la partie VI du Guide (« *Changements dans la structure du capital des émetteurs inscrits* »), qui ne sont pas visées par les modifications proposées et qui continueront de s'appliquer aux opérations concernant l'émission ou l'émission potentielle de titres inscrits. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous, depuis l'adoption en 2008 du Règlement 61-101 en Ontario et au Québec (et par la suite, en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick), les porteurs de titres sont adéquatement protégés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières. Comme tous les émetteurs de la TSX sont des émetteurs assujettis en Ontario, ils sont aussi assujettis au Règlement 61-101. Le maintien d'une exigence de la TSX visant le même objectif ne fait qu'alourdir le fardeau réglementaire. Éléments à considérer :
 - La partie V et le Règlement 61-101 visent à ce que les initiés ne réalisent pas d'opérations abusives ou inéquitables et à ce que tous les porteurs soient traités d'une manière équitable et perçue comme étant équitable.
 - En application du Règlement 61-101, les opérations avec une partie apparentée nécessitent une évaluation officielle et l'approbation des porteurs minoritaires (désintéressés), à moins qu'une dispense ne soit ouverte.
 - Le Règlement 61-101 codifie différentes dispenses adaptées aux circonstances de l'opération, par exemple les opérations « en aval » et les critères de capitalisation boursière. La partie V ne prévoit pas de dispenses codifiées, et toute dérogation est accordée sur une base discrétionnaire.

Le Règlement 61-101 a été rédigé expressément pour tenir compte d'une variété de scénarios nuancés entre parties apparentées. Par conséquent, la TSX estime que le Règlement 61-101 traite mieux des opérations qui pourraient avoir une incidence sur la qualité du marché, tandis que la partie V couvre souvent les aspects inefficaces de certaines opérations, ce qui nécessite une demande de dispense et alourdit le fardeau. La TSX propose donc de s'en remettre aux dispositions plus précises de la législation sur les valeurs mobilières.

Puisque les commissions des valeurs mobilières du Canada ont maintenant établi des directives réglementaires pour les opérations entre parties liées, il apparaît redondant et fastidieux (pour les émetteurs et le personnel de la TSX) de maintenir l'analyse de la partie V et l'application de celle-ci pour chaque émetteur non dispensé inscrit. La TSX estime que le retrait de la partie V du Guide

réduira le fardeau des émetteurs et améliorera sa propre compétitivité, sans nuire à la qualité du marché. La TSX constate aussi que d'autres grandes bourses n'ont pas d'ensemble de règles équivalent au sujet de la participation d'initiés à des opérations en espèces.

v) Autres modifications

La TSX propose également d'apporter d'autres changements au Guide, notamment à l'égard de la demande d'inscription à la cote de la TSX, dans le but de refléter les modifications proposées. La demande d'inscription à la cote est également en voie d'être modifiée pour supprimer la mention d'« accès aux données historiques », car les émetteurs y ont désormais accès par l'intermédiaire de TSX InfoSuite.

Si les modifications proposées sont approuvées et mises en œuvre, la TSX effectuera une analyse semblable des exigences de maintien de l'inscription.

Libellé des modifications proposées

Les modifications proposées sont présentées sous forme de texte marqué à l'annexe A. Pour faciliter la consultation, une copie au propre des modifications proposées figure à l'annexe B.

Date prévue de la mise en œuvre

Une fois l'approbation des autorités de réglementation obtenue, les modifications proposées devraient entrer en vigueur au deuxième trimestre de 2025.

Incidence prévue sur la structure du marché, sur les membres et, le cas échéant, sur les investisseurs, les émetteurs et les marchés financiers

La TSX estime que les modifications proposées auront une incidence positive sur la structure du marché, les membres, les investisseurs, les émetteurs et les marchés financiers. La TSX est d'avis que les modifications proposées sont justes et raisonnables et qu'elles ne créeront pas d'obstacles à l'accès.

Incidence prévue des modifications proposées sur la conformité de la TSX aux lois sur les valeurs mobilières applicables

La TSX estime que les modifications proposées sont conformes aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et n'ont aucune incidence sur l'accès équitable aux marchés ou le maintien de marchés équitables et ordonnés. La TSX est d'avis que les modifications proposées contribueront au maintien de marchés équitables et ordonnés.

Consultations effectuées pour l'élaboration des modifications proposées, notamment le processus de gouvernance interne

Lors de l'élaboration des modifications proposées, la TSX a respecté son processus de gouvernance interne pour les modifications d'intérêt public, notamment en ce qui concerne l'obtention de l'approbation de la haute direction et la consultation de tous les groupes concernés à la TSX.

Comme mentionné ci-dessus, la TSX a discuté des propositions contenues dans la sollicitation de commentaires avec différents participants au marché, notamment : i) des représentants de onze cabinets d'avocats à Vancouver, à Calgary, à Toronto et à Montréal; ii) des représentants de cinq courtiers en valeurs mobilières; iii) le Comité consultatif sur l'inscription de la TSX; et iv) des représentants de deux cabinets comptables nationaux. Nous avons également reçu cinq

lettres de commentaires par suite de la sollicitation de commentaires. Les commentaires préliminaires exprimaient généralement un accord quant aux propositions présentées dans la sollicitation de commentaires.

Solutions de rechange envisagées

En se fondant sur les consultations susmentionnées, la TSX a déterminé que les modifications aux EII étaient justifiées. En règle générale, les modifications proposées sont les mêmes que celles décrites dans la sollicitation de commentaires. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, la TSX a rajusté les propositions précédentes liées aux exigences en matière de capitalisation boursière pour les émetteurs des catégories « Sociétés minières » et « Sociétés pétrolières et gazières », au montant du programme de travaux exigé pour les sociétés minières et à l'obligation de placement de titres dans le public (quatre millions de dollars). À la suite de ces consultations, la TSX a déterminé que les modifications proposées étaient appropriées pour promouvoir un marché ordonné et équitable doté d'une forte intégrité, tout en réduisant le fardeau imposé aux émetteurs lorsqu'ils accèdent à des capitaux.

Existe-t-il une approche semblable dans d'autres bourses ou d'autres territoires?

Les principales bourses au Canada et aux États-Unis ont des approches différentes en ce qui a trait aux exigences d'inscription initiales, mais en règle générale, elles prévoient toutes certaines exigences courantes, comme la capitalisation boursière et différents niveaux de revenu, de flux de trésorerie ou de fonds de roulement. La TSX est actuellement la seule grande bourse dotée d'exigences propres à chaque secteur, comme la valeur des réserves minérales, la valeur des réserves pétrolières et gazières ainsi que les dépenses de recherche et développement.

D'autres bourses, y compris au Canada et à l'étranger, modifient de temps à autre leurs exigences d'inscription initiale selon les besoins.

Questions

Veuillez fournir des réponses argumentées aux questions qui suivent.

1. L'exigence relative au bénéfice tiré des activités poursuivies annuel net avant impôts de 750 000 \$ proposée est-elle appropriée pour les émetteurs de la catégorie « Production de bénéfices et de produits d'exploitation » aux termes de l'alinéa 309 a)?
2. L'exigence relative aux produits d'exploitation annuels de dix millions de dollars proposée est-elle appropriée pour les émetteurs s'inscrivant au titre de la catégorie « Production de bénéfices et de produits d'exploitation » aux termes de l'alinéa 309 a)?
3. Le programme de travaux d'au moins 5 millions de dollars proposé est-il approprié pour les émetteurs de la catégorie « Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés » aux termes de l'alinéa 314 b)?
4. La capitalisation boursière minimale proposée, à savoir 100 000 000 \$ pour les émetteurs dispensés et 50 000 000 \$ pour les émetteurs non dispensés (exception faite de la catégorie « Projet d'entreprise »), est-elle appropriée pour les émetteurs inscrits à la TSX?
5. La proposition de retirer les exigences de la partie V soulève-t-elle des préoccupations?

6. Avez-vous des réserves quant à l'approche que nous proposons en matière de parrainage?

ANNEXE A

VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Guide à l'intention des sociétés de la TSX

Partie I Introduction

Les exigences établies par la Bourse à l'intention des sociétés inscrites font partie d'un ensemble considérable de droits et de coutumes qui, au fil des ans, a évolué de manière à créer un marché équitable et ordonné pour les titres inscrits. Le guide est un recueil complet de ces exigences auquel un index détaillé a été incorporé.

La Bourse joue un rôle important dans la levée de capitaux et le maintien d'un marché secondaire efficace tant pour les sociétés relativement nouvelles que pour les sociétés bien établies. Sont inscrites à la Bourse des sociétés minières, pétrolières, gazières et industrielles-diversifiées à faible capitalisation ainsi que des sociétés internationales chevronnées. Pour accommoder des sociétés si différentes du point de vue tant de leurs activités que de leur taille tout en assurant le respect de certaines normes fondamentales, la Bourse s'est dotée d'exigences d'inscription visant les différents types de sociétés qui s'inscrivent à la cote de la TSX.

Structure du Guide

Pour plus de clarté et de commodité, ~~les exigences s'appliquant à des cas particuliers, telles les sociétés à faible capitalisation, sont présentées dans une division distincte. Le guide présente~~ la marche à suivre et les exigences à respecter pour s'inscrire ~~sont regroupées~~ dans une partie ~~du guide~~ et les exigences de maintien de l'inscription~~1~~ dans d'autres parties.

[...]

Interprétation

[...]

« capitalisation boursière » La valeur marchande totale de l'ensemble des titres de participation en circulation, soit le produit A) du cours et B) du nombre total de titres de participation en circulation à la date du calcul.

[...]

« émetteur dispensé » Un émetteur inscrit conformément à l'alinéa 309 a) « Production de bénéfices et de produits d'exploitation » ou des articles 314.1 « Grandes sociétés minières » ou 319.1 « Grandes sociétés pétrolières et gazières ».

[...]

« émetteur non dispensé » Un émetteur inscrit conformément à l'alinéa 309 c) « Stade antérieur à la production de bénéfices », à l'alinéa 309 d) « Projet d'entreprise », à l'alinéa 314 a) « Sociétés minières productrices », à l'alinéa 314 b) « Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés » ou à l'article 319 a) « Sociétés pétrolières et gazières ».

Partie III Exigences d'inscription initiale à la Bourse

[...]

B. Exigences Minimales D'Inscription

[...]

Art. 307.

Les sociétés qui déposent une demande d'inscription à la Bourse sont classées dans l'une des trois catégories suivantes : Sociétés diversifiées~~Industriel (général)~~, Mines ou Pétrole et gaz. Les SAVS et les émetteurs sans personnalité juridique sont ~~également~~ inscrits dans ~~cette-la~~ catégorie Sociétés diversifiées. S'il est impossible de catégoriser une entreprise selon sa nature première, la Bourse lui assigne une catégorie après étude des états financiers et autres documents de la société.

Art. 308.

Chacune des trois catégories de sociétés comporte des exigences minimales d'inscription précises. Ces exigences sont énoncées aux articles suivants :

Industriel <u>Sociétés diversifiées</u> (à l'exclusion des SAVS et des émetteurs sans personnalité juridique)	– articles 309 à 313
Mines	– articles 314 à 318
Pétrole et gaz	– articles 319 à 323

Les exigences minimales d'inscription ainsi que d'autres exigences qui s'appliquent aux SAVS sont énoncées à la partie X.

Les exigences minimales d'inscription ainsi que d'autres exigences qui s'appliquent aux émetteurs sans personnalité juridique sont énoncées à la partie XI.

On recommande de lire les exigences minimales d'inscription parallèlement à la politique de la Bourse sur la qualité de la gestion paraissant à l'article 325.

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés Industrielles diversifiées

Art. 309. Exigences d'admissibilité à l'inscription — ~~Émetteurs non dispensés~~¹

- a) Production de bénéfices et de produits d'exploitation~~Sociétés rentables~~
- (i) Activités : soit (A) un bénéfice tiré des activités poursuivies net annuel avant impôts audité de 750 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription, soit B) des produits d'exploitation audités de 10 000 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription (le « critère du bénéfice »); un actif corporel net² de 2 000 000 \$;³
- (ii) Financement : si le critère du bénéfice est respecté, la preuve d'une structure du capital pertinente²; si le critère des produits d'exploitation est respecté, soit (A) un flux de trésorerie lié à l'exploitation³ avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires, soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁴ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période; des bénéfices tirés des

activités continues d'au moins 200 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;

- (iii) Soutien du marché : une capitalisation boursière⁵ d'au moins 100 000 000 \$, des fonds autogénérés avant impôts de 500 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;

un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente.

OU

- b) ~~[Supprimé]~~ Sociétés qui prévoient être rentables

(iv)

~~(i) un actif corporel net de 7 500 000 \$⁴;~~

~~(ii) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, que les bénéfices tirés des activités continues pour l'exercice en cours ou le prochain exercice sont ou seront d'au moins 200 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires;⁵~~

~~(iii) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, que les fonds autogénérés avant impôts pour l'exercice en cours ou le prochain exercice sont ou seront d'au moins 500 000 \$;⁶~~

~~(iv) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente.~~

OU

- c) Stade antérieur à la production de bénéfices (émetteur non dispensé) Sociétés de technologie⁷

i) Activités : soit (A) un état des résultats audité montrant au moins un an de dépenses d'exploitation pour faire progresser l'entreprise⁶ (le « critère des dépenses »), soit (B) des immobilisations en construction présentées dans un bilan audité et des baux imminents signés (le « critère des baux »); un minimum de 10 000 000 \$ en trésorerie, dont la majorité a été obtenue au moyen de l'émission de titres visés par un prospectus;

ii) Financement : soit (A) si le critère des dépenses est respecté, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁷ sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour la période; soit (B) si le critère des baux est respecté et que l'activité principale consiste à tirer des revenus locatifs d'immobilisations construites, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁸ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période; des fonds suffisants pour pourvoir aux dépenses prévues en matière de développement, de frais généraux et d'administration et d'immobilisations pendant au moins un an. Des projections des sources et de l'affectation des fonds couvrant cette période (par trimestre) signées par le chef des finances, de même que les hypothèses utilisées, doivent être soumises⁸. Les projections doivent également inclure les résultats financiers réels pour le dernier trimestre terminé;

iii) Soutien du marché : une capitalisation boursière⁹ d'au moins 50 000 000 \$, une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, que les produits ou services de la société sont rendus à un stade avancé de développement ou de commercialisation, et que la société dispose des ressources et de l'expertise en gestion nécessaires à son expansion;⁹

iv) la valeur marchande minimum des titres émis à inscrire est de 50 000 000 \$;

v) ~~la société satisfait aux exigences de l'article 310 à l'égard d'un placement de titres dans le public, sauf que la valeur marchande globale minimum des titres librement négociables à inscrire et qui sont détenus par le public est plutôt de 10 000 000 \$.~~

OU

d) ~~Sociétés de recherche et développement~~ Projet d'entreprise¹⁰ (émetteur non dispensé)

(i) Activités : (A) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, de l'expérience et du savoir-faire de la direction¹¹ et (B) la démonstration de la faisabilité commerciale¹² un minimum de 12 000 000 \$ en trésorerie, dont la majorité a été obtenue au moyen de l'émission de titres visés par un prospectus;

~~C-(ii) Financement : soit (A) une mobilisation de capitaux propres de 100 000 000 \$ au cours des six mois précédant le dépôt de la demande d'inscription ainsi qu'un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie¹³ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 12 mois »); soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie¹⁴ sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 24 mois »); des fonds suffisants pour pourvoir aux dépenses prévues en matière de recherche et développement, de frais généraux et d'administration et d'immobilisations pendant au moins deux ans. Des projections des sources et de l'affectation des fonds couvrant celle période (par trimestre) signées par le chef des finances doivent être soumises¹⁰. Les projections doivent également inclure les résultats financiers réels pour le dernier trimestre terminé;~~

~~D-(iii) Soutien du marché : si le critère des 12 mois est respecté, une capitalisation boursière¹⁵ d'au moins 100 000 000 \$, ou si le critère des 24 mois est respecté, une capitalisation boursière¹⁶ d'au moins 200 000 000 \$. des antécédents d'exploitation d'au moins deux années qui comprennent des activités de recherche et développement;~~

~~(ii) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, que la société a l'expertise technique et les ressources nécessaires à l'avancement de ses programmes de recherche et développement.¹⁴~~

Nonobstant les exigences d'admissibilité à l'inscription susmentionnées, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'inscription d'une société requérante, auquel cas la demande sera jugée selon sa valeur intrinsèque. A cette fin, circonstances exceptionnelles s'entendent habituellement et de façon limitative d'une affiliation avec une entreprise établie d'envergure ou d'une situation financière exceptionnellement forte, ou les deux.

¹ L'article 501 oblige les sociétés inscrites à obtenir le consentement préalable de la Bourse pour déposer tout changement important envisagé, y compris les changements qui n'emporteront pas une émission de titres, comme il est prévu à la partie V du Guide à l'intention des sociétés. Les requérantes qui sont tenues par la loi de produire un rapport technique conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ou au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières doivent demander l'inscription aux termes des articles 314 ou 319 du guide, respectivement.

² La preuve d'une « structure du capital pertinente » peut prendre la forme a) d'un fonds de roulement positif (correspondant à l'excédent des actifs actuels sur les passifs actuels au cours des plus récentes périodes annuelles auditées et intermédiaires), ou b) d'une autre preuve de liquidité, qui peut comprendre i) une tranche non utilisée d'une facilité de crédit existante suffisante pour couvrir le déficit actuel ou ii) d'autres engagements de

financement fermes. On pourra permettre l'inclusion de frais de développement différés ou d'autres actifs incorporels dans le calcul de l'actif si, de l'avis de la Bourse, les circonstances le justifient.

³ À cette fin, un « flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif » correspond au flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation moins les variations du fonds de roulement. Les sociétés dont l'actif corporel net est inférieur à 2 000 000 \$ peuvent être admissibles à l'inscription si elles satisfont aux exigences ayant trait aux bénéfices et aux fonds autogénérés présentées aux alinéas 309.1 b) et c).

⁴ Le « calcul du taux d'utilisation de la trésorerie » est une extrapolation du rendement financier actuel, en supposant que les conditions actuelles se poursuivent, mais en tenant compte du caractère saisonnier et d'autres facteurs importants du cycle d'exploitation de l'émetteur. Des rajustements sont autorisés pour tenir compte des changements importants au cours de la période de calcul, mais ils se limitent généralement aux acquisitions ou aux aliénations récentes, aux opérations projetées qui sont à un stade qui ferait conclure à une personne raisonnable que la probabilité de réalisation est élevée et dont les effets financiers sont objectivement déterminables ainsi qu'aux entrées ou sorties de trésorerie attendues qui feraient conclure à une personne raisonnable que la probabilité de la rentrée de fonds ou du paiement est élevée. En règle générale, le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit i) comprendre le financement inconditionnel engagé, les dépenses engagées, les carnets de ventes actuels et les dépenses en immobilisations prévues pour la période visée par le taux d'utilisation de la trésorerie, conformément aux programmes de travaux déclarés dans les renseignements rendus publics par l'émetteur, et ii) exclure les projections, les entrées de trésorerie non engagées ou éventuelles et les ententes non contraignantes ou conditionnelles, à moins qu'une personne raisonnable puisse conclure que la probabilité de réalisation est élevée. Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit être présenté chaque trimestre et signé par le chef des finances de la requérante et comprendre une liste des hypothèses utilisées. Les opérations antérieures non récurrentes ou exceptionnelles ou les autres activités antérieures ne devant pas ultérieurement s'inscrire dans le cours normal des activités qui sont prises en compte dans le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie en raison de leur effet important sur les entrées et sorties de trésorerie engagées doivent être clairement identifiées. Voir la note 2.

⁵ Aux fins de l'application de la partie III, la capitalisation boursière sera calculée comme suit : i) pour les premiers appels publics à l'épargne, le produit (A) du prix d'offre et (B) du nombre total de titres de participation en circulation à la date d'inscription; ii) pour les inscriptions directes d'autres bourses, y compris les sociétés qui passent de la Bourse de croissance TSX à la TSX, le produit (A) du cours de clôture moyen sur 20 jours des titres de participation à la bourse où ces titres sont cotés et inscrits aux fins de négociation et dont le volume de négociation est le plus élevé, et (B) du nombre total de titres de participation en circulation établi à la date de l'approbation de l'inscription conditionnelle par la TSX; iii) dans le cas des scissions d'un émetteur coté en bourse, la proportion appropriée de la capitalisation boursière de l'émetteur principal avant la scission; ou iv) dans d'autres cas, la valeur totale des titres de participation, telle qu'elle figure dans une évaluation officielle préparée conformément au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières.

⁶ Si la requérante exploite depuis moins d'un an une entreprise qui, une fois inscrite, pourrait raisonnablement être considérée comme l'activité principale de la requérante, la Bourse peut accepter, au lieu d'un état des résultats audités, les états financiers historiques audités de l'entreprise. Règle générale, les requérantes devraient déposer un ensemble complet d'états financiers prévisionnels visant l'exercice en cours ou le prochain exercice (sur une base trimestrielle) de même qu'un avis d'un vérificateur indépendant qui respecte les normes de vérification de l'ICCA pour l'information financière prospective. La requérante devrait avoir des antécédents d'exploitation d'au moins six mois, y compris des revenus bruts à des niveaux commerciaux pour les six derniers mois.

⁷⁶ Voir la note 45.

⁸⁷ ~~Voir la note 4. Sociétés de technologie s'entendent habituellement de sociétés novatrices, à fort potentiel de croissance, qui œuvrent dans les domaines des ordinateurs et leurs périphériques, de l'informatique, des logiciels, des télécommunications, de la communication des données et des nouvelles technologies.~~

⁹⁸ ~~Voir la note 5. Règle générale, les projections devraient exclure les paiements de tiers sans engagements et autres rentrées de fonds éventuelles.~~

⁹ ~~Règle générale, seuls des produits d'exploitation historiques provenant de la principale activité de la société, ou encore des contrats de vente pour les produits ou services de la société, sont considérés comme une preuve satisfaisante. Dans son évaluation de la capacité de la société à prendre de l'expansion, la Bourse tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment:~~

~~B. — les affiliations avec de grandes entreprises ou partenaires stratégiques du secteur;~~

~~C. — l'acceptation commerciale ou technique des produits ou services de la société par une entreprise établie du secteur;~~

~~D. — les marchés existants ou possibles pour les produits ou services de la société et l'infrastructure de commercialisation et le soutien de vente nécessaires pour servir ces marchés;~~

~~E. — les antécédents et les compétences des membres de la direction, y compris leur capacité de réunir des fonds en vue du financement.~~

¹⁰ ~~À l'exclusion des sociétés d'acquisition à vocation spécifique, qui doivent demander l'inscription aux termes de la partie X. Règle générale, les projections devraient exclure les fonds autogénérés tirés de produits futurs, les paiements de tiers sans engagements et d'autres rentrées de fonds éventuelles.~~

¹¹ ~~La TSX aborde le concept d'expérience et de savoir-faire de la direction de manière globale et analyse globalement l'expérience et le savoir-faire de l'équipe de direction et du conseil d'administration d'un émetteur sur les marchés publics. La TSX s'attend généralement à ce qu'au moins un membre du conseil d'administration de l'émetteur possède une expérience récente sur les marchés publics canadiens.~~

¹² ~~La TSX examine des preuves propres à la demande, par exemple l'obtention de l'approbation réglementaire pour aller de l'avant avec un projet annoncé, une étude de faisabilité susceptible de mener à un financement bancaire ou tout autre élément, à l'appréciation de la Bourse. La Bourse tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :~~

¹³ ~~Voir note 4.~~

¹⁴ ~~Voir note 4.~~

¹⁵ ~~Voir note 5.~~

¹⁶ ~~Voir note 5.~~

~~4. — l'étape de développement des produits ou services de la société et les perspectives de commercialisation;~~

~~5. — l'acceptation commerciale ou technique des produits ou services de la société par des établissements universitaires reconnus ou des participants du secteur;~~

~~6. — les marchés existants ou possibles pour les produits ou services de la société et l'infrastructure de commercialisation et le soutien des ventes nécessaires pour servir ces marchés;~~

~~7. — les antécédents et les compétences des membres de la direction, y compris leur capacité de réunir des fonds en vue du financement des projets de recherche et développement et des activités continues;~~

~~8. — l'existence et la composition d'un comité consultatif scientifique;~~

~~9. — les affiliations avec de grandes entreprises ou partenaires stratégiques du secteur.~~

Art. 309.1. Exigences d'admissibilité à l'inscription — Émetteurs dispensés¹²

~~a) — un actif corporel net de 7 500 000 \$;¹³~~

~~b) — des bénéfices tirés des activités continues d'au moins 300 000 \$ avant impôts et postes extraordinaires au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;~~

~~c) — des fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et des fonds autogénérés avant impôts moyens de 500 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription;~~

~~d) — un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente.~~

~~Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'inscription d'une requérante sous le régime d'une dispense, auquel cas la demande est jugée selon sa valeur intrinsèque. À cette fin, circonstances exceptionnelles s'entend habituellement et de façon limitative d'une affiliation avec une entreprise établie d'envergure ou d'une situation financière exceptionnellement forte, ou des deux.~~

~~**Émetteurs à vocation spécifique** — La Bourse étudie généralement l'inscription d'émetteurs à vocation spécifique autres que les émetteurs sans personnalité juridique dans des circonstances exceptionnelles. La Bourse tient compte de tous les facteurs pertinents dans l'évaluation de ces requérantes, y compris les objectifs et la stratégie, la nature et la taille des actifs, les résultats d'exploitation et résultats financiers prévus, les antécédents et l'expertise des gestionnaires ou des conseillers et le niveau d'appui offert par les investisseurs et le marché.~~

~~La Bourse encourage les émetteurs qui sont des structures d'accueil et leurs conseillers à communiquer avec son service Inscriptions pour discuter de leur cas particulier.~~

¹² Voir la note 1.

¹³ Voir la note 2.

Art. 310. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables ~~d'une valeur marchande globale de 4 000 000 \$ (10 000 000 \$ dans le cas des sociétés admissibles aux termes de l'article 309c))~~ doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par un membre de la Bourse, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 311. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des

compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux activités et au secteur de la société de même que suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,¹⁷⁴ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

¹⁷⁴ L'administrateur indépendant est défini comme une personne qui :

- a) n'est pas membre de la direction et n'a pas d'intérêts ni de relations, y compris des relations d'affaires, qui pourraient raisonnablement, selon la Bourse, être perçus comme entravant de façon importante la capacité de l'administrateur d'agir dans l'intérêt de la société et
- b) est la véritable propriétaire, directement ou indirectement, ou encore le prête-nom d'un véritable propriétaire ou une personne ayant des liens avec un véritable propriétaire de titres conférant ensemble 10 % ou moins des droits de vote s'attachant à tous les titres émis et en circulation de la requérante.

La Bourse tient compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elle évalue l'indépendance de l'administrateur. En règle générale, les personnes suivantes ne seront pas considérées comme des administrateurs indépendants :

- (i) la personne qui est actuellement, ou qui a été au cours des trois dernières années, un dirigeant ou un employé de la société ou encore un fournisseur de services de celle-ci;
- (ii) la personne qui est un dirigeant, un employé ou l'actionnaire contrôlant d'une société qui entretient d'importantes relations d'affaires avec la requérante.

Art. 312. Parrainage ou affiliation

Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse.

~~Les sociétés qui demandent l'inscription aux termes des alinéas 309 a), b), c) et d) doivent être parrainées par une organisation participante de la Bourse. Le parrainage d'une entreprise établie ou une affiliation avec une telle entreprise peut constituer un facteur important pour établir si la société devrait être inscrite, particulièrement lorsqu'elle ne satisfait que de justesse aux exigences minimales d'inscription prévues. On tient compte de la nature du parrainage ou de l'affiliation. Outre les exigences énumérées à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse, il incombe aux parrains des requérantes industrielles d'examiner les facteurs qui suivent et de présenter leurs commentaires à cet égard :~~

- ~~a) toutes les visites ou inspections menées à l'établissement principal de la requérante;~~
- ~~b) toute information financière prospective soumise avec la demande;~~
- ~~c) l'expérience et les compétences techniques des membres de la direction et qui sont pertinentes aux activités de la société~~
- ~~d) tous les autres facteurs pertinents, y compris ceux énumérés aux notes 8 et 9 et qui sont applicables aux sociétés de technologie, de même que ceux énumérés aux notes 10 et 11 et qui sont applicables aux sociétés de recherche et développement.~~

[...]

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés Minières

Art. 314. Exigences d'admissibilité à l'inscription des sociétés minières – Émetteurs non dispensés¹⁵

a) Sociétés minières productrices

(i) des réserves prouvées et probables qui confèrent à la mine une durée d'au moins trois ans sur une propriété admissible¹⁸, décrites en détail dans un rapport telles qu'elles sont calculées par une personne compétente indépendante¹⁹⁶ avec une preuve que la Bourse juge satisfaisante, faisant état d'une rentabilité future vraisemblable et étayée par une étude de faisabilité ou de données financières et de production passées et attestées par des documents;

(ii) doivent être en production ou avoir pris une décision de production sur le projet ou la mine la propriété admissible dont il est question au sous-alinéa 314 a)(i);

~~(a)(iii)~~ le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie²⁰ sur 18 mois démontrant (A) des fonds suffisants pour que la propriété admissible puisse être exploitée de façon commerciale et (B) un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter les activités, signé par une personne admissible²¹;

~~(ii)(iv)~~ la preuve d'un fonds suffisant pour que la mine puisse être exploitée de façon commerciale, un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter les activités de même qu'une structure du capital pertinente²². Doivent être soumises des projections (par trimestre) pour une période de 18 mois, préparées par la direction et signées par le chef des finances, qui établissent les sources et l'affectation des fonds et donnent le détail de toutes les dépenses prévues et requises. Les projections doivent également inclure les résultats financiers réels pour le dernier trimestre terminé;

~~(iii)(v)~~ une capitalisation boursière²³ d'au moins 50 000 000 \$, un actif corporel net¹⁷ de 4 000 000 \$.

Minéraux industriels – Les sociétés de minéraux industriels (celles dont les propriétés contiennent des minéraux qui ne sont pas facilement commercialisables) qui ne génèrent actuellement pas de revenus de production doivent habituellement soumettre des contrats commerciaux et satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 314 a).

b) Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés

(i) une propriété à un stade avancé décrite en détail dans un rapport préparé par une personne compétente indépendante^{24, 48} Règle générale, la Bourse juge qu'une propriété admissible est suffisamment avancée si on établit la continuité de la minéralisation en trois dimensions à des teneurs intéressantes du point de vue économique elle possède des ressources minérales avérées ou dont le potentiel est étayé par une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, ou les deux, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « Règlement 43-101 »);

(ii) un programme projeté de travaux d'exploration ou de mise en valeur, ou des deux, d'au moins 5 000 000 750 000 \$,²⁵⁴⁹ que la Bourse juge satisfaisant, qui permettra l'avancement de la propriété et qui est recommandé par une personne compétente ~~indépendante;~~²⁶⁰

- (iii) le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie²⁷ sur 18 mois démontrant des fonds suffisants (A) pour mener à terme le programme envisagé d'exploration ou de mise en valeur sur les propriétés de la société, et (B) pour satisfaire aux coûts estimatifs généraux et d'administration, aux paiements prévus relatifs aux propriétés et aux dépenses en immobilisations pendant au moins 18 mois. Doivent être soumises des projections (par trimestre) pour une période d'au moins 18 mois, préparées par la direction et signées par le chef des finances, des sources et de l'affectation des fonds et donnant le détail de toutes les dépenses prévues et requises pour la période, signé par une personne compétente²⁸;
- (iv) un fonds de roulement d'au moins 2 000 000 \$²¹ et la preuve d'une structure du capital pertinente²⁹;
- (v) une capitalisation boursière³⁰ d'au moins 50 000 000 \$ un actif corporel net²² de 3 000 000 \$.

Participation minimale—Une société doit détenir une participation d'au moins 50 % dans la propriété admissible ou avoir le droit de gagner une telle participation. Exceptionnellement, les demandes des sociétés qui détiennent une participation dans la propriété admissible de moins de 50 %, mais d'au moins 30 %, peuvent être considérées selon la taille du programme, l'état d'avancement de la propriété et les alliances stratégiques. Lorsqu'une société a une participation de moins de 100 % dans une propriété admissible, les dépenses du programme attribuables à la société sont établies en fonction de son pourcentage de participation dans la propriété²³.

¹⁸⁵ Une « propriété admissible » est définie comme étant tout bien sur lequel s'appuie un émetteur qui présente une demande en vertu de l'article 314 afin de satisfaire aux exigences minimales d'inscription Voir la note 1.

¹⁹⁶ Les rapports établis par des personnes compétentes indépendantes, de même que leurs auteurs, doivent répondre aux exigences du Règlement 43-101 et être jugés acceptables par la Bourse. Les rapports établis conformément à d'autres régimes d'information jugés équivalents au Règlement 43-101 sont habituellement jugés acceptables.

²⁰¹⁷ Actif corporel net—Les frais d'exploitation différés sur les propriétés minières actives actuelles d'une société peuvent être inclus dans le calcul de l'actif corporel net si, de l'avis de la Bourse, la preuve remise le justifie Voir la note 4.

²¹¹⁸ « Personne admissible » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101 Voir la note 16.

²²⁴⁹ Programme de travail—La Bourse examinera des sociétés qui entreprennent un programme d'exploration ou de mise en valeur d'au moins 500 000 \$ sur une propriété admissible si les dépenses envisagées sur toutes les propriétés s'élèvent, dans l'ensemble, à au moins 750 000 \$. Les propriétés supplémentaires seront examinées si la documentation technique pertinente est soumise et est conforme à la Norme canadienne 43-101 Voir la note 2.

²³⁰ Voir la note 516.

²⁴¹ Fonds de roulement—Des sociétés dont le fonds de roulement est inférieur à 2 000 000 \$ peuvent être examinées si la totalité ou une partie des exigences ayant trait aux dépenses minimales du programme de travail sont financées par un partenaire d'envergure du secteur, de sorte qu'on puisse constater un fonds de roulement suffisant Voir la note 19.

²⁵² Programme de travaux : La Bourse étudiera les entreprises qui entreprennent un programme de travaux d'exploration ou de mise en valeur d'au moins 3 500 000 \$ pour une propriété admissible si les dépenses liées au programme projeté de travaux pour l'ensemble des propriétés totalisent au moins 5 000 000 \$. Les propriétés

supplémentaires seront examinées si la documentation technique pertinente est soumise et est conforme au Règlement 43-101. Voir la note 17.

²⁶³ Voir la note 2149.

²⁷ Voir la note 4.

²⁸ Voir la note 21.

²⁹ Voir la note 2.

³⁰ Voir la note 5.

³¹ Voir la note 25.

Art. 314.1. Exigences d'admissibilité à l'inscription ~~—~~ Grandes sociétés minières (émetteurs dispensés) par dérogation à l'article 501²⁴

a) ~~un actif corporel net~~²⁵ ~~de 7 500 000 \$;~~

- a) ~~une~~ bénéfice tiré des activités poursuivies ~~rentabilité annuel net~~ avant impôts audité ~~provenant des activités continues~~ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- b) un flux de trésorerie lié à l'exploitation³² ~~des fonds autogénérés~~ avant impôts audité de ~~1 250 700~~ 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et ~~des fonds autogénérés~~ un flux de trésorerie lié à l'exploitation³³ avant impôts audité moyens de ~~9500~~ 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- c) des réserves prouvées et probables conférant à la mine une durée d'au moins trois ans, ~~telles qu'elles sont calculées~~ décrites en détail dans un rapport préparé par une personne compétente indépendante;³⁴²⁶
- d) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente³⁵.

~~d)e)~~ une capitalisation boursière³⁶ d'au moins 100 000 000 \$.-

~~Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'accord d'une dispense de l'article 501, auquel cas la demande sera jugée selon sa valeur intrinsèque. À cette fin, circonstances exceptionnelles s'entendent habituellement et de façon limitative d'une affiliation avec une entreprise établie d'envergure ou d'une situation financière exceptionnellement forte, ou les deux.~~

³²²⁴ Voir la note 3.

³³ Voir la note 34.

³⁴²⁵ Voir la note 1947.

³⁵²⁶ Voir la note 246.

³⁶ Voir la note 5.

Art. 315. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables ~~d'une valeur marchande globale de 4 000 000 \$~~ doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle

inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par une organisation participante de la Bourse, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 316. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux projets miniers de la société et suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,³⁶²⁷ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

³⁶²⁷ Voir la note 1744.

Art. 317. Parrainage ou affiliation

~~Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse. Les sociétés qui demandent l'inscription aux termes des alinéas 314 a) et b) doivent être parrainées par une organisation participante de la Bourse. Le parrainage par une entreprise établie ou une affiliation avec une telle entreprise peut constituer un facteur important pour établir si la société devrait être inscrite, particulièrement lorsqu'elle ne satisfait que de justesse aux exigences minimales d'inscription prévues. On tient compte de la nature du parrainage ou de l'affiliation. Outre les exigences énumérées à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse, il incombe aux parrains des requérantes minières d'examiner les facteurs suivants et de présenter leurs commentaires à cet égard :~~

- ~~a) — les projections des sources et de l'affectation des fonds pour une période de 18 mois préparées par la direction d'une société pour s'assurer que ces projections reflètent tous les programmes prévus d'exploration et de mise en valeur, les coûts généraux et d'administration, les paiements relatifs aux propriétés et d'autres dépenses en immobilisations;~~
- ~~b) — les visites des propriétés de la requérante par le parrain;~~
- ~~a) c) — les questions et contrats importants ayant trait au régime foncier des principales propriétés de la société, y compris les risques politiques, le régime juridique, la capacité de procéder à l'exploitation minière, les conditions de maintien des droits miniers, les obstacles juridiques et tout obstacle ayant trait au maintien ou à l'obtention de la propriété~~
 - ~~les compétences des membres de la direction et leur expérience et expertise technique qui sont pertinentes aux projets miniers de la société.~~

[...]

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés Pétrolières et Gazières

Art. 319. Exigences d'admissibilité à l'inscription – Sociétés pétrolières et gazières
(Émetteurs non dispensés)²⁸

(a) Sociétés pétrolières et gazières productrices

~~(a)(i) Activités : des réserves prouvées³⁸ mises en valeur et ²⁹probables^{39,40} de 100 000 000 \$⁴¹³⁰, dont la plupart sont prouvées;~~

~~(b)(ii) Financement : soit (A) un flux de trésorerie lié à l'exploitation⁴² avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires, soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁴³ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période d'un programme établi clairement, que la Bourse juge satisfaisant et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il augmente les réserves;~~

~~(i) Soutien du marché : une capitalisation boursière⁴⁴ d'au moins 50 000 000 \$, des fonds suffisants pour réaliser le programme et pourvoir aux autres dépenses en immobilisations ainsi qu'aux frais généraux, d'administration et de service de la dette pour une période de 18 mois avec une provision pour éventualités. Doivent être soumises des projections (par trimestre) pour une période de 18 mois, préparées par la direction et signées par le chef des finances, qui établissent les sources et l'affectation des fonds et donnent le détail de toutes les dépenses prévues et requises. Les projections doivent également inclure les résultats financiers réels pour le dernier trimestre terminé;~~

~~(ii)(iii) une structure du capital pertinente;~~

(b) Sociétés pétrolières et gazières au stade de la mise en valeur^{30C}

~~(i) Des ressources éventuelles^{30A} de 500 000 000 \$^{30B};~~

~~(ii) la valeur marchande minimale des titres émis à inscrire est de 200 000 000 \$;~~

~~(iii) un plan de mise en valeur bien défini, que la Bourse juge satisfaisant et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il favorise l'avancement du projet;~~

~~(iv) des fonds suffisants soit : (A) pour réaliser le plan de mise en valeur et pourvoir aux autres dépenses en immobilisations ainsi qu'aux frais généraux, d'administration et de service de la dette pendant une période de 18 mois avec une provision pour éventualités; soit (B) pour entreprendre la production commerciale, et un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter l'entreprise. La société doit remettre des projections (par trimestre) pour une période de 18 mois, établies par la direction et signées par le chef des finances, qui présentent les sources et l'affectation des fonds et donnent le détail de toutes les dépenses prévues et requises. Les projections doivent également inclure les résultats financiers réels pour le dernier trimestre terminé;~~

~~(v) une structure du capital appropriée;~~

³⁸²⁸ « Réserves prouvées » au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 ») et au sens attribué à « *proven reserves* » dans le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « COGE Handbook »), tenu à jour par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section de Calgary), dans sa version modifiée à l'occasion. Voir la note 1.

³⁹²⁹ « Réserves probables » a le sens attribué à « *probable reserves* » dans le COGE Handbook, dans sa version modifiée à l'occasion. On entend par « réserves prouvées mises en valeur » les réserves que l'on prévoit récupérer à partir de puits existants et au moyen d'installations en place ou, si les installations ne sont pas en place, qui comporteraient des dépenses peu élevées comparativement au coût de forage d'un puits pour que les réserves soient en production.

⁴⁰³⁰ La société doit déposer un rapport technique préparé par un conseiller technique indépendant, qui est conforme au Règlement 51-101 et que la Bourse juge satisfaisant. Les rapports préparés conformément à d'autres régimes d'information que la Bourse les ACVM ont jugé e équivalents au Règlement 51-101 satisfaisants, comme l'atteste une dispense des ACVM, seront habituellement jugés satisfaisants par la Bourse. La valeur des réserves devrait équivaloir à la valeur actualisée nette des fonds autogénérés futurs avant impôts sur le revenu, selon les chiffres prévisionnels, et être escomptée à un taux de 10 %. La Bourse peut, à son gré, demander une analyse de la sensibilité aux prix.

^{4130A} La valeur des réserves doit équivaloir à la valeur actualisée nette des flux de trésorerie avant impôts futurs, selon les chiffres prévisionnels, et être escomptée à un taux de 10 %. La Bourse peut, à son gré, demander une analyse de la sensibilité aux prix. Le terme « ressources éventuelles » s'entend au sens du terme *contingent resources* dans le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* et a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 51-101. Toutefois, la Bourse peut, à son appréciation, exclure certaines ressources considérées comme des ressources éventuelles après avoir examiné la nature de l'éventualité. La Bourse utilisera pour les ressources éventuelles la meilleure estimation établie conformément au Règlement 51-101.

^{4230B} Voir la note 3 La société doit déposer un rapport technique établi par un conseiller technique indépendant, qui est conforme au Règlement 51-101 et que la Bourse juge satisfaisant. Les rapports établis conformément à d'autres régimes d'information que la Bourse juge équivalents au Règlement 51-101 seront habituellement jugés satisfaisants. La valeur des ressources doit équivaloir à la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs avant impôts sur le revenu la plus favorable, selon les chiffres prévisionnels et un taux d'actualisation de 10 %. La Bourse peut, à son appréciation, demander une analyse de la sensibilité aux prix.

^{4330C} Voir la note 4 La Bourse recommande fortement aux requérantes qui demandent l'inscription dans cette catégorie de la consulter au préalable. En règle générale, cette catégorie sera réservée aux émetteurs ayant des actifs pétroliers et gaziers non classiques, comme des sables bitumineux.

⁴⁴ Voir la note 5.

Art. 319.1. Exigences d'admissibilité à l'inscription – Grandes sociétés pétrolières et gazières (Émetteurs dispensés)³⁴

- a) Activités : des réserves prouvées⁴⁵ mises en valeur⁴⁶³² de 100 705 000 000 \$;⁴⁷³³
- b) Financement : à la fois (A) un taux de production moyen de 10 000 bep/j⁴⁸ pour le plus récent trimestre terminé et (B) un flux de trésorerie lié à l'exploitation⁴⁹ avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires une rentabilité avant impôts provenant des activités continues au cours de l'exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- c) Soutien du marché : une capitalisation boursière⁵⁰ d'au moins 100 000 000 \$, des fonds autogénérés avant impôts de 700 000 \$ au cours de l'exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et des fonds

~~autogénérés avant impôts annuels moyens de 500 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription;~~

~~d) un fonds de roulement suffisant³⁴ pour exercer les activités et une structure du capital pertinente.~~

~~— Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'accord d'une dispense de l'article 501, auquel cas la demande sera jugée selon sa valeur intrinsèque. À cette fin, circonstances exceptionnelles s'entendent habituellement et de façon limitative d'une affiliation avec une entreprise établie d'envergure ou d'une situation financière exceptionnellement forte, ou les deux.~~

⁴⁵³⁴ Voir la note [374](#).

⁴⁶³² Voir la note [39](#). On entend par « réserves prouvées mises en valeur » les réserves que l'on prévoit récupérer à partir de puits existants et au moyen d'installations en place ou, si les installations ne sont pas en place, qui comporteraient des dépenses peu élevées comparativement au coût de forage d'un puits pour que les réserves soient en production.

⁴⁷³³ Voir la note [430](#).

⁴⁸³⁴ « Bep/j » est l'abréviation de « barils d'équivalent pétrole par jour ». En évaluant la suffisance de fonds, on tient compte des facilités de crédit consenties par des établissements financiers reconnus.

⁴⁹ Voir la note [3](#).

⁵⁰ Voir la note [5](#).

Art. 320. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables ~~d'une valeur marchande globale de 4 000 000 \$~~ doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par une organisation participante, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 321. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux projets pétroliers et gaziers de la société et suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,⁵¹³⁵ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

⁵¹³⁵ Voir la note 174.

Art. 322. Parrainage ou affiliation

~~Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse. Le parrainage d'une société requérante par une organisation participante de la Bourse est nécessaire à moins que la société ne satisfasse aux exigences d'inscription prévues à l'article 319.1. Le parrainage par une entreprise ou une affiliation avec une entreprise peut constituer un facteur important pour établir si la société devrait être inscrite, particulièrement lorsqu'elle ne satisfait que de justesse à certaines des exigences minimales d'inscription prévues. On tient compte de la nature du parrainage ou de l'affiliation. Outre les exigences énumérées à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse, il incombe aux parrains des requérantes pétrolières et gazières d'examiner les facteurs suivants et de présenter leurs commentaires à cet égard :~~

- ~~i) — les problèmes propres aux sociétés pétrolières et gazières;~~
- ~~ii) — les projections des sources et de l'affectation des fonds pour une période de 18 mois préparées par la direction de la société pour s'assurer que ces projections reflètent toutes les dépenses prévues générales, d'administration et en immobilisations, de même que le service de la dette;~~
- ~~iii) — l'analyse de la sensibilité aux prix de la société, au besoin;~~
- ~~iv) — les visites des propriétés de la requérante par le parrain;~~
- ~~v) — l'expérience et l'expertise technique des dirigeants qui sont pertinentes aux projets pétroliers et gaziers de la société.~~

[...]

Exigences minimales d'inscription applicables aux émetteurs internationaux intercotés

Art. 324.

[...]

Des dispenses aux exigences prévues aux parties IV, ~~V~~ et VI du guide peuvent être ouvertes à certains metteurs internationaux intercotés admissibles comme prévu à l'article 401.1, à l'article 602.1 et à l'avis du personnel 2015-0002.

[...]

D. Parrainage de Sociétés Qui Demandent L'Inscription à la Bourse

Art. 326. Parrainage

Une société qui demande l'inscription à la Bourse doit satisfaire à certaines exigences financières. En outre, la direction de la société est un facteur important dans l'évaluation d'une demande d'inscription par la Bourse. Le parrainage par une organisation participante de la Bourse, qui peut aussi constituer un facteur important dans l'examen d'une requérante, en particulier lorsque des faits et des circonstances propres à la société, à la direction ou à des actifs clés, selon la Bourse, requièrent un examen plus approfondi pour évaluer le risque et établir si la société devrait être inscrite. Le parrainage est obligatoire pour toutes les demandes :

- a) soumises sans que l'émetteur ait déposé de prospectus visant un placement de titres pris ferme par une organisation participante de la Bourse au cours des six mois précédant la date d'inscription, à moins qu'il s'agisse d'un passage de la Bourse de croissance TSX à la TSX;
- b) liées à un territoire d'un marché émergent (se reporter à l'avis du personnel 2015-0001);
- c) qui présentent des questions de gouvernance pour lesquelles la TSX exige des commentaires supplémentaires;
- d) qui, selon l'examen par la TSX des formulaires de renseignements personnels et de l'expérience de la direction, nécessitent des commentaires supplémentaires;
- e) qui, d'après l'examen du titre et de la propriété d'un avoir minier par la TSX, nécessitent des commentaires supplémentaires.

La TSX peut, à son gré, exiger un parrainage pour d'autres motifs qui ne sont pas expressément décrits ci-dessus. ~~est obligatoire pour toutes les sociétés qui présentent une demande d'inscription à titre de sociétés non dispensées.~~

Le poids accordé au parrainage dans un cas donné dépend des ressources financières de la requérante et des compétences des membres de sa direction; cela peut être un facteur déterminant dans certains cas. Bien que les conditions de parrainage soient négociées entre le parrain et la société requérante, la Bourse considère qu'il incombe au parrain d'examiner les facteurs suivants et de remettre des commentaires écrits à cet égard

- a) la capacité de la société de satisfaire à tous les critères d'inscription pertinents;
- b) la demande d'inscription ainsi que toute documentation d'appui déposée avec la demande pour s'assurer qu'elles sont complètes et suffisantes;
- c) toutes les questions ayant trait à la société requérante et la suffisance des renseignements communiqués à la Bourse;
- d) la société, sa situation financière et son historique financier, ses plans commerciaux, les compétences des membres de sa direction, les opérations importantes et toute affiliation ou partenariat d'affaires et la possibilité de rentabilité ou de viabilité future de tout programme d'exploration;
- e) les visites ou les inspections des installations, des propriétés ou des bureaux principaux de la société;
- e)f) les prévisions, projections, budgets de dépenses en immobilisations et rapports techniques indépendants, y compris les hypothèses utilisées pour les élaborer, qui sont soumis à l'appui de la demande d'inscription de la société;
- g) les renseignements financiers prospectifs ou le caractère adéquat de l'analyse de financement qui ont été annexés à la demande (y compris les calculs du taux d'utilisation de la trésorerie, le cas échéant);
- h) l'expérience et l'expertise technique de la direction se rapportant aux activités, aux projets miniers ou aux projets pétroliers et gaziers de la société, selon le cas;
- i) pour les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières, les questions et contrats importants liés au régime foncier des principales propriétés de la société, y compris le risque politique, le régime juridique, la capacité de procéder à l'exploitation minière, les conditions de maintien des droits miniers ou d'extraction, les obstacles juridiques et tout obstacle ayant trait au maintien ou à l'obtention de la propriété;

j) pour les sociétés pétrolières et gazières, les questions propres aux sociétés pétrolières et gazières et l'analyse de sensibilité aux prix de la société, au besoin;

f)k) les communiqués et renseignements financiers rendus publics au cours des 12 derniers mois par la société pour établir si elle a respecté les normes d'information pertinentes;

g)l) le comportement antérieur, notamment les antécédents au sein des marchés financiers, des dirigeants, administrateurs, promoteurs et principaux actionnaires de la société dans le but de s'assurer que les activités de l'entreprise soient menées avec intégrité, dans l'intérêt des porteurs de titres et du public investisseur et dans le respect des règles et règlements de la Bourse et des autres organismes de réglementation compétents. Le parrain devrait, en particulier, s'assurer des points suivants :

- (i) que la société est en mesure de préparer et de communiquer dans les délais toute l'information requise par la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle,
- (ii) que les administrateurs de la société comprennent la nature des responsabilités qu'ils auront à titre d'administrateurs d'une société inscrite,
- (iii) que les administrateurs, dirigeants, employés et initiés de la société comprennent les règles sur les opérations d'initié énoncées dans la LVMO;

a) les questions propres aux sociétés industrielles, minières et pétrolières et gazières énoncées aux articles 312, 317 et 322;

h)m) tous les autres facteurs que le parrain juge pertinents.

La Bourse considère aussi qu'il incombe au parrain d'être une source de renseignements pour les porteurs de titres de la société, de prodiguer des conseils à la société requérante et de contribuer au maintien de la négociation active et ordonnée sur les titres de la société.

La Bourse considère que le parrainage crée un lien entre l'organisation participante et la société requérante, d'une part, et la Bourse, d'autre part. Par conséquent, les modalités de l'entente de parrainage doivent être confirmées par le parrain dans une lettre adressée à la Bourse et jointe à la demande d'inscription. Le poids accordé à un parrainage dans l'examen d'une demande d'inscription est fonction de la nature du parrainage.

[...]

Art. 346.

[...]

Après approbation conditionnelle de l'inscription à la cote des titres, la mention suivante peut être imprimée au recto du prospectus définitif ou autre document d'offre, mais uniquement si elle paraît intégralement :

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote de ces titres, sous réserve du respect, par la Société, de toutes ses exigences au plus tard le (insérer la date⁵²), notamment le placement de ces titres auprès d'un minimum d'actionnaires du public.

À cette fin, un document d'offre comprend le prospectus, la notice d'offre de droits, la notice d'offre, la note d'information relative à une offre d'achat en bourse ou la note d'information ayant trait à une restructuration ou une fusion envisagée de sociétés qui pourrait se traduire par l'émission de nouveaux titres.

⁵² La date est établie à 90 jours après la date de l'approbation conditionnelle de l'inscription par la Bourse ou est fixée au gré de la Bourse.

[...]

Partie V Exigences particulières aux émetteurs non dispensés [Abrogée]

La partie V a été abrogée et supprimée.

Art. 501.

- a) ~~La présente partie s'applique uniquement aux « émetteurs non dispensés ». La TSX prend la décision de donner à un émetteur la qualité d'émetteur non dispensé au moment d'approuver son inscription initiale à la cote. On se reportera à l'article 309.1 (sociétés industrielles), à l'article 314.1 (sociétés minières) ou à l'article 319.1 (sociétés pétrolières et gazières) du présent guide où sont brièvement énoncés les critères d'admissibilité à une dispense de l'application du présent article 501. Si ces critères ne sont pas remplis au moment de l'inscription initiale, la dispense peut être accordée ultérieurement, lorsqu'ils le deviennent, soit (i) moyennant la présentation d'une demande écrite de l'émetteur non dispensé, soit (ii) après examen par la TSX. La TSX peut révoquer une dispense dans certains cas. Les émetteurs non dispensés sont appelés dans les pages des cotes boursières de la presse financière « émetteurs assujettis à des règles spéciales d'information ».~~
- b) ~~En plus de se conformer à toutes les autres parties du présent guide, tous les émetteurs non dispensés informent sans délai la TSX de tout changement important envisagé dans l'entreprise ou les activités de l'émetteur. Voir l'article 410 pour obtenir une liste de certains faits susceptibles de nécessiter un tel avis. Les changements importants autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa 501c) ne nécessitent pas l'acceptation de la TSX aux termes de la présente partie V, et la TSX n'envoie pas de lettre de confirmation ou d'acceptation de ces opérations.~~
- c) ~~Les opérations auxquelles sont parties des initiés de l'émetteur non dispensé ou d'autres personnes reliées à celui-ci¹ (au sens qui est attribué à ces deux termes à la partie I) et (i) qui n'entraînent pas ou ne sont pas susceptibles d'entraîner l'émission de titres inscrits; ou (ii) qui sont mises en œuvre ou entreprises par l'émetteur non dispensé et qui influent considérablement sur le contrôle (au sens qui est attribué à cette expression à la partie I) doivent être acceptées par la TSX aux termes de la présente partie V avant que l'émetteur non dispensé ne puisse réaliser l'opération envisagée. L'omission de se conformer à la présente disposition peut entraîner la suspension de la négociation et la radiation de la cote des titres inscrits de l'émetteur non dispensé (voir la partie VII du présent guide).~~
- ~~Si la valeur de la contrepartie que l'initié ou une autre personne reliée doit recevoir excède 2 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, la TSX exige que :~~
- ~~(i) l'opération envisagée reçoive l'approbation du conseil sur la recommandation des administrateurs qui ne sont pas liés à l'opération;~~
- ~~(ii) la valeur de la contrepartie soit établie dans un rapport indépendant, sauf s'il s'agit d'une rémunération versée à un membre de la haute direction ou à un administrateur pour services rendus qui ne semble pas déraisonnable sur le plan commercial, selon l'appréciation de la TSX.~~

En outre, si la valeur de la contrepartie que l'initié ou une autre personne reliée doit recevoir excède 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, la TSX exige que l'opération soit approuvée par les porteurs de titres de l'émetteur, sauf l'initié ou l'autre personne reliée.

Les opérations réalisées auprès d'initiés ou d'autres personnes reliées au cours d'une période de six mois sont regroupées pour les besoins du présent alinéa.

- d) La TSX avise l'émetteur non dispensé par écrit, habituellement dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa 501c), de sa décision d'accepter ou non l'avis, en précisant toute condition qu'elle pose à l'acceptation ou les motifs de son refus. Il se peut qu'elle demande d'autres renseignements ou documents avant d'accepter ou non l'avis. La TSX examinera l'opération faisant l'objet de l'avis en tenant compte des dispositions pertinentes du présent guide.
- e) L'émetteur non dispensé qui a l'intention de conclure une opération visée à l'alinéa 501c) mentionne le fait qu'il doit obtenir l'acceptation ou l'approbation de la TSX dans toute annonce publique de l'opération.
- f) L'obligation de donner l'avis visé à l'alinéa 501b) s'ajoute aux obligations d'information occasionnelle qui incombent aux émetteurs inscrits suivant les articles 406 à 423.4 du présent guide, aux dispositions de l'article 602 et à toutes les autres exigences exposées à la partie VI du présent guide.
- g) L'avis visé au présent article 501 devrait, dans un premier temps, prendre la forme d'une lettre adressée à la TSX. La lettre d'avis concernant les opérations décrites à l'alinéa 501c) doit également mentionner l'application de l'alinéa 501c) et doit contenir une demande d'acceptation. S'il y a lieu, l'avis devrait inclure le formulaire de déclaration des sociétés approprié (annexe H : Formulaires de déclaration des sociétés). Un communiqué ou une circulaire de sollicitation de procurations déposé auprès de la TSX ne constitue pas un avis aux termes du présent article 501. La lettre devrait faire état des principales modalités de l'opération et mentionner (i) si un initié détient, directement ou indirectement, un intérêt bénéficiaire dans l'opération et, le cas échéant, la nature de cet intérêt, et (ii) si l'opération pourrait influencer considérablement sur le contrôle de l'émetteur non dispensé, et comment elle pourrait avoir une telle influence. Des exemplaires de tous les contrats signés pertinents sont déposés dans le cadre de l'avis visé à l'article 501 dès qu'ils sont disponibles.
- h) Si le changement envisagé entraîne ou est susceptible d'entraîner l'émission de titres, les avis visés aux articles 501 et 602 sont combinés en une seule lettre (voir la partie VI du présent guide).
- i) La TSX doit être avisée sans délai de toute modification apportée aux modalités importantes de l'opération faisant l'objet de l'avis déposé aux termes de l'alinéa 501c). Cette exigence s'applique même si l'opération déjà acceptée par la TSX prévoyait expressément des modifications à venir, sauf lorsque la modification ne sert qu'à l'application de dispositions anti-dilution usuelles prévues par le contrat initial. Il se peut que la TSX demande d'autres renseignements ou documents avant de prendre sa décision d'accepter ou non un avis concernant un projet de modification.

L'émetteur inscrit ne peut apporter une modification avant qu'elle ne soit acceptée par la TSX.

[†] Pour les besoins du présent article, les « opérations auxquelles sont parties des initiés de l'émetteur non dispensé ou d'autres personnes reliées à celui-ci » comprennent notamment a) les services rendus pour lesquels des honoraires et des commissions sont payables; b) les achats et les ventes d'actifs; c) la perception d'intérêts par un initié ou une autre personne reliée à l'égard d'un prêt, ce qui exclut les remboursement du capital du prêt; et d)

~~l'octroi d'un prêt par un émetteur non dispensé à un initié ou à une personne reliée, ce qui inclut le capital du prêt et les intérêts sur celui-ci.~~

Partie VI Changements dans la structure du capital des émetteurs inscrits

[...]

Art. 602.1 Dispenses à l'intention des émetteurs intercotés admissibles

Sous réserve d'approbation préalable, et à la condition que l'opération projetée soit réalisée conformément aux exigences d'une bourse reconnue, la TSX n'appliquera aux émetteurs intercotés admissibles ses exigences prévues aux articles : ~~501 (exigences particulières aux émetteurs non dispensés),~~ 604 (approbation des porteurs de titres), 606 (placements par voie de prospectus), 607 (placements privés), 608 (bons de souscription non inscrits), 610 (titres convertibles), 611 (acquisitions), 612 (titres émis à des organismes de bienfaisance enregistrés), 613 (mécanismes de rémunération en titres) et 614 (offres de droits¹).

Les émetteurs intercotés admissibles doivent obtenir l'acceptation de la TSX à l'égard de l'opération proposée en lui envoyant un avis comme le prévoient ~~l'es-alinéas 602 a) ou 501 b), selon le cas.~~ L'avis doit respecter les exigences établies à l'alinéa 602 e) ~~ou 501 g)~~ et doit également comprendre : (i) un avis indiquant que l'émetteur entend se prévaloir de la dispense établie au présent article 602.1; (ii) le nom de la ou des bourses reconnues auxquelles l'émetteur est inscrit; et (iii) la preuve que moins de 25 % du volume des opérations sur les titres de l'émetteur a été effectué sur les marchés canadiens au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de dispense.

La TSX confirme qu'elle accepte que l'émetteur intercoté admissible se prévale de la dispense et qu'elle a reçu les documents et les droits requis par la TSX pour l'acceptation. Comme condition à son acceptation, la TSX exigera une preuve que la bourse reconnue ou l'autorité de réglementation compétente a accepté l'opération ou la confirmation, par un conseiller juridique compétent dans le territoire concerné, que l'opération proposée respecte les règles applicables de l'autre bourse ou de l'autre marché ainsi que la législation applicable. Les émetteurs intercotés admissibles doivent annoncer qu'ils entendent se prévaloir, ou qu'ils se sont prévalus, de la dispense prévue au présent article 602.1 dans le ou les communiqués publiés relativement à l'opération.

¹ Communiquer avec la TSX au sujet de l'exonération des exigences relatives aux offres de droits, car certains éléments liés aux opérations, aux avis et à la marche à suivre seront tout de même requis

Art. 603. Pouvoir discrétionnaire

La TSX peut exercer son pouvoir discrétionnaire dans les cas suivants : (i) pour accepter l'avis d'une opération; (ii) pour imposer des conditions à une opération; et (iii) pour accorder des dispenses de toute exigence prévue dans ~~les parties V ou VI~~ du présent guide.

[...]

G. Inscriptions Supplémentaires

Art. 623.

a) L'émetteur inscrit qui envisage l'inscription de titres d'une catégorie qui n'est pas déjà inscrite en fait la demande par lettre à la TSX. Cette lettre est accompagnée d'un exemplaire du prospectus provisoire ou, le cas échéant, du projet de la circulaire énonçant les dispositions rattachées à ces titres.

a) _____

• Si la TSX approuve conditionnellement l'inscription des titres à sa cote, l'émetteur inscrit mentionne ce fait dans le prospectus définitif ou dans d'autres documents, conformément à l'article 346, et la TSX avise les autorités en valeurs mobilières de ce fait.

b) _____

b) Les exigences minimales en matière de placement dans le public qui régissent une inscription supplémentaire sont les mêmes que celles qui régissent une inscription initiale et qui sont énoncées à l'article 310. Toutefois, la TSX envisagera l'inscription de titres privilégiés non participatifs et de titres de créance qui ne respectent pas ces exigences à la condition que la valeur marchande de ces titres en circulation soit d'au moins 2 000 000 \$ et que l'un ou l'autre des critères suivants soit rempli :

• c) si les titres sont convertibles en titres participatifs, ces derniers sont inscrits à la cote de la TSX et respectent les exigences minimales en matière de placement dans le public requises lors d'une inscription initiale.

(i) ~~si les titres ne sont pas convertibles en titres participatifs, l'émetteur inscrit est dispensé de l'application de l'article 501.~~

[...]

R. Approbation de Changements dans la Structure du Capital

Art. 642.

Le Comité d'étude des demandes d'inscription ou ses délégués prennent les décisions relatives à l'application ~~de la partie V~~ et de la présente partie VI. Si un émetteur est insatisfait d'une décision rendue en application ~~de la partie V~~ ou de la partie VI, il peut, dans les 30 jours civils suivant la décision initiale, porter la décision en appel. La question est alors examinée par au moins un ou au plus trois membres de la haute direction de la TSX, selon ce que décide la Bourse, qui n'ont pas pris part à la décision initiale. Le ou les membres de la haute direction peuvent confirmer la décision initiale ou rendre une nouvelle décision. L'émetteur qui appelle d'une décision en vertu du présent article doit présenter par écrit la demande d'appel et les observations à l'appui de l'appel. Si, après avoir été entendu, l'émetteur demeure insatisfait de la décision, celui-ci peut, dans les 30 jours civils suivant la décision rendue par le ou les membres de la haute direction de la TSX au sujet de l'appel, porter la décision en appel auprès d'un groupe de trois membres du conseil d'administration de la TSX. L'émetteur doit alors présenter par écrit la demande d'appel et les observations à l'appui de celle-ci au conseil d'administration de la TSX.

[...]

Partie VII Arrêt et suspension de la négociation et radiation de titres

A. Généralités

[...]

Procédure

Art. 707.

[...]

L'examen relatif à la radiation de la cote est effectué selon la « procédure d'examen correctif » ou la « procédure d'examen accéléré », de la façon qui suit :

Procédure d'examen correctif

- a) L'émetteur inscrit avisé qu'il fait l'objet d'un examen relatif à la radiation de la cote du fait que s'applique l'un des critères de radiation de la cote énoncés à l'article 709, aux alinéas 710b) ou c) ou aux articles 711 ou 712 dispose généralement de 120 jours à compter de la date de cet avis (la « période d'examen de la radiation de la cote ») pour corriger les lacunes qui ont donné lieu à l'examen relatif à la radiation de la cote.

Avant la fin de la période d'examen, la TSX fournit à l'émetteur inscrit l'occasion d'être entendu. Ce dernier peut alors soumettre ses arguments afin de convaincre la TSX qu'il a corrigé toutes les lacunes mentionnées dans l'avis de la TSX. Si, au terme de l'audition, l'émetteur inscrit n'a pu convaincre la TSX que les lacunes visées ont été corrigées et qu'aucun autre critère de radiation de la cote ne lui est alors applicable, la TSX fait radier ses titres de la cote.

Au moment de sa décision, la TSX émet un avis écrit au marché pour confirmer la date de prise d'effet de la radiation de la cote, date survenant de façon générale le 30^e jour civil suivant l'émission de cet avis.

La TSX peut, à tout moment et moyennant un avis écrit à l'émetteur inscrit, écourter la période d'examen, particulièrement après la survenance de l'un des événements décrits à l'article 708, à l'alinéa 710a) ou aux articles 713 à 717 inclusivement. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'émetteur inscrit visé par l'examen peut être entendu rapidement; il peut alors soumettre ses arguments à l'encontre de la radiation de la cote. Si l'émetteur inscrit ne peut convaincre la TSX que la radiation est injustifiée, cette dernière fait suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit aussitôt que possible après l'audition, et les titres de l'émetteur inscrit seront radiés de la cote le 30^e jour civil suivant la date de la suspension. Au cours de la période comprise entre la date de la suspension et la date de la radiation de la cote, l'émetteur inscrit demeure assujéti à toutes les exigences de la TSX, y compris se conformer aux dispositions de ~~l's articles 501 et 602, qu'il ait été dispensé ou non des exigences de l'article 501 avant la suspension.~~

Procédure d'examen accéléré

- b) L'émetteur inscrit qui est avisé qu'il fait l'objet d'un examen relatif à la radiation de la cote pour l'un des motifs suivants a l'occasion d'être entendu rapidement :
 - (i) l'un des critères de radiation de la cote prévus à l'article 708, à l'alinéa 710a) ou aux articles 713 à 716 inclusivement s'applique;
 - (ii) l'émetteur inscrit n'a pas respecté les exigences d'inscription initiale à la TSX dans le délai fixé par la TSX en raison de l'un des événements décrits à l'article 717;
 - (iii) la TSX est d'avis qu'une suspension de la négociation des titres de l'émetteur et une radiation de la cote rapides sont justifiées.

L'émetteur inscrit peut alors soumettre ses arguments, généralement dans les 48 heures suivant la réception de l'avis, contre le maintien de la suspension ou la suspension immédiate de la négociation des titres et de leur radiation de la cote. Si l'émetteur inscrit ne peut convaincre la TSX que le maintien d'une suspension ou qu'une suspension immédiate est injustifié, cette dernière fait suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit ou en maintient la suspension aussitôt que possible après l'audition, et les titres de l'émetteur inscrit sont radiés de la cote le 30^e jour civil suivant la date de la suspension. Au cours de la période comprise entre la date de la suspension et la date de la radiation de la cote, l'émetteur inscrit demeure assujéti à toutes les exigences de la TSX, y compris à l'obligation de se conformer aux dispositions de l's articles 501 et 602, qu'il ait été dispensé ou non des exigences de l'article 501 avant la suspension.

[...]

Art. 710.

Notamment, la TSX peut radier les titres d'un émetteur inscrit de la cote dans les cas suivants :

[...]

Émetteurs diversifiés industriels

- b) l'émetteur inscrit ne dispose pas
 - (i) d'une part, d'un actif total d'au moins 3 000 000 \$;
 - (ii) d'autre part, d'un revenu annuel tiré des activités courantes d'au moins 3 000 000 \$ au cours du dernier exercice.

Les sous-alinéas b)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à un émetteur inscrit exerçant des activités de recherche et développement; toutefois, les titres d'un tel émetteur peuvent être radiés de la cote s'il n'a pas consacré au moins 1 000 000 \$ à des activités de recherche et développement jugées acceptables par la TSX au cours du dernier exercice.

[...]

Art. 713.

La TSX peut prononcer la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit qui ne se conforme pas à la convention d'inscription ou aux autres conventions conclues avec la TSX, ou qui ne respecte pas les exigences et les politiques de la TSX. Le non-respect de la convention d'inscription s'entend notamment de l'omission d'obtenir le consentement préalable de la TSX afin d'émettre des titres de participation additionnels, de l'omission d'obtenir le consentement de la TSX avant d'entreprendre un changement important dans ses activités, si l'émetteur inscrit est assujéti à l'article 501, et du non-respect des exigences de la TSX visant des ententes relatives aux options d'achat d'actions et aux mécanismes de rémunération en titres.

[...]

Direction

Art. 716.

La TSX exige que chaque émetteur inscrit remplisse en tout temps les exigences en matière de direction imposées à sa catégorie d'inscription et qui sont décrites à l'article 311 (pour les émetteurs diversifiés industriels), à l'article 316 (pour les émetteurs miniers), à l'article 321 (pour les émetteurs pétroliers et gaziers), à l'article 1102 (pour les

PNB), à l'article 1103 (pour les fonds d'investissement à capital fixe) et à l'article 1104 (pour les produits structurés). La TSX peut prononcer la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit qui n'a pas respecté les exigences en matière de direction.

[...]

Partie X Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

[...]

Autres exigences

Art. 1021.

Avant la réalisation d'une acquisition admissible, en plus de devoir respecter la présente partie X, la SAVS inscrite est assujettie aux parties suivantes du présent guide :

- a) ~~laes parties IV et V~~ sauf l'article 464 en ce qui a trait à l'exigence de tenir une assemblée annuelle pourvu qu'un compte rendu annuel soit diffusé par voie de communiqué et publié sur le site Web de la SAVS;

Approbation des actionnaires et autres approbations

Art. 1024.

L'acquisition admissible doit être approuvée (i) par la majorité des administrateurs non liés à l'acquisition et (ii) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS au cours d'une assemblée dûment convoquée à cette fin. L'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition admissible n'est pas requise lorsque la SAVS a entiercé, conformément aux modalités énoncées à l'article 1010, un montant correspondant à au moins l'intégralité du produit brut réuni dans le cadre de son PAPE et tous fonds propres supplémentaires réunis conformément aux modalités énoncées à l'article 1019. Les exigences relatives à l'approbation des actionnaires énoncées ~~à la partie V et~~ à la partie VI du Guide ne s'appliquent pas aux opérations effectuées simultanément à l'acquisition admissible, à condition que ces opérations soient indiquées dans le prospectus de l'émetteur issu de l'acquisition et que l'approbation des actionnaires ne soit pas par ailleurs exigée dans le cadre de l'acquisition admissible. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

[...]

Annexes

[...]

Annexe C Politique d'Entiercement de la Bourse de Toronto

[...]

II. Application de la norme canadienne

Aux termes de la norme canadienne, l'entiercement n'est pas exigé d'un émetteur qui s'inscrit à la cote de la TSX qui, immédiatement après la clôture de son premier appel public à l'épargne :

- (i) est classé par la TSX comme un émetteur dispensé aux termes de ~~l'alinéas-articles 309 a)-4,~~ ou des articles 314.1 ou 319.1 du présent Guide, selon le cas;

- (ii) est classé par la TSX comme un émetteur non dispensé au titre des alinéas 309 c), 309 d) ou 319 a) ou de l'article 314, mais a une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars.

Tous les autres émetteurs qui réalisent un premier appel public à l'épargne et qui s'inscrivent à la cote de la TSX seront assujettis à la norme canadienne. Les principaux intéressés de ces émetteurs seront tenus d'entiercer leurs titres aux termes d'une convention d'entiercement conformément aux modalités de la norme canadienne, qui sera administrée par les autorités compétentes du territoire des ACVM, et non par la TSX.

[...]

DIRECTIVES

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a établi des exigences distinctes pour trois catégories d'émetteurs qui présentent une demande d'inscription à la cote de la TSX (les « **requérantes** ») : ~~Industriel-Sociétés diversifiées~~ (Production de bénéfices et de produits d'exploitation [émetteurs dispensés], Stade antérieur à la production de bénéfices [émetteurs non dispensés] ou Projet d'entreprise (à l'exclusion d'une SAVS) [émetteurs non dispensés] ~~général / technologie / recherche et développement~~), Mines et Pétrole et gaz. Les émetteurs à vocation spécifique, tels que les fonds cotés en bourse, les sociétés à catégories d'actions équilibrées, les fiducies de revenu, les fonds d'investissement et les sociétés en commandite, sont inscrits dans la catégorie ~~Industriel (général)~~ Sociétés diversifiées. Ces exigences sont énoncées à la partie III du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX (le « **Guide à l'intention des sociétés** »).

La demande d'inscription comprend les trois principaux éléments suivants :

1. **Document principal** Les requérantes doivent déposer l'un des documents suivants auprès de la TSX (un « **document principal** ») :
 - a. une notice annuelle (suivant l'annexe 51-102A2);
 - b. un prospectus (suivant l'annexe 41-101A1);
 - c. un rapport annuel pour les émetteurs américains (suivant le formulaire 10-K);
 - d. un rapport annuel pour les émetteurs privés étrangers (États-Unis) (suivant le formulaire 20-F).

Les documents et les formulaires d'autres territoires peuvent également être jugés acceptables par la TSX s'ils fournissent des renseignements similaires à ceux que contiennent les documents susmentionnés. L'utilisation d'un tel autre document doit cependant être approuvée au préalable par la TSX.

Le document principal déposé relativement à la demande d'inscription doit avoir été établi pour le dernier exercice terminé. S'il s'agit d'un prospectus, il doit avoir été déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la requérante présente sa demande d'inscription initiale.

Les requérantes doivent compléter les renseignements fournis dans le document principal en annexant les documents d'information continue ultérieurs pertinents qui ont été déposés, notamment les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les communiqués, ainsi que tout autre renseignement requis pour que les renseignements fournis à la TSX soient à jour.

Les requérantes qui n'ont pas encore établi un document principal doivent fournir les renseignements importants concernant leur entreprise dans une notice annuelle établie conformément à l'annexe 51-102A2 qu'elles déposeront auprès de la TSX. En pareil cas, les requérantes peuvent présenter des renseignements en date du dernier jour de leur dernier trimestre ou exercice terminé, et la notice annuelle doit préciser la date des renseignements et inclure des renseignements actualisés dans une annexe jointe à la demande d'inscription, au besoin.

2. Demande d'inscription à la cote de la TSX

Un projet de la demande d'inscription doit être présenté à la TSX au moyen du formulaire « Bourse de Toronto – Demande d'inscription » qui est joint à la présente annexe A. Les requérantes doivent répondre à toutes les questions et ne pas en modifier l'ordre. La version finale signée de la demande d'inscription ne doit être fournie qu'avec les documents d'inscription finaux.

3. Documents à déposer à l'appui de la demande d'inscription à la cote de la TSX

Les documents qui doivent être déposés à l'appui de la demande d'inscription sont énumérés dans la « liste des documents à déposer » (la « **liste des documents** »). Certains documents doivent être déposés au même moment que le projet de demande d'inscription, tandis que les autres doivent être déposés après que l'inscription de la requérante a été approuvée conditionnellement, mais avant l'inscription à la cote de la TSX, tel qu'il est indiqué dans la liste des documents.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE WWW.TMX.COM

Les documents suivants, qui peuvent être utiles dans le cadre de l'élaboration de votre demande d'inscription, sont disponibles sur le site www.TMX.com.

Document	Format
Demande d'inscription à la cote de la TSX (et annexes)	Word
Formulaire de renseignements personnels et Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité	Word
Formulaire de déclaration et Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité	Word
Exigences d'inscription initiale à la TSX	HTML
Formulaire d'inscription à TMX LINX	HTML
Barème des droits d'inscription de la TSX	PDF

Pour d'autres renseignements sur la façon de remplir la demande d'inscription ou sur les exigences ou le processus d'inscription, veuillez téléphoner au 416-947-4533 ou adresser votre demande par courriel à listedissuers@tmx.com.

PRODUITS ET SERVICES OFFERTS AUX ÉMETTEURS INSCRITS

Une fois qu'ils sont inscrits à la cote de la TSX, les émetteurs ont accès à la gamme de produits et de services ci-dessous. La description de ces produits et services se trouve sur le site www.tmx.com.

Produit / Service
TSX InfoSuite
TMX LINX^{MC}
Sommaire amélioré des opérations des courtiers de TSX
ACCÈS AUX DONNÉES HISTORIQUES
Programme de logo pour les sociétés inscrites
Organisation d'événements à la Bourse
L'Académie TMX / L'Académie TMX

Pour plus de renseignements sur les produits et services de la TSX, veuillez téléphoner au 1-888-788-2490 ou adresser votre demande par courriel à issuersupport@tmx.com.

LISTE DES DOCUMENTS À DÉPOSER

Les documents suivants doivent être déposés au même moment que le document principal et le projet de demande d'inscription à la cote de la TSX.

Les requérantes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX peuvent être dispensées du dépôt de certains documents, comme il est précisé ci-dessous. Veuillez vous reporter aux notes en bas de page pour plus de détails.

1. Un Formulaire de renseignements personnels et, s'il y a lieu, une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité (collectivement, un « **FRP** ») doivent être remplis par toute personne qui, au moment de l'inscription :
 - a. sera un dirigeant ou un administrateur de la requérante;
 - b. aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres conférant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la requérante.

Si une personne a déposé un FRP auprès de la TSX ou de la Bourse de croissance TSX au cours des 60 derniers mois et que les renseignements qui y sont fournis n'ont pas changé, un formulaire de déclaration et, s'il y a lieu, une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité peuvent être remplis et déposés en remplacement d'un FRP^{1, 2}.

Les frais supplémentaires engagés pour effectuer des recherches sur les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Australie seront demandés à la requérante, qui devra les payer.

2. Un chèque couvrant les droits payables relativement à la demande d'inscription initiale, tel qu'il est indiqué dans le Barème des droits d'inscription de la TSX³.
3. Les états financiers suivants, s'il y a lieu, à moins qu'ils ne soient inclus dans le document principal ou qu'ils ne puissent être consultés sur SEDAR :
 - a. les états financiers audités du dernier exercice, signés par deux administrateurs de la requérante pour le compte du conseil;
 - b. les états financiers non audités du dernier trimestre, signés par deux administrateurs de la requérante pour le compte du conseil;
 - c. si la requérante a récemment réalisé ou se propose de réaliser une opération, comme une acquisition d'entreprise ou une disposition importante, qui aurait une incidence importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, les états financiers pro forma tenant compte de l'opération.
4. **Sociétés minières et sociétés pétrolières et gazières**
 - a. Des rapports complets et à jour sur les terrains importants de la requérante, établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~Règlement 43-101~~ (le « Règlement 43-101 ») en ce qui concerne les sociétés minières et

¹ Dans les cas où la requérante est un émetteur à vocation spécifique, si une personne a déposé un FRP auprès de la TSX au cours des 12 derniers mois et que les renseignements qui y sont fournis n'ont pas changé, la personne sera dispensée de la remise d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration et d'une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas.

² En général, les personnes qui ont déjà déposé un FRP auprès de la Bourse de croissance TSX en rapport avec des requérantes inscrites à la Bourse de croissance TSX sera dispensée de la remise d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration et d'une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas. La TSX conservera néanmoins le droit de demander, en cas de circonstances exceptionnelles, un FRP ou un formulaire de déclaration et une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas, notamment si un nombre important d'administrateurs ou de dirigeants de l'émetteur inscrit sont remplacés dans le cadre d'un passage à la TSX.

³ Les requérantes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX n'ont pas à payer les droits relatifs à la demande d'inscription initiale.

conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** ») en ce qui concerne les sociétés pétrolières et gazières. Les rapports établis conformément à d'autres systèmes d'information que la TSX juge essentiellement équivalents au Règlement 43-101 et au Règlement 51-101 peuvent également être acceptés. L'auteur du rapport établi conformément au Règlement 51-101 doit consentir par écrit à l'utilisation du rapport à l'appui de la demande d'inscription.

- b. Une attestation de l'auteur des rapports confirmant ce qui suit : (i) il a examiné les renseignements donnés dans le document principal à l'égard des terrains visés par ces rapports; et (ii) il juge que, à sa connaissance, ces renseignements sont exacts.

~~c. Un~~ Pour une inscription aux termes des alinéas 314 a) ou b), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie état des sources et de l'affectation projetées des fonds pour une période de 18 mois, ~~y compris les hypothèses connexes,~~ présenté trimestriellement, ~~dressé par la direction et signé par le chef des finances, à moins que la requérante ne présente une demande d'inscription aux termes de l'article 314.1 ou 319.1 (Exigences d'admissibilité à l'inscription par dérogation à l'article 501) et une personne~~ admissible.

~~c.d.~~ Pour une inscription aux termes de l'alinéa 319 a), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 12 mois, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances.

- 5. Grandes sociétés ~~Sociétés de technologie~~ présentant une demande d'inscription dans la catégorie Production de bénéfices et de produits d'exploitation – Pour une inscription aux termes du sous-alinéa 309 a)(ii), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 12 mois, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances ~~Un état des sources et de l'affectation projetées des fonds, y compris les hypothèses connexes, pour une période de 12 mois, présenté trimestriellement, dressé par la direction et signé par le chef des finances.~~

- 6. ~~Sociétés de recherche et développement~~ Requérantes présentant une demande d'inscription dans la catégorie Stade antérieur à la production de bénéfices – Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 24 mois ou de 12 mois, selon le cas, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances ~~Un état des sources et de l'affectation projetées des fonds, y compris les hypothèses connexes, pour une période de 24 mois, présenté trimestriellement, dressé par la direction et signé par le chef des finances.~~

- ~~6.7.~~ Requérantes présentant une demande d'inscription dans la catégorie Projet d'entreprise (émetteurs non dispensés) – Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période 12 mois (inscription aux termes du sous-alinéa 309 d)(ii)(A)) ou de 24 mois (inscription aux termes du sous-alinéa 309 d)(ii)(B)), présenté trimestriellement et signé par le chef des finances.

- ~~7.8.~~ Des copies conformes de tous les documents constitutifs, y compris les statuts constitutifs, les lettres patentes, les clauses modificatrices, les clauses de prorogation, les statuts de fusion, les contrats de société, les actes de fiducie, les déclarations de fiducie ou des documents équivalents¹. **Les requérantes qui ont été constituées en société à l'extérieur du Canada** pourraient devoir fournir un rapprochement des lois sur les sociétés de leur territoire d'origine et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

- ~~8.9.~~ **Sociétés dont les titres comportent un droit de vote restreint** – Une copie de la convention de protection en cas de prise de contrôle (ou de la convention de fiducie relative aux clauses de protection en cas d'offre publique d'achat) qui satisfait, ou dont la version modifiée satisfera, aux exigences de l'alinéa 624 l) du Guide à l'intention des sociétés¹.

¹ Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.

- 9.10.** Une copie du texte de chaque mécanisme de rémunération en titres et de toute autre convention similaire (un « **régime** ») aux termes desquels des titres peuvent être émis, accompagnée de la convention d'options type qui est utilisée dans le cadre de l'attribution d'options si un régime a été établi ou de chacune des conventions d'options si la requérante n'a établi aucun régime. Si l'adoption du régime a exigé l'approbation des porteurs de titres, inclure une copie de l'approbation¹.
- 10.11.** Une copie de toute convention aux termes de laquelle des titres sont entiercés ou mis en commun ou de conventions semblables¹.
- 11.12.** Des rapports attestant le nombre de titres librement négociables et de porteurs de titres suivant les modèles présentés aux pièces jointes 1 et 2 de la demande d'inscription pour chaque catégorie de titres devant être inscrits, y compris les bons de souscription et les débentures convertibles.
- 12.13.** ~~Un~~ Si la requérante est assujettie à une telle exigence en vertu de l'article 326 du Guide à l'intention des sociétés, un projet de lettre de parrainage d'une organisation participante de la TSX conformément aux exigences énoncées à l'article 326 ~~du Guide à l'intention des sociétés, sauf si la TSX a dispensé la requérante de cette obligation~~⁴.
- 13.14.** Les renseignements requis pour mettre à jour le document principal, y compris les documents d'information continue qui ont été déposés, tels que les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les communiqués, et tout autre renseignement requis pour que la demande d'inscription soit à jour.

Les documents suivants doivent être déposés après que l'inscription de la requérante à la cote de la TSX a été approuvée conditionnellement, et être accompagnés de tout document supplémentaire précisé dans la lettre d'approbation conditionnelle.

1. La version finale de la demande d'inscription à la cote de la TSX dûment remplie. L'attestation et la déclaration qui accompagnent la demande d'inscription doivent être signées par les personnes suivantes : (i) le chef de la direction (ou le président); et (ii) le secrétaire ou le chef des finances de la requérante, ou, si cela n'est pas possible, un autre membre de la haute direction dûment autorisé de la requérante.
2. Une lettre de la société de fiducie qui agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à Toronto dans laquelle la société de fiducie indique qu'elle a été dûment nommée à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la requérante et qu'elle est en mesure d'effectuer le transfert des certificats de titres et d'en assurer la livraison dans les meilleurs délais. La lettre doit indiquer les frais demandés pour les transferts, le cas échéant⁶.
3. Certificats de titres – Les émetteurs doivent fournir la preuve de propriété de titres pour chaque catégorie de titres à inscrire², comme il est précisé à l'annexe D du guide à l'intention des sociétés.

⁴—Les requérantes qui sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX doivent communiquer avec la TSX pour déterminer si elles doivent fournir une lettre de parrainage. En règle générale, les requérantes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX ne sont pas tenues de présenter une telle lettre dans les cas suivants : (i) elles ont fourni au cours des 18 derniers mois une lettre de parrainage dans le cadre d'une opération importante conformément à la politique de la Bourse de croissance TSX; (ii) elles ont fait viser un prospectus au cours des 12 derniers mois; (iii) leurs titres ont été négociés à la Bourse de croissance TSX pendant une période minimale de 24 mois, elles satisfont aux exigences d'inscription initiale qui sont énoncées en détail à la partie III du Guide à l'intention des sociétés et elles respectent toutes les exigences réglementaires de la Bourse de croissance TSX ou (iv) elles ont fait l'objet d'une étude d'admissibilité, tel qu'il est indiqué à l'article 305 du Guide à l'intention des sociétés, et la TSX a déterminé qu'elles satisfont aux exigences d'inscription et qu'aucune lettre de parrainage n'est requise.

4. Confirmation du numéro CUSIP – Un des documents suivants, pour chaque catégorie de titres à inscrire¹ :
 - a. Pour les requérantes constituées en société au Canada – Une lettre de confirmation sans réserve de la CDS confirmant le numéro CUSIP attribué à chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX.
 - b. Pour les requérantes constituées en société à l'extérieur du Canada – Une lettre de confirmation sans réserve de l'entité qui a le pouvoir d'attribuer des numéros CUSIP, confirmant le numéro CUSIP attribué à chaque catégorie de titres à inscrire et une confirmation de la CDS indiquant que les titres à inscrire à la TSX peuvent être compensés et réglés par l'intermédiaire de la CDS.
5. Une lettre d'un conseiller juridique établissant qu'il a examiné ou qu'il connaît les dossiers de la requérante et qu'il est d'avis :
 - a. qu'elle est une société (ou une autre entité juridique, selon le cas) qui existe valablement;
 - b. que tous les titres, qui ont été attribués et émis de la façon indiquée dans la demande d'inscription, ont été créés légalement;
 - c. que tous les titres, qui ont été attribués et émis de la façon indiquée dans la demande d'inscription, sont ou seront valablement émis et entièrement libérés.
6. Une copie de chaque contrat important mentionné dans la demande d'inscription qui n'a pas déjà été remis en réponse à une autre exigence énoncée dans la présente liste et dont la version actuelle ne peut pas être consultée sur SEDAR⁺².
7. Un formulaire d'inscription à TMX LINX correctement rempli; ce formulaire est disponible à l'adresse <https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tmx-linx-exchange-submission-portal>.

La TSX se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'elle juge approprié afin d'évaluer si la requérante remplit les critères d'inscription à la cote de la TSX.

¹ Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.

² Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.



BOURSE DE TORONTO – DEMANDE D'INSCRIPTION

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Catégorie d'inscription

Indiquer la catégorie d'inscription demandée.

~~Industriel~~ **Sociétés diversifiées**

- ☐ ~~Production de bénéfices et de produits d'exploitation Rentable~~ (309 a)
- ☐ ~~Stade antérieur à la production de bénéfices Prévoyant être rentable~~ (309 bc)
- ☐ ~~Projet d'entreprise (à l'exclusion d'une SAVS) Rentable dispensée~~ (309 d) (319.1)
- ☐ ~~Technologie~~ (309 e)
- ☐ ~~Recherche et développement~~ (309 d)
- ☐ Autre

Mines

- ☐ ~~Productrice Sociétés productrices~~ (314 a)
- ☐ ~~Exploration Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés~~ (314 b)
- ☐ ~~Productrice dispensée~~ **Grandes sociétés minières** (314.1)

Pétrole et gaz

- ☐ ~~Non dispensée Sociétés pétrolières et gazières~~ (319 a)
- ☐ ~~Dispensée~~ **Grandes sociétés pétrolières et gazières** (319.1)

Émetteurs sans personnalité juridique

- ☐ PNB (1102)
- ☐ ~~Fonds d'investissement à capital fixe~~ (1103)
- ☐ Produits structurés (1104)

B. Coordonnées

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA REQUÉRANTE

ADRESSE

TÉLÉPHONE

TÉLÉCOPIEUR

COURRIEL

SITE WEB

C. Personnes-ressources chargées des relations avec les investisseurs

Donner les renseignements suivants concernant les principales personnes-ressources chargées des relations avec les investisseurs.

1.

NOM

POSTE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

2.

NOM

POSTE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES

A. Titres à inscrire

			A	B	A + B
Catégorie de titres	CUSIP	Nombre total de titres autorisés	Nombre total de titres émis	Nombre total de titres autorisés pour émission à des fins particulières ¹	Nombre total de titres à inscrire

¹ Le nombre de titres autorisés pour émission à des fins particulières doit correspondre au nombre de titres réservés pour émission à des fins particulières indiqué sous la rubrique B de la partie II de la présente demande d'inscription.

B. Titres autorisés pour émission à des fins particulières²

Désignation du titre ou de l'instrument	Nombre de titres réservés	Prix d'exercice ou de conversion (le cas échéant)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)
TOTAL³			

PARTIE III – AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Si la requérante s'est déjà vu refuser une demande d'inscription de ses titres sur un marché, fournir tous les renseignements pertinents, notamment le nom du marché ainsi que la date et les motifs du refus ou de l'insuccès.

PARTIE IV – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES REQUÉRANTES CONSTITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

- (i) Nommer les territoires dans lesquels la requérante est un émetteur assujetti (ou a un statut équivalent).
- (ii) Indiquer la date de la dernière assemblée annuelle ainsi que la date et le type du dernier rapport financier aux porteurs de titres.
- (iii) Fournir le détail des restrictions à la libre négociabilité des titres à inscrire. En l'absence de restrictions, confirmer que les titres seront librement négociables au Canada.

² Inclure par exemple le nombre de titres qui peuvent être émis aux termes de bons de souscription et de débentures convertibles en circulation, de régimes d'options d'achat d'actions, de régimes d'actionnariat et de droits de conversion.

³ Le nombre total de titres réservés doit correspondre au nombre total de titres autorisés pour émission à des fins particulières indiqué sous la rubrique A de la partie II de la présente demande d'inscription.

PARTIE V – ATTESTATION ET DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE

Après avoir reçu l'approbation de son conseil d'administration,

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA REQUÉRANTE

demande l'inscription à la cote de Bourse de Toronto des titres indiqués dans la présente demande.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT : LA REQUÉRANTE AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LA BOURSE DE TORONTO, DIVISION DE TSX INC., LA BOURSE DE CROISSANCE TSX INC. ET LEURS FILIALES, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À LEUR ÉGARD ET LEURS MANDATAIRES ET AGENTS À RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS DE TOUTE NATURE (NOTAMMENT PERSONNELS OU DE CRÉDIT) AUPRÈS DE N'IMPORTE QUELLE SOURCE, Y COMPRIS UNE AGENCE D'ENQUÊTE OU DE CRÉDIT, COMME LE PERMETTENT LES LOIS DE TOUT TERRITOIRE AU CANADA OU À L'ÉTRANGER. LA REQUÉRANTE CONSENT À CE QUE LA BOURSE DE TORONTO, DIVISION DE TSX INC., LA BOURSE DE CROISSANCE TSX INC. ET LEURS FILIALES, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À LEUR ÉGARD ET LEURS MANDATAIRES ET AGENTS PARTAGENT CES RENSEIGNEMENTS ET LES CONSERVENT POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE.

Chacun des deux dirigeants qui ont apposé leur signature ci-après déclare solennellement qu'à la date des présentes : (i) il a été dûment autorisé par le conseil d'administration (ou par un organe similaire) de la requérante à signer la présente attestation et déclaration; (ii) il atteste que tous les renseignements contenus dans la présente demande d'inscription, ainsi que dans les pièces jointes, les documents intégrés par renvoi et les autres documents déposés relativement à celle-ci, y compris les documents obtenus auprès de SEDAR ou de la Bourse de croissance TSX avec leur consentement, sont à sa connaissance fidèles et exacts; et (iii) il fait sciemment cette déclaration solennelle, la croyant vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment et conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*.

DATE	POSTE AU SEIN DE LA REQUÉRANTE
------	--------------------------------

SIGNATURE DU DIRIGEANT AUTORISÉ	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE
---------------------------------	--------------------------------

DATE	POSTE AU SEIN DE LA REQUÉRANTE
------	--------------------------------

SIGNATURE DU DIRIGEANT AUTORISÉ	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE
---------------------------------	--------------------------------

ANNEXE 1 – Déclaration de l'agent des transferts relativement au nombre de porteurs de titres

Nous confirmons par les présentes qu'en date du [insérer la date], il y a [insérer le nombre] porteurs d'au moins un lot régulier de [insérer la désignation du titre] de [insérer le nom de la requérante].

Cette déclaration est attestée par :

Nom de la personne physique autorisée

Poste au sein de l'agent des transferts

Agent des transferts (dénomination de la société)

Signature

Date

Directives

La présente annexe de la demande d'inscription doit être remplie pour chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX et doit être attestée par l'agent des transferts.

Un « **lot régulier** » s'entend de 100 titres ayant une valeur marchande d'au moins 1,00 \$ le titre, de 500 titres ayant une valeur marchande de moins de 1,00 \$ mais d'au moins 0,10 \$ le titre ou de 1 000 titres ayant une valeur marchande de moins de 0,10 \$ le titre.

ANNEXE 2 – Déclaration attestant le nombre de titres librement négociablesDénomination
de la requérante :

Catégorie de titres :

		Nombre de titres	% des titres en circulation
	Nombre de titres émis et en circulation (A) :		
Rubrique 1.	Titres détenus par des dirigeants et des administrateurs de la requérante et par des porteurs de titres importants ¹ :		
	Total – Rubrique 1 (B)		
Rubrique 2.	Titres non librement négociables au Canada :		
	Total – Rubrique 2 (C)		

Nombre de titres librement négociables et émis dans le public (A-B-C)

Il est attesté que le rapport qui précède est fidèle et exact au :

Date

La présente déclaration est attestée par :

Nom du dirigeant de la requérante

Poste

Signature

Directives :

La présente annexe de la demande d'inscription doit être remplie pour chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX.

Sous la rubrique 1 – Préciser l'identité de chaque partie qui est un porteur de titres important¹ ainsi que les titres qu'elle détient et le pourcentage que représentent ces titres par rapport au nombre total de titres en circulation de la catégorie en cause. On peut indiquer le nombre de titres détenus par les dirigeants et les administrateurs en tant que groupe, à moins qu'une personne ne soit un porteur de titres important.

Sous la rubrique 2 – Indiquer aux termes de quelle convention ou dans quelles circonstances la revente des titres est restreinte (p. ex. une convention d'entiercement, une convention de mise en commun, un placement privé, etc.). Inclure le nombre de titres faisant l'objet de la restriction dans chaque circonstance en cause ainsi que le pourcentage que représentent ces titres par rapport au nombre total de titres en circulation de la catégorie en cause.

¹ Un porteur de titres important est une entité ou une personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la requérante ou qui exerce une emprise sur un tel nombre de titres.

ANNEXE 3 – Formulaire de consentement et instruction à l'intention de la Bourse de croissance TSX pour la transmission de documents à la Bourse de Toronto

Par la présente, nous donnons instruction à la Bourse de croissance TSX de transmettre à la Bourse de Toronto les documents suivants, pour les besoins de l'inscription de la requérante à la cote de la Bourse de Toronto :

- ☐ Des copies conformes des documents constitutifs ou des documents équivalents
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie de la convention de protection en cas de prise de contrôle (ou de la convention de fiducie sur les clauses de protection en cas d'offre publique d'achat)
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie du texte de tous les mécanismes de rémunération en titres
Nom du mécanisme : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Nom du mécanisme : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie de chaque convention d'entiercement de titres ou convention similaire
Titre de la convention : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Titre de la convention : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Le certificat des titres pour chaque catégorie de titres à inscrire
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ La confirmation du numéro CUSIP émise par la CDS ou un organisme compétent
Désignation du titre : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Désignation du titre : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____

Nous consentons à ce que la Bourse de croissance TSX communique et transmette tous les documents ci-dessus à la Bourse de Toronto et reconnaissons que les documents font partie de la demande d'inscription de la requérante à la cote de la Bourse de Toronto et sont assujettis à la partie V de cette demande intitulée Attestation et déclaration de la requérante.

Le présent consentement et la présente instruction sont autorisés par :

Nom de la personne physique autorisée

Poste au sein de la requérante

Signature

Date

Directives :

La présente annexe de la demande d'inscription peut avoir été remplie par une requérante actuellement inscrite à la Bourse de croissance TSX qui l'a remise à cette dernière dans un format qui serait jugé acceptable par la TSX. Indiquer alors la date (mm/aaaa) à laquelle la dernière version du document a été déposée auprès de la Bourse de croissance TSX.

Si les documents fournis à la Bourse de croissance TSX ne sont pas à jour, la requérante a la responsabilité de s'assurer qu'elle fournit à la TSX les renseignements et les documents actualisés et mis à jour conformément aux exigences de la demande d'inscription.

ANNEXE B

VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Guide à l'intention des sociétés de la TSX

Partie I Introduction

Les exigences établies par la Bourse à l'intention des sociétés inscrites font partie d'un ensemble considérable de droits et de coutumes qui, au fil des ans, a évolué de manière à créer un marché équitable et ordonné pour les titres inscrits. Le guide est un recueil complet de ces exigences auquel un index détaillé a été incorporé.

La Bourse joue un rôle important dans la levée de capitaux et le maintien d'un marché secondaire efficace tant pour les sociétés relativement nouvelles que pour les sociétés bien établies. Sont inscrites à la Bourse des sociétés minières, pétrolières, gazières et diversifiées à faible capitalisation ainsi que des sociétés internationales chevronnées. Pour accommoder des sociétés si différentes du point de vue tant de leurs activités que de leur taille tout en assurant le respect de certaines normes fondamentales, la Bourse s'est dotée d'exigences d'inscription visant les différents types de sociétés qui s'inscrivent à la cote de la TSX.

Structure du Guide

Pour plus de clarté et de commodité, le guide présente la marche à suivre et les exigences à respecter pour s'inscrire dans une partie, et les exigences de maintien de l'inscription, dans d'autres parties.

[...]

Interprétation

[...]

« **capitalisation boursière** » La valeur marchande totale de l'ensemble des titres de participation en circulation, soit le produit A) du cours et B) du nombre total de titres de participation en circulation à la date du calcul.

[...]

« **émetteur dispensé** » Un émetteur inscrit conformément à l'alinéa 309 a) « Production de bénéfices et de produits d'exploitation » ou des articles 314.1 « Grandes sociétés minières » ou 319.1 « Grandes sociétés pétrolières et gazières ».

[...]

« **émetteur non dispensé** » Un émetteur inscrit conformément à l'alinéa 309 c) « Stade antérieur à la production de bénéfices », à l'alinéa 309 d) « Projet d'entreprise », à l'alinéa 314 a) « Sociétés minières productrices », à l'alinéa 314 b) « Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés » ou à l'article 319 a) « Sociétés pétrolières et gazières ».

Partie III Exigences d'inscription initiale à la Bourse

[...]

B. Exigences Minimales D'Inscription

[...]

Art. 307.

Les sociétés qui déposent une demande d'inscription à la Bourse sont classées dans l'une des trois catégories suivantes : Sociétés diversifiées, Mines ou Pétrole et gaz. Les SAVS et les émetteurs sans personnalité juridique sont inscrits dans la catégorie Sociétés diversifiées. S'il est impossible de catégoriser une entreprise selon sa nature première, la Bourse lui assigne une catégorie après étude des états financiers et autres documents de la société.

Art. 308.

Chacune des trois catégories de sociétés comporte des exigences minimales d'inscription précises. Ces exigences sont énoncées aux articles suivants :

Sociétés diversifiées (à l'exclusion des SAVS et des émetteurs sans personnalité juridique)	— articles 309 à 313
Mines	— articles 314 à 318
Pétrole et gaz	— articles 319 à 323

Les exigences minimales d'inscription ainsi que d'autres exigences qui s'appliquent aux SAVS sont énoncées à la partie X.

Les exigences minimales d'inscription ainsi que d'autres exigences qui s'appliquent aux émetteurs sans personnalité juridique sont énoncées à la partie XI.

On recommande de lire les exigences minimales d'inscription parallèlement à la politique de la Bourse sur la qualité de la gestion paraissant à l'article 325.

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés diversifiées

Art. 309. Exigences d'admissibilité à l'inscription¹

- a) Production de bénéfices et de produits d'exploitation
 - (i) *Activités* : soit (A) un bénéfice tiré des activités poursuivies net annuel avant impôts audité de 750 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription, soit B) des produits d'exploitation audités de 10 000 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription (le « critère du bénéfice »);
 - (ii) *Financement* : si le critère du bénéfice est respecté, la preuve d'une structure du capital pertinente²; si le critère des produits d'exploitation est respecté, soit (A) un flux de trésorerie lié à l'exploitation³ avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires, soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁴ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période;
 - (iii) *Soutien du marché* : une capitalisation boursière⁵ d'au moins 100 000 000 \$.
- b) [Supprimé]

- c) Stade antérieur à la production de bénéfices (émetteur non dispensé)
- i) *Activités* : soit (A) un état des résultats audité montrant au moins un an de dépenses d'exploitation pour faire progresser l'entreprise⁶ (le « critère des dépenses »), soit (B) des immobilisations en construction présentées dans un bilan audité et des baux imminents signés (le « critère des baux »);
 - ii) *Financement* : soit (A) si le critère des dépenses est respecté, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁷ sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour la période; soit (B) si le critère des baux est respecté et que l'activité principale consiste à tirer des revenus locatifs d'immobilisations construites, un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁸ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période;
 - iii) *Soutien du marché* : une capitalisation boursière⁹ d'au moins 50 000 000 \$.

OU

- d) Projet d'entreprise¹⁰ (émetteur non dispensé)
- (i) *Activités* : (A) une preuve, que la Bourse juge satisfaisante, de l'expérience et du savoir-faire de la direction¹¹ et (B) la démonstration de la faisabilité commerciale¹²;
 - (ii) *Financement* : soit (A) une mobilisation de capitaux propres de 100 000 000 \$ au cours des six mois précédant le dépôt de la demande d'inscription ainsi qu'un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie¹³ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 12 mois »); soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie¹⁴ sur 24 mois démontrant un financement suffisant pour faire progresser le projet conformément aux cibles énoncées dans le rapport de faisabilité (le « critère des 24 mois »);
 - (iii) *Soutien du marché* : si le critère des 12 mois est respecté, une capitalisation boursière¹⁵ d'au moins 100 000 000 \$, ou si le critère des 24 mois est respecté, une capitalisation boursière¹⁶ d'au moins 200 000 000 \$.

¹ Les requérantes qui sont tenues par la loi de produire un rapport technique conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* doivent demander l'inscription aux termes des articles 314 ou 319 du guide, respectivement.

² La preuve d'une « structure du capital pertinente » peut prendre la forme a) d'un fonds de roulement positif (correspondant à l'excédent des actifs actuels sur les passifs actuels au cours des plus récentes périodes annuelles auditées et intermédiaires), ou b) d'une autre preuve de liquidité, qui peut comprendre i) une tranche non utilisée d'une facilité de crédit existante suffisante pour couvrir le déficit actuel ou ii) d'autres engagements de financement fermes. On pourra permettre l'inclusion de frais de développement différés ou d'autres actifs incorporels dans le calcul de l'actif si, de l'avis de la Bourse, les circonstances le justifient.

³ À cette fin, un « flux de trésorerie lié à l'exploitation avant impôts positif » correspond au flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation moins les variations du fonds de roulement.

⁴ Le « calcul du taux d'utilisation de la trésorerie » est une extrapolation du rendement financier actuel, en supposant que les conditions actuelles se poursuivent, mais en tenant compte du caractère saisonnier et d'autres

facteurs importants du cycle d'exploitation de l'émetteur. Des rajustements sont autorisés pour tenir compte des changements importants au cours de la période de calcul, mais ils se limitent généralement aux acquisitions ou aux aliénations récentes, aux opérations projetées qui sont à un stade qui ferait conclure à une personne raisonnable que la probabilité de réalisation est élevée et dont les effets financiers sont objectivement déterminables ainsi qu'aux entrées ou sorties de trésorerie attendues qui feraient conclure à une personne raisonnable que la probabilité de la rentrée de fonds ou du paiement est élevée. En règle générale, le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit i) comprendre le financement inconditionnel engagé, les dépenses engagées, les carnets de ventes actuels et les dépenses en immobilisations prévues pour la période visée par le taux d'utilisation de la trésorerie, conformément aux programmes de travaux déclarés dans les renseignements rendus publics par l'émetteur, et ii) exclure les projections, les entrées de trésorerie non engagées ou éventuelles et les ententes non contraignantes ou conditionnelles, à moins qu'une personne raisonnable puisse conclure que la probabilité de réalisation est élevée. Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie doit être présenté chaque trimestre et signé par le chef des finances de la requérante et comprendre une liste des hypothèses utilisées. Les opérations antérieures non récurrentes ou exceptionnelles ou les autres activités antérieures ne devant pas ultérieurement s'inscrire dans le cours normal des activités qui sont prises en compte dans le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie en raison de leur effet important sur les entrées et sorties de trésorerie engagées doivent être clairement identifiées.

⁵ Aux fins de l'application de la partie III, la capitalisation boursière sera calculée comme suit : i) pour les premiers appels publics à l'épargne, le produit (A) du prix d'offre et (B) du nombre total de titres de participation en circulation à la date d'inscription; ii) pour les inscriptions directes d'autres bourses, y compris les sociétés qui passent de la Bourse de croissance TSX à la TSX, le produit (A) du cours de clôture moyen sur 20 jours des titres de participation à la bourse où ces titres sont cotés et inscrits aux fins de négociation et dont le volume de négociation est le plus élevé, et (B) du nombre total de titres de participation en circulation établi à la date de l'approbation de l'inscription conditionnelle par la TSX; iii) dans le cas des scissions d'un émetteur coté en bourse, la proportion appropriée de la capitalisation boursière de l'émetteur principal avant la scission; ou iv) dans d'autres cas, la valeur totale des titres de participation, telle qu'elle figure dans une évaluation officielle préparée conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

⁶ Si la requérante exploite depuis moins d'un an une entreprise qui, une fois inscrite, pourrait raisonnablement être considérée comme l'activité principale de la requérante, la Bourse peut accepter, au lieu d'un état des résultats audités, les états financiers historiques audités de l'entreprise.

⁷ Voir la note 4.

⁸ Voir la note 4.

⁹ Voir la note 5.

¹⁰ À l'exclusion des sociétés d'acquisition à vocation spécifique, qui doivent demander l'inscription aux termes de la partie X.

¹¹ La TSX aborde le concept d'expérience et de savoir-faire de la direction de manière globale et analyse globalement l'expérience et le savoir-faire de l'équipe de direction et du conseil d'administration d'un émetteur sur les marchés publics. La TSX s'attend généralement à ce qu'au moins un membre du conseil d'administration de l'émetteur possède une expérience récente sur les marchés publics canadiens.

¹² La TSX examine des preuves propres à la demande, par exemple l'obtention de l'approbation réglementaire pour aller de l'avant avec un projet annoncé, une étude de faisabilité susceptible de mener à un financement bancaire ou tout autre élément, à l'appréciation de la Bourse.¹³ Voir note 4.

¹⁴ Voir note 4.

¹⁵ Voir note 5.

¹⁶ Voir note 5.

Art. 310. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par un membre de la Bourse, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 311. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux activités et au secteur de la société de même que suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,¹⁷ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

¹⁷ L'administrateur indépendant est défini comme une personne qui :

- a) n'est pas membre de la direction et n'a pas d'intérêts ni de relations, y compris des relations d'affaires, qui pourraient raisonnablement, selon la Bourse, être perçus comme entravant de façon importante la capacité de l'administrateur d'agir dans l'intérêt de la société et
- b) est la véritable propriétaire, directement ou indirectement, ou encore le prête-nom d'un véritable propriétaire ou une personne ayant des liens avec un véritable propriétaire de titres conférant ensemble 10 % ou moins des droits de vote s'attachant à tous les titres émis et en circulation de la requérante.

La Bourse tient compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elle évalue l'indépendance de l'administrateur. En règle générale, les personnes suivantes ne seront pas considérées comme des administrateurs indépendants :

- (i) la personne qui est actuellement, ou qui a été au cours des trois dernières années, un dirigeant ou un employé de la société ou encore un fournisseur de services de celle-ci;
- (ii) la personne qui est un dirigeant, un employé ou l'actionnaire contrôlant d'une société qui entretient d'importantes relations d'affaires avec la requérante.

Art. 312. Parrainage ou affiliation

Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse.

[...]

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés Minières

Art. 314. Exigences d'admissibilité à l'inscription des sociétés minières – Émetteurs non dispensés¹⁵

- a) Sociétés minières productrices
 - (i) des réserves prouvées et probables qui confèrent à la mine une durée d'au moins trois ans sur une propriété admissible¹⁸, décrites en détail dans un rapport par une personne compétente indépendante¹⁹ avec une preuve que la Bourse juge satisfaisante, faisant état d'une rentabilité future vraisemblable et étayée par une étude de faisabilité ou de données financières et de production passées et attestées par des documents;
 - (ii) doivent être en production ou avoir pris une décision de production sur la propriété admissible dont il est question au sous-alinéa 314 a)(i);
 - (iii) le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie²⁰ sur 18 mois démontrant (A) des fonds suffisants pour que la propriété admissible puisse être exploitée de façon commerciale et (B) un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations prévues et exploiter les activités, signé par une personne admissible²¹;
 - (iv) la preuve d'une structure du capital pertinente²².
 - (v) une capitalisation boursière²³ d'au moins 50 000 000 \$.

Minéraux industriels – Les sociétés de minéraux industriels (celles dont les propriétés contiennent des minéraux qui ne sont pas facilement commercialisables) qui ne génèrent actuellement pas de revenus de production doivent habituellement soumettre des contrats commerciaux et satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa 314 a).

- b) Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés
 - (i) une propriété à un stade avancé décrite en détail dans un rapport préparé par une personne compétente indépendante²⁴. Règle générale, la Bourse juge qu'une propriété admissible est suffisamment avancée si elle possède des ressources minérales avérées ou dont le potentiel est étayé par une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, ou les deux, au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 »);
 - (ii) un programme projeté de travaux d'exploration ou de mise en valeur, ou des deux, d'au moins 5 000 000 \$,²⁵ que la Bourse juge satisfaisant, qui permettra l'avancement de la propriété et qui est recommandé par une personne compétente;²⁶
 - (iii) le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie²⁷ sur 18 mois démontrant des fonds suffisants (A) pour mener à terme le programme envisagé d'exploration ou de mise en valeur sur les propriétés de la société et (B) pour satisfaire aux coûts estimatifs généraux et d'administration, aux paiements prévus

relatifs aux propriétés et aux dépenses en immobilisations pour la période, signé par une personne compétente²⁸;

(iv) la preuve d'une structure du capital pertinente²⁹;

(v) une capitalisation boursière³⁰ d'au moins 50 000 000 \$.

Participation minimale—Une société doit détenir une participation d'au moins 50 % dans la propriété admissible ou avoir le droit de gagner une telle participation. Exceptionnellement, les demandes des sociétés qui détiennent une participation dans la propriété admissible de moins de 50 %, mais d'au moins 30 %, peuvent être considérées selon la taille du programme, l'état d'avancement de la propriété et les alliances stratégiques. Lorsqu'une société a une participation de moins de 100 % dans une propriété admissible, les dépenses du programme attribuables à la société sont établies en fonction de son pourcentage de participation dans la propriété.

¹⁸ Une « propriété admissible » est définie comme étant tout bien sur lequel s'appuie un émetteur qui présente une demande en vertu de l'article 314 afin de satisfaire aux exigences minimales d'inscription.

¹⁹ Les rapports établis par des personnes compétentes indépendantes, de même que leurs auteurs, doivent répondre aux exigences du Règlement 43-101 et être jugés acceptables par la Bourse.

²⁰ Voir la note 4.

²¹ « **Personne admissible** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101.

²² Voir la note 2.

²³ Voir la note 5.

²⁴ Voir la note 19.

²⁵ Programme de travaux : La Bourse étudiera les entreprises qui entreprennent un programme de travaux d'exploration ou de mise en valeur d'au moins 3 500 000 \$ pour une propriété admissible si les dépenses liées au programme projeté de travaux pour l'ensemble des propriétés totalisent au moins 5 000 000 \$. Les propriétés supplémentaires seront examinées si la documentation technique pertinente est soumise et est conforme au Règlement 43-101.

²⁶ Voir la note 21.

²⁷ Voir la note 4.

²⁸ Voir la note 21.

²⁹ Voir la note 2.

³⁰ Voir la note 5.

³¹ Voir la note 25.

Art. 314.1. Exigences d'admissibilité à l'inscription — Grandes sociétés minières (émetteurs dispensés)

- a) un bénéfice tiré des activités poursuivies annuel net avant impôts audité au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- b) un flux de trésorerie lié à l'exploitation³² avant impôts audité de 1 250 000 \$ au cours du dernier exercice précédant le dépôt de la demande d'inscription et un flux de trésorerie lié à l'exploitation³³ avant impôts audité moyen de 900 000 \$ au cours des deux exercices précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- c) des réserves prouvées et probables conférant à la mine une durée d'au moins trois ans, décrites en détail dans un rapport préparé par une personne compétente indépendante;³⁴
- d) un fonds de roulement suffisant pour exercer les activités et une structure du capital pertinente³⁵;
- e) une capitalisation boursière³⁶ d'au moins 100 000 000 \$.

³² Voir la note 3.

³³ Voir la note 3.

³⁴ Voir la note 19.

³⁵ Voir la note 2.

³⁶ Voir la note 5.

Art. 315. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par une organisation participante de la Bourse, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 316. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux projets miniers de la société et suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,³⁷ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

³⁶ Voir la note 17.

Art. 317. Parrainage ou affiliation

Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse.

[...]

Exigences Minimales D'Inscription Applicables aux Sociétés Pétrolières et Gazières

Art. 319. Exigences d'admissibilité à l'inscription – Sociétés pétrolières et gazières (Émetteurs non dispensés)

(a) Sociétés pétrolières et gazières productrices

- (i) *Activités* : des réserves prouvées³⁸ et probables^{39,40} de 100 000 000 \$⁴¹, dont la plupart sont prouvées;
- (ii) *Financement* : soit (A) un flux de trésorerie lié à l'exploitation⁴² avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires, soit (B) un calcul du taux d'utilisation de la trésorerie⁴³ sur 12 mois démontrant un financement suffisant pour la période;
- (iii) *Soutien du marché* : une capitalisation boursière⁴⁴ d'au moins 50 000 000 \$.

³⁸ « Réserves prouvées » au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») et au sens attribué à « *proven reserves* » dans le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « COGE Handbook »), tenu à jour par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (section de Calgary), dans sa version modifiée à l'occasion.

³⁹ « Réserves probables » a le sens attribué à « *probable reserves* » dans le COGE Handbook, dans sa version modifiée à l'occasion.

⁴⁰ La société doit déposer un rapport technique préparé par un conseiller technique indépendant, qui est conforme au Règlement 51-101 et que la Bourse juge satisfaisant. Les rapports préparés conformément à d'autres régimes d'information les ACVM ont jugé satisfaisants, comme l'atteste une dispense des ACVM, sont habituellement jugés satisfaisants par la Bourse.

⁴¹ La valeur des réserves doit équivaloir à la valeur actualisée nette des flux de trésorerie avant impôts futurs, selon les chiffres prévisionnels, et être escomptée à un taux de 10 %. La Bourse peut, à son gré, demander une analyse de la sensibilité aux prix.

⁴² Voir la note 3.

⁴³ Voir la note 4.

⁴⁴ Voir la note 5.

Art. 319.1. Exigences d'admissibilité à l'inscription – Grandes sociétés pétrolières et gazières (Émetteurs dispensés)

- a) *Activités* : des réserves prouvées^{45,46} de 100 000 000 \$;⁴⁷
- b) *Financement* : à la fois (A) un taux de production moyen de 10 000 bep/j⁴⁸ pour le plus récent trimestre terminé et (B) un flux de trésorerie lié à l'exploitation⁴⁹ avant impôts positif, comme en témoignent les états financiers audités de l'exercice clos le plus récent et les états financiers intermédiaires;

c) *Soutien du marché* : une capitalisation boursière⁵⁰ d'au moins 100 000 000 \$.

⁴⁵ Voir la note 37.

⁴⁶ Voir la note 39.

⁴⁷ Voir la note 40.

⁴⁸ « Bep/j » est l'abréviation de « barils d'équivalent pétrole par jour ».

⁴⁹ Voir la note 3.

⁵⁰ Voir la note 5.

Art. 320. Placement des titres dans le public

Au moins 1 000 000 d'actions librement négociables doivent être détenues par au moins 300 porteurs du public détenant chacun un lot régulier ou plus. Lorsque le placement est réalisé autrement qu'au moyen d'un appel public à l'épargne, par exemple au moyen d'une prise de contrôle inversée, d'une offre d'échange d'actions ou d'un autre placement, la Bourse peut exiger la preuve qu'un marché satisfaisant pour les titres de la société sera mis en place. Des opérations antérieures sur un autre marché ou le parrainage par une organisation participante, qui aidera à maintenir un marché ordonné, peuvent servir à remplir cette condition.

Art. 321. Direction

Les dirigeants d'une société requérante constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription. Outre les facteurs énoncés à l'article 325, la Bourse tient compte des antécédents et des compétences des membres de la direction à la lumière des activités de la société. Les membres de la direction (y compris les membres du conseil d'administration de la société) devraient avoir suffisamment d'expérience et d'expertise technique appropriées aux projets pétroliers et gaziers de la société et suffisamment d'expérience au sein de sociétés ouvertes pour démontrer que la société est en mesure de remplir toutes ses obligations d'information et ses obligations en tant que société ouverte. Les sociétés sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs indépendants,⁵¹ un chef de la direction, un chef des finances qui n'est pas le chef de la direction et un secrétaire.

⁵¹ Voir la note 17.

Art. 322. Parrainage ou affiliation

Se reporter aux exigences décrites à l'article 326 ayant trait au parrainage de sociétés qui demandent l'inscription à la cote de la Bourse.

[...]

Exigences minimales d'inscription applicables aux émetteurs internationaux intercotés

Art. 324.

[...]

Des dispenses aux exigences prévues aux parties IV et VI du guide peuvent être ouvertes à certains metteurs internationaux intercotés admissibles comme prévu à l'article 401.1, à l'article 602.1 et à l'avis du personnel 2015-0002.

[...]

D. Parrainage de Sociétés Qui Demandent L'Inscription à la Bourse

Art. 326. Parrainage

Une société qui demande l'inscription à la Bourse doit satisfaire à certaines exigences financières. En outre, la direction de la société est un facteur important dans l'évaluation d'une demande d'inscription par la Bourse. Le parrainage par une organisation participante de la Bourse peut aussi constituer un facteur important dans l'examen d'une requérante, en particulier lorsque des faits et des circonstances propres à la société, à la direction ou à des actifs clés, selon la Bourse, requièrent un examen plus approfondi pour évaluer le risque et établir si la société devrait être inscrite. Le parrainage est obligatoire pour toutes les demandes :

- a) soumises sans que l'émetteur ait déposé de prospectus visant un placement de titres pris ferme par une organisation participante de la Bourse au cours des six mois précédant la date d'inscription, à moins qu'il s'agisse d'un passage de la Bourse de croissance TSX à la TSX;
- b) liées à un territoire d'un marché émergent (se reporter à l'avis du personnel 2015-0001);
- c) qui présentent des questions de gouvernance pour lesquelles la TSX exige des commentaires supplémentaires;
- d) qui, selon l'examen par la TSX des formulaires de renseignements personnels et de l'expérience de la direction, nécessitent des commentaires supplémentaires;
- e) qui, d'après l'examen du titre et de la propriété d'un avoir minier par la TSX, nécessitent des commentaires supplémentaires.

La TSX peut, à son gré, exiger un parrainage pour d'autres motifs qui ne sont pas expressément décrits ci-dessus.

Le poids accordé au parrainage dans un cas donné dépend des ressources financières de la requérante et des compétences des membres de sa direction; cela peut être un facteur déterminant dans certains cas. Bien que les conditions de parrainage soient négociées entre le parrain et la société requérante, la Bourse considère qu'il incombe au parrain d'examiner les facteurs suivants et de remettre des commentaires écrits à cet égard

- a) la capacité de la société de satisfaire à tous les critères d'inscription pertinents;
- b) la demande d'inscription ainsi que toute documentation d'appui déposée avec la demande pour s'assurer qu'elles sont complètes et suffisantes;
- c) toutes les questions ayant trait à la société requérante et la suffisance des renseignements communiqués à la Bourse;
- d) la société, sa situation financière et son historique financier, ses plans commerciaux, les compétences des membres de sa direction, les opérations importantes et toute affiliation ou partenariat d'affaires et la possibilité de rentabilité ou de viabilité future de tout programme d'exploration;
- e) les visites ou les inspections des installations, des propriétés ou des bureaux principaux de la société;

- f) les prévisions, projections, budgets de dépenses en immobilisations et rapports techniques indépendants, y compris les hypothèses utilisées pour les élaborer, qui sont soumis à l'appui de la demande d'inscription de la société;
- g) les renseignements financiers prospectifs ou le caractère adéquat de l'analyse de financement qui ont été annexés à la demande (y compris les calculs du taux d'utilisation de la trésorerie, le cas échéant);
- h) l'expérience et l'expertise technique de la direction se rapportant aux activités, aux projets miniers ou aux projets pétroliers et gaziers de la société, selon le cas;
- i) pour les sociétés minières et les sociétés pétrolières et gazières, les questions et contrats importants liés au régime foncier des principales propriétés de la société, y compris le risque politique, le régime juridique, la capacité de procéder à l'exploitation minière, les conditions de maintien des droits miniers ou d'extraction, les obstacles juridiques et tout obstacle ayant trait au maintien ou à l'obtention de la propriété;
- j) pour les sociétés pétrolières et gazières, les questions propres aux sociétés pétrolières et gazières et l'analyse de sensibilité aux prix de la société, au besoin;
- k) les communiqués et renseignements financiers rendus publics au cours des 12 derniers mois par la société pour établir si elle a respecté les normes d'information pertinentes;
- l) le comportement antérieur, notamment les antécédents au sein des marchés financiers, des dirigeants, administrateurs, promoteurs et principaux actionnaires de la société dans le but de s'assurer que les activités de l'entreprise soient menées avec intégrité, dans l'intérêt des porteurs de titres et du public investisseur et dans le respect des règles et règlements de la Bourse et des autres organismes de réglementation compétents. Le parrain devrait, en particulier, s'assurer des points suivants :
 - (i) que la société est en mesure de préparer et de communiquer dans les délais toute l'information requise par la politique de la Bourse sur l'information occasionnelle,
 - (ii) que les administrateurs de la société comprennent la nature des responsabilités qu'ils auront à titre d'administrateurs d'une société inscrite,
 - (iii) que les administrateurs, dirigeants, employés et initiés de la société comprennent les règles sur les opérations d'initié énoncées dans la LVMO;
- m) tous les autres facteurs que le parrain juge pertinents.

La Bourse considère aussi qu'il incombe au parrain d'être une source de renseignements pour les porteurs de titres de la société, de prodiguer des conseils à la société requérante et de contribuer au maintien de la négociation active et ordonnée sur les titres de la société.

La Bourse considère que le parrainage crée un lien entre l'organisation participante et la société requérante, d'une part, et la Bourse, d'autre part. Par conséquent, les modalités de l'entente de parrainage doivent être confirmées par le parrain dans une lettre adressée à la Bourse et jointe à la demande d'inscription. Le poids accordé à un parrainage dans l'examen d'une demande d'inscription est fonction de la nature du parrainage.

[...]

Art. 346.

[...]

Après approbation conditionnelle de l'inscription à la cote des titres, la mention suivante peut être imprimée au recto du prospectus définitif ou autre document d'offre, mais uniquement si elle paraît intégralement :

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote de ces titres, sous réserve du respect, par la Société, de toutes ses exigences au plus tard le (insérer la date⁵²), notamment le placement de ces titres auprès d'un minimum d'actionnaires du public.

À cette fin, un document d'offre comprend le prospectus, la notice d'offre de droits, la notice d'offre, la note d'information relative à une offre d'achat en bourse ou la note d'information ayant trait à une restructuration ou une fusion envisagée de sociétés qui pourrait se traduire par l'émission de nouveaux titres.

⁵² La date est établie à 90 jours après la date de l'approbation conditionnelle de l'inscription par la Bourse ou est fixée au gré de la Bourse.

[...]

Partie V Exigences particulières aux émetteurs non dispensés [Abrogée]

La partie V a été abrogée et supprimée.

Partie VI Changements dans la structure du capital des émetteurs inscrits

[...]

Art. 602.1 Dispenses à l'intention des émetteurs intercotés admissibles

Sous réserve d'approbation préalable, et à la condition que l'opération projetée soit réalisée conformément aux exigences d'une bourse reconnue, la TSX n'appliquera aux émetteurs intercotés admissibles ses exigences prévues aux articles : 604 (approbation des porteurs de titres), 606 (placements par voie de prospectus), 607 (placements privés), 608 (bons de souscription non inscrits), 610 (titres convertibles), 611 (acquisitions), 612 (titres émis à des organismes de bienfaisance enregistrés), 613 (mécanismes de rémunération en titres) et 614 (offres de droits¹).

Les émetteurs intercotés admissibles doivent obtenir l'acceptation de la TSX à l'égard de l'opération proposée en lui envoyant un avis comme le prévoient l'alinéa 602 a). L'avis doit respecter les exigences établies à l'alinéa 602 e) et doit également comprendre : (i) un avis indiquant que l'émetteur entend se prévaloir de la dispense établie au présent article 602.1; (ii) le nom de la ou des bourses reconnues auxquelles l'émetteur est inscrit; et (iii) la preuve que moins de 25 % du volume des opérations sur les titres de l'émetteur a été effectué sur les marchés canadiens au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de dispense.

La TSX confirme qu'elle accepte que l'émetteur intercoté admissible se prévale de la dispense et qu'elle a reçu les documents et les droits requis par la TSX pour l'acceptation. Comme condition à son acceptation, la TSX exigera une preuve que la bourse reconnue ou l'autorité de réglementation compétente a accepté l'opération ou la confirmation, par un conseiller juridique compétent dans le territoire concerné, que l'opération proposée respecte les règles applicables de l'autre bourse ou de l'autre marché ainsi que la législation applicable. Les émetteurs intercotés admissibles doivent annoncer qu'ils entendent se prévaloir, ou qu'ils se sont prévalus, de la dispense prévue au présent article 602.1 dans le ou les communiqués publiés relativement à l'opération.

¹ Communiquer avec la TSX au sujet de l'exonération des exigences relatives aux offres de droits, car certains éléments liés aux opérations, aux avis et à la marche à suivre seront tout de même requis

Art. 603. Pouvoir discrétionnaire

La TSX peut exercer son pouvoir discrétionnaire dans les cas suivants : (i) pour accepter l'avis d'une opération; (ii) pour imposer des conditions à une opération; et (iii) pour accorder des dispenses de toute exigence prévue dans la partie VI du présent guide.

[...]

G. Inscriptions Supplémentaires

Art. 623.

- a) L'émetteur inscrit qui envisage l'inscription de titres d'une catégorie qui n'est pas déjà inscrite en fait la demande par lettre à la TSX. Cette lettre est accompagnée d'un exemplaire du prospectus provisoire ou, le cas échéant, du projet de la circulaire énonçant les dispositions rattachées à ces titres.
- b) Si la TSX approuve conditionnellement l'inscription des titres à sa cote, l'émetteur inscrit mentionne ce fait dans le prospectus définitif ou dans d'autres documents, conformément à l'article 346, et la TSX avise les autorités en valeurs mobilières de ce fait.
- c) Les exigences minimales en matière de placement dans le public qui régissent une inscription supplémentaire sont les mêmes que celles qui régissent une inscription initiale et qui sont énoncées à l'article 310. Toutefois, la TSX envisagera l'inscription de titres privilégiés non participatifs et de titres de créance qui ne respectent pas ces exigences à la condition que la valeur marchande de ces titres en circulation soit d'au moins 2 000 000 \$ et que l'un ou l'autre des critères suivants soit rempli si les titres sont convertibles en titres participatifs, ces derniers sont inscrits à la cote de la TSX et respectent les exigences minimales en matière de placement dans le public requises lors d'une inscription initiale.

(ii)

[...]

R. Approbation de Changements dans la Structure du Capital

Art. 642.

Le Comité d'étude des demandes d'inscription ou ses délégués prennent les décisions relatives à l'application de la présente partie VI. Si un émetteur est insatisfait d'une décision rendue en application de la partie VI, il peut, dans les 30 jours civils suivant la décision initiale, porter la décision en appel. La question est alors examinée par au moins un ou au plus trois membres de la haute direction de la TSX, selon ce que décide la Bourse, qui n'ont pas pris part à la décision initiale. Le ou les membres de la haute direction peuvent confirmer la décision initiale ou rendre une nouvelle décision. L'émetteur qui appelle d'une décision en vertu du présent article doit présenter par écrit la demande d'appel et les observations à l'appui de l'appel. Si, après avoir été entendu, l'émetteur demeure insatisfait de la décision, celui-ci peut, dans les 30 jours civils suivant la décision rendue par le ou les membres de la haute direction de la TSX au sujet de l'appel, porter la décision en appel auprès d'un groupe de trois membres du conseil d'administration de la TSX. L'émetteur doit alors présenter par écrit la demande d'appel et les observations à l'appui de celle-ci au conseil d'administration de la TSX.

[...]

Partie VII Arrêt et suspension de la négociation et radiation de titres

A. Généralités

[...]

Procédure

Art. 707.

[...]

L'examen relatif à la radiation de la cote est effectué selon la « procédure d'examen correctif » ou la « procédure d'examen accéléré », de la façon qui suit :

Procédure d'examen correctif

- a) L'émetteur inscrit avisé qu'il fait l'objet d'un examen relatif à la radiation de la cote du fait que s'applique l'un des critères de radiation de la cote énoncés à l'article 709, aux alinéas 710b) ou c) ou aux articles 711 ou 712 dispose généralement de 120 jours à compter de la date de cet avis (la « période d'examen de la radiation de la cote ») pour corriger les lacunes qui ont donné lieu à l'examen relatif à la radiation de la cote.

Avant la fin de la période d'examen, la TSX fournit à l'émetteur inscrit l'occasion d'être entendu. Ce dernier peut alors soumettre ses arguments afin de convaincre la TSX qu'il a corrigé toutes les lacunes mentionnées dans l'avis de la TSX. Si, au terme de l'audition, l'émetteur inscrit n'a pu convaincre la TSX que les lacunes visées ont été corrigées et qu'aucun autre critère de radiation de la cote ne lui est alors applicable, la TSX fait radier ses titres de la cote.

Au moment de sa décision, la TSX émet un avis écrit au marché pour confirmer la date de prise d'effet de la radiation de la cote, date survenant de façon générale le 30^e jour civil suivant l'émission de cet avis.

La TSX peut, à tout moment et moyennant un avis écrit à l'émetteur inscrit, écourter la période d'examen, particulièrement après la survenance de l'un des événements décrits à l'article 708, à l'alinéa 710a) ou aux articles 713 à 717 inclusivement. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'émetteur inscrit visé par l'examen peut être entendu rapidement; il peut alors soumettre ses arguments à l'encontre de la radiation de la cote. Si l'émetteur inscrit ne peut convaincre la TSX que la radiation est injustifiée, cette dernière fait suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit aussitôt que possible après l'audition, et les titres de l'émetteur inscrit seront radiés de la cote le 30^e jour civil suivant la date de la suspension. Au cours de la période comprise entre la date de la suspension et la date de la radiation de la cote, l'émetteur inscrit demeure assujéti à toutes les exigences de la TSX, y compris se conformer aux dispositions de l'article 602.

Procédure d'examen accéléré

- b) L'émetteur inscrit qui est avisé qu'il fait l'objet d'un examen relatif à la radiation de la cote pour l'un des motifs suivants a l'occasion d'être entendu rapidement :
 - (i) l'un des critères de radiation de la cote prévus à l'article 708, à l'alinéa 710a) ou aux articles 713 à 716 inclusivement s'applique;

(ii) l'émetteur inscrit n'a pas respecté les exigences d'inscription initiale à la TSX dans le délai fixé par la TSX en raison de l'un des événements décrits à l'article 717;

(iii) la TSX est d'avis qu'une suspension de la négociation des titres de l'émetteur et une radiation de la cote rapides sont justifiées.

L'émetteur inscrit peut alors soumettre ses arguments, généralement dans les 48 heures suivant la réception de l'avis, contre le maintien de la suspension ou la suspension immédiate de la négociation des titres et de leur radiation de la cote. Si l'émetteur inscrit ne peut convaincre la TSX que le maintien d'une suspension ou qu'une suspension immédiate est injustifié, cette dernière fait suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit ou en maintient la suspension aussitôt que possible après l'audition, et les titres de l'émetteur inscrit sont radiés de la cote le 30^e jour civil suivant la date de la suspension. Au cours de la période comprise entre la date de la suspension et la date de la radiation de la cote, l'émetteur inscrit demeure assujéti à toutes les exigences de la TSX, y compris à l'obligation de se conformer aux dispositions de l'articles 602.

[...]

Art. 710.

Notamment, la TSX peut radier les titres d'un émetteur inscrit de la cote dans les cas suivants :

[...]

Émetteurs diversifiés

a) l'émetteur inscrit ne dispose pas

(i) d'une part, d'un actif total d'au moins 3 000 000 \$;

(ii) d'autre part, d'un revenu annuel tiré des activités courantes d'au moins 3 000 000 \$ au cours du dernier exercice.

Les sous-alinéas b)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à un émetteur inscrit exerçant des activités de recherche et développement; toutefois, les titres d'un tel émetteur peuvent être radiés de la cote s'il n'a pas consacré au moins 1 000 000 \$ à des activités de recherche et développement jugées acceptables par la TSX au cours du dernier exercice.

[...]

Art. 713.

La TSX peut prononcer la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit qui ne se conforme pas à la convention d'inscription ou aux autres conventions conclues avec la TSX, ou qui ne respecte pas les exigences et les politiques de la TSX. Le non-respect de la convention d'inscription s'entend notamment de l'omission d'obtenir le consentement préalable de la TSX afin d'émettre des titres de participation additionnels et du non-respect des exigences de la TSX visant des ententes relatives aux options d'achat d'actions et aux mécanismes de rémunération en titres.

[...]

Direction

Art. 716.

La TSX exige que chaque émetteur inscrit remplisse en tout temps les exigences en matière de direction imposées à sa catégorie d'inscription et qui sont décrites à l'article 311 (pour les émetteurs diversifiés), à l'article 316 (pour les émetteurs miniers), à l'article 321 (pour les émetteurs pétroliers et gaziers), à l'article 1102 (pour les PNB), à l'article 1103 (pour les fonds d'investissement à capital fixe) et à l'article 1104 (pour les produits structurés). La TSX peut prononcer la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit qui n'a pas respecté les exigences en matière de direction.

[...]

Partie X Sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

[...]

Autres exigences

Art. 1021.

Avant la réalisation d'une acquisition admissible, en plus de devoir respecter la présente partie X, la SAVS inscrite est assujettie aux parties suivantes du présent guide :

- a) la partie IV sauf l'article 464 en ce qui a trait à l'exigence de tenir une assemblée annuelle pourvu qu'un compte rendu annuel soit diffusé par voie de communiqué et publié sur le site Web de la SAVS;

Approbation des actionnaires et autres approbations

Art. 1024.

L'acquisition admissible doit être approuvée (i) par la majorité des administrateurs non liés à l'acquisition et (ii) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS au cours d'une assemblée dûment convoquée à cette fin. L'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition admissible n'est pas requise lorsque la SAVS a entiercé, conformément aux modalités énoncées à l'article 1010, un montant correspondant à au moins l'intégralité du produit brut réuni dans le cadre de son PAPE et tous fonds propres supplémentaires réunis conformément aux modalités énoncées à l'article 1019. Les exigences relatives à l'approbation des actionnaires énoncées à la partie VI du Guide ne s'appliquent pas aux opérations effectuées simultanément à l'acquisition admissible, à condition que ces opérations soient indiquées dans le prospectus de l'émetteur issu de l'acquisition et que l'approbation des actionnaires ne soit pas par ailleurs exigée dans le cadre de l'acquisition admissible. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

[...]

Annexes

[...]

Annexe C Politique d'Entiercement de la Bourse de Toronto

[...]

II. Application de la norme canadienne

Aux termes de la norme canadienne, l'entiercement n'est pas exigé d'un émetteur qui s'inscrit à la cote de la TSX qui, immédiatement après la clôture de son premier appel public à l'épargne :

- (i) est classé par la TSX comme un émetteur dispensé aux termes de l'alinéa 309 a) ou des articles 314.1 ou 319.1 du présent Guide, selon le cas;
- (ii) est classé par la TSX comme un émetteur non dispensé au titre des alinéas 309 c), 309 d) ou 319 a) ou de l'article 314, mais a une capitalisation boursière d'au moins 100 millions de dollars.

Tous les autres émetteurs qui réalisent un premier appel public à l'épargne et qui s'inscrivent à la cote de la TSX seront assujettis à la norme canadienne. Les principaux intéressés de ces émetteurs seront tenus d'entiercer leurs titres aux termes d'une convention d'entiercement conformément aux modalités de la norme canadienne, qui sera administrée par les autorités compétentes du territoire des ACVM, et non par la TSX.

[...]

DIRECTIVES

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a établi des exigences distinctes pour trois catégories d'émetteurs qui présentent une demande d'inscription à la cote de la TSX (les « **requérantes** ») : Sociétés diversifiées (Production de bénéfices et de produits d'exploitation [émetteurs dispensés], Stade antérieur à la production de bénéfices [émetteurs non dispensés] ou Projet d'entreprise (à l'exclusion d'une SAVS) [émetteurs non dispensés]), Mines et Pétrole et gaz. Les émetteurs à vocation spécifique, tels que les fonds cotés en bourse, les sociétés à catégories d'actions équilibrées, les fiducies de revenu, les fonds d'investissement et les sociétés en commandite, sont inscrits dans la catégorie Sociétés diversifiées. Ces exigences sont énoncées à la partie III du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX (le « **Guide à l'intention des sociétés** »).

La demande d'inscription comprend les trois principaux éléments suivants :

4. Document principal Les requérantes doivent déposer l'un des documents suivants auprès de la TSX (un « **document principal** ») :

- a. une notice annuelle (suivant l'annexe 51-102A2);
- b. un prospectus (suivant l'annexe 41-101A1);
- c. un rapport annuel pour les émetteurs américains (suivant le formulaire 10-K);
- d. un rapport annuel pour les émetteurs privés étrangers (États-Unis) (suivant le formulaire 20-F).

Les documents et les formulaires d'autres territoires peuvent également être jugés acceptables par la TSX s'ils fournissent des renseignements similaires à ceux que contiennent les documents susmentionnés. L'utilisation d'un tel autre document doit cependant être approuvée au préalable par la TSX.

Le document principal déposé relativement à la demande d'inscription doit avoir été établi pour le dernier exercice terminé. S'il s'agit d'un prospectus, il doit avoir été déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au cours des 12 mois précédant la date à laquelle la requérante présente sa demande d'inscription initiale.

Les requérantes doivent compléter les renseignements fournis dans le document principal en annexant les documents d'information continue ultérieurs pertinents qui ont été déposés, notamment les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les communiqués, ainsi que tout autre renseignement requis pour que les renseignements fournis à la TSX soient à jour.

Les requérantes qui n'ont pas encore établi un document principal doivent fournir les renseignements importants concernant leur entreprise dans une notice annuelle établie conformément à l'annexe 51-102A2 qu'elles déposeront auprès de la TSX. En pareil cas, les requérantes peuvent présenter des renseignements en date du dernier jour de leur dernier trimestre ou exercice terminé, et la notice annuelle doit préciser la date des renseignements et inclure des renseignements actualisés dans une annexe jointe à la demande d'inscription, au besoin.

5. Demande d'inscription à la cote de la TSX

Un projet de la demande d'inscription doit être présenté à la TSX au moyen du formulaire « Bourse de Toronto – Demande d'inscription » qui est joint à la présente annexe A. Les requérantes doivent répondre à toutes les questions et ne pas en modifier l'ordre. La version finale signée de la demande d'inscription ne doit être fournie qu'avec les documents d'inscription finaux.

6. Documents à déposer à l'appui de la demande d'inscription à la cote de la TSX

Les documents qui doivent être déposés à l'appui de la demande d'inscription sont énumérés dans la « liste des documents à déposer » (la « **liste des documents** »). Certains documents doivent être déposés au même moment que le projet de demande d'inscription, tandis que les autres doivent être déposés après que l'inscription de la requérante a été approuvée conditionnellement, mais avant l'inscription à la cote de la TSX, tel qu'il est indiqué dans la liste des documents.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES SUR LE SITE WWW.TMX.COM

Les documents suivants, qui peuvent être utiles dans le cadre de l'élaboration de votre demande d'inscription, sont disponibles sur le site www.TMX.com.

Document	Format
Demande d'inscription à la cote de la TSX (et annexes)	Word
Formulaire de renseignements personnels et Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité	Word
Formulaire de déclaration et Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité	Word
Exigences d'inscription initiale à la TSX	HTML
Formulaire d'inscription à TMX LINX	HTML
Barème des droits d'inscription de la TSX	PDF

Pour d'autres renseignements sur la façon de remplir la demande d'inscription ou sur les exigences ou le processus d'inscription, veuillez téléphoner au 416-947-4533 ou adresser votre demande par courriel à listedissuers@tmx.com.

PRODUITS ET SERVICES OFFERTS AUX ÉMETTEURS INSCRITS

Une fois qu'ils sont inscrits à la cote de la TSX, les émetteurs ont accès à la gamme de produits et de services ci-dessous. La description de ces produits et services se trouve sur le site www.tmx.com.

Produit / Service
TSX InfoSuite
TMX LINX^{MC}
Sommaire amélioré des opérations des courtiers de TSX
Programme de logo pour les sociétés inscrites
Organisation d'événements à la Bourse
L'Académie TMX

Pour plus de renseignements sur les produits et services de la TSX, veuillez téléphoner au 1-888-788-2490 ou adresser votre demande par courriel à issuersupport@tmx.com.

LISTE DES DOCUMENTS À DÉPOSER

Les documents suivants doivent être déposés au même moment que le document principal et le projet de demande d'inscription à la cote de la TSX.

Les requérantes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX peuvent être dispensées du dépôt de certains documents, comme il est précisé ci-dessous. Veuillez vous reporter aux notes en bas de page pour plus de détails.

1. Un Formulaire de renseignements personnels et, s'il y a lieu, une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité (collectivement, un « **FRP** ») doivent être remplis par toute personne qui, au moment de l'inscription :
 - a. sera un dirigeant ou un administrateur de la requérante;
 - b. aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres conférant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la requérante.

Si une personne a déposé un FRP auprès de la TSX ou de la Bourse de croissance TSX au cours des 60 derniers mois et que les renseignements qui y sont fournis n'ont pas changé, un formulaire de déclaration et, s'il y a lieu, une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité peuvent être remplis et déposés en remplacement d'un FRP^{1, 2}.

Les frais supplémentaires engagés pour effectuer des recherches sur les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Australie seront demandés à la requérante, qui devra les payer.

2. Un chèque couvrant les droits payables relativement à la demande d'inscription initiale, tel qu'il est indiqué dans le Barème des droits d'inscription de la TSX³.
3. Les états financiers suivants, s'il y a lieu, à moins qu'ils ne soient inclus dans le document principal ou qu'ils ne puissent être consultés sur SEDAR :
 - a. les états financiers audités du dernier exercice, signés par deux administrateurs de la requérante pour le compte du conseil;
 - b. les états financiers non audités du dernier trimestre, signés par deux administrateurs de la requérante pour le compte du conseil;
 - c. si la requérante a récemment réalisé ou se propose de réaliser une opération, comme une acquisition d'entreprise ou une disposition importante, qui aurait une incidence importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, les états financiers pro forma tenant compte de l'opération.
4. **Sociétés minières et sociétés pétrolières et gazières**
 - a. Des rapports complets et à jour sur les terrains importants de la requérante, établis conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») en ce qui concerne les sociétés minières et conformément au

¹ Dans les cas où la requérante est un émetteur à vocation spécifique, si une personne a déposé un FRP auprès de la TSX au cours des 12 derniers mois et que les renseignements qui y sont fournis n'ont pas changé, la personne sera dispensée de la remise d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration et d'une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas.

² En général, les personnes qui ont déjà déposé un FRP auprès de la Bourse de croissance TSX en rapport avec des requérantes inscrites à la Bourse de croissance TSX sera dispensée de la remise d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration et d'une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas. La TSX conservera néanmoins le droit de demander, en cas de circonstances exceptionnelles, un FRP ou un formulaire de déclaration et une Autorisation de révéler le contenu d'un casier judiciaire et décharge de responsabilité, selon le cas, notamment si un nombre important d'administrateurs ou de dirigeants de l'émetteur inscrit sont remplacés dans le cadre d'un passage à la TSX.

³ Les requérantes qui sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX n'ont pas à payer les droits relatifs à la demande d'inscription initiale.

- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** ») en ce qui concerne les sociétés pétrolières et gazières. Les rapports établis conformément à d'autres systèmes d'information que la TSX juge essentiellement équivalents au Règlement 43-101 et au Règlement 51-101 peuvent également être acceptés. L'auteur du rapport établi conformément au Règlement 51-101 doit consentir par écrit à l'utilisation du rapport à l'appui de la demande d'inscription.
- b. Une attestation de l'auteur des rapports confirmant ce qui suit : (i) il a examiné les renseignements donnés dans le document principal à l'égard des terrains visés par ces rapports; et (ii) il juge que, à sa connaissance, ces renseignements sont exacts.
 - c. Pour une inscription aux termes des alinéas 314 a) ou b), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 18 mois, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances et une personne admissible.
 - d. Pour une inscription aux termes de l'alinéa 319 a), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 12 mois, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances.
5. **Grandes sociétés présentant une demande d'inscription dans la catégorie Production de bénéfices et de produits d'exploitation** – Pour une inscription aux termes du sous-alinéa 309 a)(ii), le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 12 mois, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances .
 6. **Requérantes présentant une demande d'inscription dans la catégorie Stade antérieur à la production de bénéfices** – Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période de 24 mois ou de 12 mois, selon le cas, présenté trimestriellement et signé par le chef des finances.
 7. **Requérantes présentant une demande d'inscription dans la catégorie Projet d'entreprise (émetteurs non dispensés)** – Le calcul du taux d'utilisation de la trésorerie pour une période 12 mois (inscription aux termes du sous-alinéa 309 d)(ii)(A)) ou de 24 mois (inscription aux termes du sous-alinéa 309 d)(ii)(B)), présenté trimestriellement et signé par le chef des finances.
 8. Des copies conformes de tous les documents constitutifs, y compris les statuts constitutifs, les lettres patentes, les clauses modificatrices, les clauses de prorogation, les statuts de fusion, les contrats de société, les actes de fiducie, les déclarations de fiducie ou des documents équivalents¹. **Les requérantes qui ont été constituées en société à l'extérieur du Canada** pourraient devoir fournir un rapprochement des lois sur les sociétés de leur territoire d'origine et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
 9. **Sociétés dont les titres comportent un droit de vote restreint** – Une copie de la convention de protection en cas de prise de contrôle (ou de la convention de fiducie relative aux clauses de protection en cas d'offre publique d'achat) qui satisfait, ou dont la version modifiée satisfera, aux exigences de l'alinéa 624 l) du Guide à l'intention des sociétés¹.
 10. Une copie du texte de chaque mécanisme de rémunération en titres et de toute autre convention similaire (un « **régime** ») aux termes desquels des titres peuvent être émis, accompagnée de la convention d'options type qui est utilisée dans le cadre de l'attribution d'options si un régime a été établi ou de chacune des conventions d'options si la requérante n'a établi aucun régime. Si l'adoption du régime a exigé l'approbation des porteurs de titres, inclure une copie de l'approbation¹.
 11. Une copie de toute convention aux termes de laquelle des titres sont entiercés ou mis en commun ou de conventions semblables¹.

¹ Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.

12. Des rapports attestant le nombre de titres librement négociables et de porteurs de titres suivant les modèles présentés aux pièces jointes 1 et 2 de la demande d'inscription pour chaque catégorie de titres devant être inscrits, y compris les bons de souscription et les débentures convertibles.
13. Si la requérante est assujettie à une telle exigence en vertu de l'article 326 du Guide à l'intention des sociétés, un projet de lettre de parrainage d'une organisation participante de la TSX conformément aux exigences énoncées à l'article 326.
14. Les renseignements requis pour mettre à jour le document principal, y compris les documents d'information continue qui ont été déposés, tels que les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les communiqués, et tout autre renseignement requis pour que la demande d'inscription soit à jour.

Les documents suivants doivent être déposés après que l'inscription de la requérante à la cote de la TSX a été approuvée conditionnellement, et être accompagnés de tout document supplémentaire précisé dans la lettre d'approbation conditionnelle.

1. La version finale de la demande d'inscription à la cote de la TSX dûment remplie. L'attestation et la déclaration qui accompagnent la demande d'inscription doivent être signées par les personnes suivantes : (i) le chef de la direction (ou le président); et (ii) le secrétaire ou le chef des finances de la requérante, ou, si cela n'est pas possible, un autre membre de la haute direction dûment autorisé de la requérante.
2. Une lettre de la société de fiducie qui agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à Toronto dans laquelle la société de fiducie indique qu'elle a été dûment nommée à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la requérante et qu'elle est en mesure d'effectuer le transfert des certificats de titres et d'en assurer la livraison dans les meilleurs délais. La lettre doit indiquer les frais demandés pour les transferts, le cas échéant⁶.
3. Certificats de titres – Les émetteurs doivent fournir la preuve de propriété de titres pour chaque catégorie de titres à inscrire², comme il est précisé à l'annexe D du guide à l'intention des sociétés.
4. Confirmation du numéro CUSIP – Un des documents suivants, pour chaque catégorie de titres à inscrire¹ :
 - a. Pour les requérantes constituées en société au Canada – Une lettre de confirmation sans réserve de la CDS confirmant le numéro CUSIP attribué à chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX.
 - b. Pour les requérantes constituées en société à l'extérieur du Canada – Une lettre de confirmation sans réserve de l'entité qui a le pouvoir d'attribuer des numéros CUSIP, confirmant le numéro CUSIP attribué à chaque catégorie de titres à inscrire et une confirmation de la CDS indiquant que les titres à inscrire à la TSX peuvent être compensés et réglés par l'intermédiaire de la CDS.
5. Une lettre d'un conseiller juridique établissant qu'il a examiné ou qu'il connaît les dossiers de la requérante et qu'il est d'avis :
 - a. qu'elle est une société (ou une autre entité juridique, selon le cas) qui existe valablement;
 - b. que tous les titres, qui ont été attribués et émis de la façon indiquée dans la demande d'inscription, ont été créés légalement;
 - c. que tous les titres, qui ont été attribués et émis de la façon indiquée dans la demande d'inscription, sont ou seront valablement émis et entièrement libérés.

¹ Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.

6. Une copie de chaque contrat important mentionné dans la demande d'inscription qui n'a pas déjà été remis en réponse à une autre exigence énoncée dans la présente liste et dont la version actuelle ne peut pas être consultée sur SEDAR+¹.
7. Un formulaire d'inscription à TMX LINX correctement rempli; ce formulaire est disponible à l'adresse <https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tmx-linx-exchange-submission-portal>.

La TSX se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'elle juge approprié afin d'évaluer si la requérante remplit les critères d'inscription à la cote de la TSX.

¹ Si elle a déjà remis ces documents à la Bourse de croissance TSX dans une forme jugée acceptable par la TSX, la requérante peut donner un consentement et des instructions à la Bourse de croissance TSX pour que celle-ci transmette les documents à la TSX.



BOURSE DE TORONTO – DEMANDE D'INSCRIPTION

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**A. Catégorie d'inscription**

Indiquer la catégorie d'inscription demandée.

<i>Sociétés diversifiées</i>	<i>Mines</i>	<i>Pétrole et gaz</i>	<i>Émetteurs sans personnalité juridique</i>
☐ Production de bénéfices et de produits d'exploitation (309 a) ☐ Stade antérieur à la production de bénéfices (309 c) ☐ Projet d'entreprise (à l'exclusion d'une SAVS) (309 d) ☐ Autre	☐ Sociétés productrices (314 a) ☐ Sociétés d'exploration et nouvelles sociétés (314 b) ☐ Grandes sociétés minières (314.1)	☐ Sociétés pétrolières et gazières (319 a) ☐ Grandes sociétés pétrolières et gazières (319.1)	☐ PNB (1102) ☐ Fonds d'investissement à capital fixe (1103) ☐ Produits structurés (1104)

B. Coordonnées

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA REQUÉRANTE

ADRESSE

TÉLÉPHONE

TÉLÉCOPIEUR

COURRIEL

SITE WEB

C. Personnes-ressources chargées des relations avec les investisseurs

Donner les renseignements suivants concernant les principales personnes-ressources chargées des relations avec les investisseurs.

1.

NOM

POSTE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

2.

NOM

POSTE

TÉLÉPHONE

COURRIEL

PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES**A. Titres à inscrire**

			A	B	A + B
Catégorie de titres	CUSIP	Nombre total de titres autorisés	Nombre total de titres émis	Nombre total de titres autorisés pour émission à des fins particulières ¹	Nombre total de titres à inscrire

B. Titres autorisés pour émission à des fins particulières²

Désignation du titre ou de l'instrument	Nombre de titres réservés	Prix d'exercice ou de conversion (le cas échéant)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)
TOTAL³			

PARTIE III – AUTRES RENSEIGNEMENTS

- A) Si la requérante s'est déjà vu refuser une demande d'inscription de ses titres sur un marché, fournir tous les renseignements pertinents, notamment le nom du marché ainsi que la date et les motifs du refus ou de l'insuccès.

PARTIE IV – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES REQUÉRANTES CONSTITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

- (i) Nommer les territoires dans lesquels la requérante est un émetteur assujetti (ou a un statut équivalent).
- (ii) Indiquer la date de la dernière assemblée annuelle ainsi que la date et le type du dernier rapport financier aux porteurs de titres.

¹ Le nombre de titres autorisés pour émission à des fins particulières doit correspondre au nombre de titres réservés pour émission à des fins particulières indiqué sous la rubrique B de la partie II de la présente demande d'inscription.

² Inclure par exemple le nombre de titres qui peuvent être émis aux termes de bons de souscription et de débentures convertibles en circulation, de régimes d'options d'achat d'actions, de régimes d'actionnariat et de droits de conversion.

³ Le nombre total de titres réservés doit correspondre au nombre total de titres autorisés pour émission à des fins particulières indiqué sous la rubrique A de la partie II de la présente demande d'inscription.

- (iii) Fournir le détail des restrictions à la libre négociabilité des titres à inscrire. En l'absence de restrictions, confirmer que les titres seront librement négociables au Canada.

PARTIE V – ATTESTATION ET DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE

Après avoir reçu l'approbation de son conseil d'administration,

DÉNOMINATION SOCIALE DE LA REQUÉRANTE

demande l'inscription à la cote de Bourse de Toronto des titres indiqués dans la présente demande.

AUTORISATION ET CONSENTEMENT : LA REQUÉRANTE AUTORISE PAR LES PRÉSENTES LA BOURSE DE TORONTO, DIVISION DE TSX INC., LA BOURSE DE CROISSANCE TSX INC. ET LEURS FILIALES, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À LEUR ÉGARD ET LEURS MANDATAIRES ET AGENTS À RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS DE TOUTE NATURE (NOTAMMENT PERSONNELS OU DE CRÉDIT) AUPRÈS DE N'IMPORTE QUELLE SOURCE, Y COMPRIS UNE AGENCE D'ENQUÊTE OU DE CRÉDIT, COMME LE PERMETTENT LES LOIS DE TOUT TERRITOIRE AU CANADA OU À L'ÉTRANGER. LA REQUÉRANTE CONSENT À CE QUE LA BOURSE DE TORONTO, DIVISION DE TSX INC., LA BOURSE DE CROISSANCE TSX INC. ET LEURS FILIALES, LES SOCIÉTÉS MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLES, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À LEUR ÉGARD ET LEURS MANDATAIRES ET AGENTS PARTAGENT CES RENSEIGNEMENTS ET LES CONSERVENT POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE.

Chacun des deux dirigeants qui ont apposé leur signature ci-après déclare solennellement qu'à la date des présentes : (i) il a été dûment autorisé par le conseil d'administration (ou par un organe similaire) de la requérante à signer la présente attestation et déclaration; (ii) il atteste que tous les renseignements contenus dans la présente demande d'inscription, ainsi que dans les pièces jointes, les documents intégrés par renvoi et les autres documents déposés relativement à celle-ci, y compris les documents obtenus auprès de SEDAR ou de la Bourse de croissance TSX avec leur consentement, sont à sa connaissance fidèles et exacts; et (iii) il fait sciemment cette déclaration solennelle, la croyant vraie et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment et conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*.

DATE	POSTE AU SEIN DE LA REQUÉRANTE
------	--------------------------------

SIGNATURE DU DIRIGEANT AUTORISÉ	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE
---------------------------------	--------------------------------

DATE	POSTE AU SEIN DE LA REQUÉRANTE
------	--------------------------------

SIGNATURE DU DIRIGEANT AUTORISÉ	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE
---------------------------------	--------------------------------

ANNEXE 1 – Déclaration de l'agent des transferts relativement au nombre de porteurs de titres

Nous confirmons par les présentes qu'en date du [insérer la date], il y a [insérer le nombre] porteurs d'au moins un lot régulier de [insérer la désignation du titre] de [insérer le nom de la requérante].

Cette déclaration est attestée par :

Nom de la personne physique autorisée

Poste au sein de l'agent des transferts

Agent des transferts (dénomination de la société)

Signature

Date

Directives

La présente annexe de la demande d'inscription doit être remplie pour chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX et doit être attestée par l'agent des transferts.

Un « **lot régulier** » s'entend de 100 titres ayant une valeur marchande d'au moins 1,00 \$ le titre, de 500 titres ayant une valeur marchande de moins de 1,00 \$ mais d'au moins 0,10 \$ le titre ou de 1 000 titres ayant une valeur marchande de moins de 0,10 \$ le titre.

ANNEXE 2 – Déclaration attestant le nombre de titres librement négociablesDénomination
de la requérante :

Catégorie de titres :

		Nombre de titres	% des titres en circulation
	Nombre de titres émis et en circulation (A) :		
Rubrique 1.	Titres détenus par des dirigeants et des administrateurs de la requérante et par des porteurs de titres importants ¹ :		
	Total – Rubrique 1 (B)		
Rubrique 2.	Titres non librement négociables au Canada :		
	Total – Rubrique 2 (C)		

Nombre de titres librement négociables et émis dans le public (A-B-C)

Il est attesté que le rapport qui précède est fidèle et exact au :

Date

La présente déclaration est attestée par :

Nom du dirigeant de la requérante

Poste

Signature

Directives :

La présente annexe de la demande d'inscription doit être remplie pour chaque catégorie de titres à inscrire à la TSX.

Sous la rubrique 1 – Préciser l'identité de chaque partie qui est un porteur de titres important¹ ainsi que les titres qu'elle détient et le pourcentage que représentent ces titres par rapport au nombre total de titres en circulation de la catégorie en cause. On peut indiquer le nombre de titres détenus par les dirigeants et les administrateurs en tant que groupe, à moins qu'une personne ne soit un porteur de titres important.

Sous la rubrique 2 – Indiquer aux termes de quelle convention ou dans quelles circonstances la revente des titres est restreinte (p. ex. une convention d'entiercement, une convention de mise en commun, un placement privé, etc.). Inclure le nombre de titres faisant l'objet de la restriction dans chaque circonstance en cause ainsi que le pourcentage que représentent ces titres par rapport au nombre total de titres en circulation de la catégorie en cause.

¹ Un porteur de titres important est une entité ou une personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à tous les titres comportant droit de vote en circulation de la requérante ou qui exerce une emprise sur un tel nombre de titres.

ANNEXE 3 – Formulaire de consentement et instruction à l'intention de la Bourse de croissance TSX pour la transmission de documents à la Bourse de Toronto

Par la présente, nous donnons instruction à la Bourse de croissance TSX de transmettre à la Bourse de Toronto les documents suivants, pour les besoins de l'inscription de la requérante à la cote de la Bourse de Toronto :

- ☐ Des copies conformes des documents constitutifs ou des documents équivalents
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie de la convention de protection en cas de prise de contrôle (ou de la convention de fiducie sur les clauses de protection en cas d'offre publique d'achat)
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie du texte de tous les mécanismes de rémunération en titres
Nom du mécanisme : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Nom du mécanisme : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Une copie de chaque convention d'entiercement de titres ou convention similaire
Titre de la convention : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Titre de la convention : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ Le certificat des titres pour chaque catégorie de titres à inscrire
Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
- ☐ La confirmation du numéro CUSIP émise par la CDS ou un organisme compétent
Désignation du titre : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____
Désignation du titre : _____ Date du dépôt (mm/aaaa) : _____

Nous consentons à ce que la Bourse de croissance TSX communique et transmette tous les documents ci-dessus à la Bourse de Toronto et reconnaissons que les documents font partie de la demande d'inscription de la requérante à la cote de la Bourse de Toronto et sont assujettis à la partie V de cette demande intitulée Attestation et déclaration de la requérante.

Le présent consentement et la présente instruction sont autorisés par :

Nom de la personne physique autorisée

Poste au sein de la requérante

Signature

Date

Directives :

La présente annexe de la demande d'inscription peut avoir été remplie par une requérante actuellement inscrite à la Bourse de croissance TSX qui l'a remise à cette dernière dans un format qui serait jugé acceptable par la TSX. Indiquer alors la date (mm/aaaa) à laquelle la dernière version du document a été déposée auprès de la Bourse de croissance TSX.

Si les documents fournis à la Bourse de croissance TSX ne sont pas à jour, la requérante a la responsabilité de s'assurer qu'elle fournit à la TSX les renseignements et les documents actualisés et mis à jour conformément aux exigences de la demande d'inscription.